



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2010/0064(COD)

24.1.2011

AMENDEMENTS

38 - 342

Projet de rapport
Roberta Angelilli
(PE452.564v01-00)

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'exploitation et aux abus sexuels concernant des enfants et à la pédopornographie, abrogeant la décision-cadre 2004/68/JAI

Proposition de directive
(COM(2010)0094 – C7-0088/2010 – 2010/0064(COD))

AM\854749FR.doc

PE456.647v02-00

FR

Unie dans la diversité

FR

Amendement 38

Kyriacos Triantaphyllides, Cornelia Ernst, Rui Tavares

Projet de résolution législative

Visa 2

Projet de résolution législative

– vu l'article 294, paragraphe 2, l'article 82, paragraphe 2, et l'article 83, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0088/2010),

Amendement

– vu l'article 294, paragraphe 2, ***l'article 16***, l'article 82, paragraphe 2, et l'article 83, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0088/2010),

Or. en

Amendement 39

Kyriacos Triantaphyllides, Cornelia Ernst, Rui Tavares

Projet de résolution législative

Visa 2 bis (nouveau)

Projet de résolution législative

Amendement

– ***vu les articles 7, 8, 11 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,***

Or. en

Amendement 40

Kyriacos Triantaphyllides, Cornelia Ernst, Rui Tavares

Projet de résolution législative

Visa 2 ter (nouveau)

Projet de résolution législative

Amendement

– vu les articles 8 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme,

Or. en

Amendement 41

Kyriacos Triantaphyllides, Cornelia Ernst, Rui Tavares

Projet de résolution législative

Visa 2 quater (nouveau)

Projet de résolution législative

Amendement

– vu la Convention internationale des droits de l'enfant des Nations unies de 1989, et notamment ses articles 19 et 34,

Or. en

Amendement 42

Kyriacos Triantaphyllides, Cornelia Ernst, Rui Tavares

Projet de résolution législative

Visa 2 quinquies (nouveau)

Projet de résolution législative

Amendement

– vu la Convention du Conseil de l'Europe de 2007 sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels,

Or. en

Amendement 43

Birgit Sippel

Projet de résolution législative

Paragraphe 3

Projet de résolution législative

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux *et au Contrôleur européen de la protection des données.*

Or. en

Amendement 44

Timothy Kirkhope, au nom du groupe ECR

Proposition de directive

Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) L'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, y compris la pédopornographie, constituent des violations graves des droits fondamentaux, en particulier des droits de l'enfant à la protection et aux soins nécessaires à son bien-être, tels qu'ils sont consacrés dans la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant et dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Amendement

(1) L'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, y compris la pédopornographie, constituent des violations graves *de la loi et* des droits fondamentaux, en particulier des droits de l'enfant à la protection et aux soins nécessaires à son bien-être, tels qu'ils sont consacrés dans la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant et dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Or. en

Amendement 45

Sophia in 't Veld, Cecilia Wikström

Proposition de directive

Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) Les abus sexuels dont les enfants sont victimes ont généralement lieu dans leur environnement proche et pendant une période prolongée et sont le fait de personnes qui ont autorité sur eux, comme les parents, les proches, les

enseignants, les personnes qui en ont la garde ou les membres du clergé. La relation de dépendance qui s'instaure entre la victime et son agresseur, les conventions sociales ou morales strictes de la communauté, le sentiment de culpabilité ou la peur d'être puni ou exclu de la communauté font que la dénonciation des faits est extrêmement difficile pour les jeunes victimes, qui gardent parfois le silence jusque l'âge adulte. Il s'agit d'un obstacle important à la poursuite effective des abus commis sur des enfants. Dès lors, ces abus sont souvent tus et restent impunis.

Or. en

Justification

Une étude récente (à paraître en février 2011) indique que dans 30 % des cas environ, l'agresseur était le père ou la mère, dans 10 % des cas une tante ou un oncle, dans 10 % des cas un des grands-parents et dans 8 % des cas environ un frère ou une sœur. Par ailleurs, 19 % des garçons et environ 10 % des filles ont été violés par un de leurs amis. Dans 10 à 20 % des cas, les enfants sont violés dans des établissements scolaires, des clubs sportifs ou dans des locaux appartenant à l'église.

Amendement 46

Timothy Kirkhope, au nom du groupe ECR

Proposition de directive

Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) Les abus sexuels sont principalement commis par une personne proche de l'enfant et peuvent se dérouler aussi bien dans le milieu familial, scolaire ou local qu'au sein d'associations de jeunesse ou religieuses ou dans les services publics d'accueil des enfants.

Or. en

Amendement 47
Kinga Gál

Proposition de directive
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) En raison de la généralisation de l'utilisation de l'internet, il est très important d'attirer l'attention sur les possibilités techniques de prévention. Il faut distribuer des informations aux parents et dans les milieux enseignants sur l'utilisation des outils appropriés de contrôle du filtrage des contenus internet. Il faut également soutenir les programmes et les produits capables de filtrer les contenus internet disponibles par l'intermédiaire des téléphones portables et des consoles de jeu. Il faut enfin adopter des mesures concrètes permettant d'informer les enfants et d'attirer leur attention sur les dangers de l'accès non autorisé à des informations et des images présentes sur des sites publics et sur les risques d'abus qui y sont associés.

Or. hu

Amendement 48
Sophia in 't Veld

Proposition de directive
Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) Il faut demander aux signataires de la Convention des droits de l'enfant qui n'ont pas encore satisfait aux obligations de l'article 44 de la convention, et notamment la Belgique, Chypre, la Grèce, le Saint-Siège et le Portugal, de soumettre au comité des droits de l'enfant les rapports sur les mesures qu'ils ont adoptées pour donner effet aux droits

reconnus dans le convention ainsi que sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits.

Or. en

Amendement 49

Anna Hedh

Proposition de directive

Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) Les États membres sont encouragés à mettre en place des mécanismes de recueil de données ou des points d'information, au niveau national ou local et en coopération avec la société civile, permettant, dans le respect des exigences liées à la protection des données à caractère personnel, l'observation et l'évaluation des phénomènes d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants, conformément à la Convention n° 201 du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels. Afin de pouvoir évaluer comme il se doit le résultat des actions de lutte contre l'exploitation sexuelle, les abus sexuels et la pédopornographie, l'Union doit poursuivre le développement de ses travaux sur les méthodologies et les méthodes de collecte de données afin de compiler des statistiques comparables.

Or. en

Justification

Il y a un manque de données fiables et de connaissances sur l'ampleur de la criminalité et l'efficacité des mesures de lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants.

Amendement 50

Lena Ek

Proposition de directive

Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) Il convient de renforcer le statut procédural de l'enfant, conformément aux droits que lui confère la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant;

Or. sv

Amendement 51

Lena Ek

Proposition de directive

Considérant 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 ter) Il incombe aux services concernés d'apprendre à bien connaître l'enfant et de savoir comment il réagit face à une expérience traumatisante, et ce afin de garantir la qualité des preuves recueillies et de diminuer le stress de l'enfant lors de la mise en œuvre des mesures nécessaires. Cette démarche passe par un renforcement de la coopération internationale et par la mise à disposition, par les services concernés, des moyens suffisants pour instruire les dossiers concernant les enfants.

Or. sv

Amendement 52

Mariya Nedelcheva

Proposition de directive

Considérant 6 bis (nouveau)

(6 bis) Les États membres doivent veiller à protéger les enfants contre toute forme d'exploitation ou d'abus sexuel. À cette fin, l'école devrait être l'institution privilégiée pour prévenir ce type de crimes, grâce à la mise en place de programmes d'information et de sensibilisation. Il importe pour cela que le personnel scolaire soit adéquatement formé afin d'informer les enfants de leurs droits, leur apprendre à reconnaître et à éviter des situations à risque et les inciter à parler s'ils ont été victimes de tels crimes.

Or. fr

Amendement 53
Cecilia Wikström

Proposition de directive
Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) La présente directive ne régit pas les politiques des États membres en ce qui concerne les activités sexuelles consenties dans lesquelles peuvent être impliqués des enfants et qui peuvent être considérées comme relevant d'une découverte normale de la sexualité dans le cadre de leur développement, compte tenu des différentes traditions culturelles et juridiques et des nouvelles façons dont les enfants et les adolescents nouent et entretiennent des contacts, notamment au moyen des technologies de l'information et de la communication.

Amendement

(7) La présente directive ne régit pas les politiques des États membres en ce qui concerne les activités sexuelles consenties dans lesquelles peuvent être impliqués des enfants et qui peuvent être considérées comme relevant d'une découverte normale de la sexualité dans le cadre de leur développement, compte tenu des différentes traditions culturelles et juridiques et des nouvelles façons dont les enfants et les adolescents nouent et entretiennent des contacts, notamment au moyen des technologies de l'information et de la communication. ***Ces questions ne relèvent pas de la présente directive. Il appartient aux États membres de définir, en ce qui concerne ces questions, ce qu'il convient ou non d'ériger en infraction pénale.***

Amendement 54

Kyriacos Triantaphyllides, Cornelia Ernst, Rui Tavares

Proposition de directive

Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) *La* présente directive ne régit pas les politiques des États membres en ce qui concerne les activités sexuelles consenties dans lesquelles peuvent être impliqués des enfants et qui peuvent être considérées comme relevant d'une découverte normale de la sexualité dans le cadre de leur développement, compte tenu des différentes traditions culturelles et juridiques et des nouvelles façons dont les enfants et les adolescents nouent et entretiennent des contacts, notamment au moyen des technologies de l'information et de la communication.

Amendement

(7) ***Sauf s'il existe un élément d'abus, de contrainte ou d'exploitation, la*** présente directive ne régit pas les politiques des États membres en ce qui concerne les activités sexuelles consenties dans lesquelles peuvent être impliqués des enfants et qui peuvent être considérées comme relevant d'une découverte normale de la sexualité dans le cadre de leur développement, compte tenu des différentes traditions culturelles et juridiques et des nouvelles façons dont les enfants et les adolescents nouent et entretiennent des contacts, notamment au moyen des technologies de l'information et de la communication.

Amendement 55

Iliana Malinova Iotova

Proposition de directive

Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) Les États membres doivent être incités à veiller à ce que, au cours de leurs études, les enseignants et le personnel pédagogique soient formés aux causes des modifications du comportement des enfants et aux modifications de comportement auxquelles ils doivent prêter attention.

Amendement 56
Anna Hedh

Proposition de directive
Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) Il convient, dans le cadre de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants et la pédopornographie, d'utiliser pleinement les instruments existants en matière de saisie et de confiscation des produits du crime, tels que la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles s'y rapportant, la Convention du Conseil de l'Europe de 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, la décision-cadre 2001/500/JAI du Conseil du 26 juin 2001 concernant le blanchiment d'argent, l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime¹ et la décision-cadre 2005/212/JAI du Conseil du 24 février 2005 relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime². Il y a lieu d'encourager l'utilisation des instruments et produits des infractions visées dans la présente directive qui ont été saisis ou confisqués aux fins de financer l'aide aux victimes et la protection de celles-ci, et notamment leur indemnisation.

¹ JO L 182 du 5.7.2001, p. 1.

² JO L 68 du 15.3.2005, p. 49.

Amendement 57

Kyriacos Triantaphyllides, Cornelia Ernst, Rui Tavares

Proposition de directive

Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Les enquêtes relatives aux infractions pénales et les poursuites à l'encontre des auteurs de ces infractions devraient être facilitées, pour prendre en considération la difficulté pour les enfants victimes de dénoncer les abus et l'anonymat dans lequel agissent les délinquants dans le cyberspace. En vue de garantir la réussite des enquêtes et des poursuites des infractions visées dans la présente directive, il convient de doter les personnes chargées d'enquêter et de poursuivre ce type d'infractions de moyens d'enquête performants. Ces moyens peuvent comprendre des enquêtes discrètes, ***l'interception de communications***, la surveillance discrète, ***notamment électronique, la surveillance de comptes bancaires, ou d'autres enquêtes financières***.

Amendement

(8) Les enquêtes relatives aux infractions pénales et les poursuites à l'encontre des auteurs de ces infractions devraient être facilitées, pour prendre en considération la difficulté pour les enfants victimes de dénoncer les abus et l'anonymat dans lequel agissent les délinquants dans le cyberspace. En vue de garantir la réussite des enquêtes et des poursuites des infractions visées dans la présente directive, il convient de doter les personnes chargées d'enquêter et de poursuivre ce type d'infractions de moyens d'enquête performants. Ces moyens peuvent comprendre des enquêtes discrètes ***ou*** la surveillance discrète ***à condition de respecter la protection de la vie privée en vertu des dispositions nationales et européennes***.

Or. en

Amendement 58

Sophia in 't Veld

Proposition de directive

Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Les enquêtes relatives aux infractions pénales et les poursuites à l'encontre des auteurs de ces infractions devraient être facilitées, pour prendre en considération la difficulté pour les enfants victimes de dénoncer les abus et l'anonymat dans lequel agissent les délinquants dans le cyberspace. En vue de garantir la réussite

Amendement

(8) Les enquêtes relatives aux infractions pénales et les poursuites à l'encontre des auteurs de ces infractions devraient être facilitées, pour prendre en considération la difficulté pour les enfants victimes de dénoncer les abus et l'anonymat dans lequel agissent les délinquants dans le cyberspace. En vue de garantir la réussite

des enquêtes et des poursuites des infractions visées dans la présente directive, il convient de doter les personnes chargées d'enquêter et de poursuivre ce type d'infractions de moyens d'enquête performants. Ces moyens peuvent comprendre des enquêtes discrètes, l'interception de communications, la surveillance discrète, notamment électronique, la surveillance de comptes bancaires, ou d'autres enquêtes financières.

des enquêtes et des poursuites des infractions visées dans la présente directive, il convient de doter les personnes chargées d'enquêter et de poursuivre ce type d'infractions de moyens d'enquête performants. Ces moyens peuvent comprendre des enquêtes discrètes, l'interception de communications, la surveillance discrète, notamment électronique, la surveillance de comptes bancaires, ou d'autres enquêtes financières, ***mais ils ne peuvent être utilisés que s'ils respectent intégralement les principes de nécessité et de proportionnalité et si un contrôle judiciaire est garanti.***

Or. en

Amendement 59
Georgios Papanikolaou

Proposition de directive
Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Les enquêtes relatives aux infractions pénales et les poursuites à l'encontre des auteurs de ces infractions devraient être facilitées, pour prendre en considération la difficulté pour les enfants victimes de dénoncer les abus et l'anonymat dans lequel agissent les délinquants dans le cyberspace. En vue de garantir la réussite des enquêtes et des poursuites des infractions visées dans la présente directive, il convient de doter les personnes chargées d'enquêter et de poursuivre ce type d'infractions de moyens d'enquête performants. Ces moyens peuvent comprendre des enquêtes discrètes, l'interception de communications, la surveillance discrète, notamment électronique, la surveillance de comptes bancaires, ou d'autres enquêtes financières.

Amendement

(8) Les enquêtes relatives aux infractions pénales et les poursuites à l'encontre des auteurs de ces infractions devraient être facilitées, pour prendre en considération la difficulté pour les enfants victimes de dénoncer les abus et l'anonymat dans lequel agissent les délinquants dans le cyberspace. En vue de garantir la réussite des enquêtes et des poursuites des infractions visées dans la présente directive, il convient de doter les personnes chargées d'enquêter et de poursuivre ce type d'infractions de moyens d'enquête performants. Ces moyens peuvent comprendre des enquêtes discrètes, l'interception de communications, la surveillance discrète, notamment électronique, la surveillance de comptes bancaires, ou d'autres enquêtes financières. ***La coopération transfrontalière est également considérée comme essentielle***

et Europol peut contribuer aux actions de démantèlement des réseaux de pornographie infantile.

Or. el

Amendement 60
Michèle Striffler

Proposition de directive
Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 bis) Au titre des mesures préventives, les États membres doivent s'assurer que des campagnes d'information et de sensibilisation soient accessibles à tous, en veillant particulièrement à leur compréhension par des enfants qui ne savent pas encore lire. À cet égard, des affiches suffisamment compréhensibles et adaptées à chaque classe d'âge devront être exposées dans tous les établissements scolaires (écoles maternelles et élémentaires, collèges, lycées) et plus généralement dans tous les lieux dans lesquels les enfants sont amenés à se rendre.

Or. fr

Amendement 61
Tiziano Motti

Proposition de directive
Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 bis) Les personnes chargées d'enquêter et de poursuivre ces infractions doivent être dotées de moyens d'enquête performants et bénéficier d'une coopération transfrontalière totale en vue de l'accès rapide et efficace aux casiers

judiciaires et aux bases de données internationales sur les abus concernant les enfants dans la mesure où les enfants ont le droit d'être protégés par l'État, ainsi que l'a confirmé la Cour européenne des droits de l'homme, par des mesures effectives visant à dissuader ces formes graves d'ingérence concernant des aspects essentiels de leur vie privée. Les moyens en question peuvent comprendre l'identification rapide, en en garantissant la confidentialité, des données rattachées aux usagers de l'internet, en particulier dans les lieux virtuels les plus exposés au risque de drague en ligne, des opérations masquées, l'interception de communications, la surveillance discrète, notamment électronique, la surveillance des comptes ou virements bancaires, ou d'autres enquêtes financières, dans le respect du principe de proportionnalité et sous le contrôle d'un magistrat.

Or. it

Amendement 62
Sophia in 't Veld, Cecilia Wikström

Proposition de directive
Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 bis) Les États membres doivent favoriser un dialogue et une communication ouverts avec les pays extérieurs à l'Union afin de pouvoir poursuivre pénalement, en vertu de la législation nationale applicable, les délinquants qui se déplacent hors des frontières de l'Union à des fins de tourisme sexuel.

Or. en

Amendement 63

Edit Bauer, Carlos Coelho, Simon Busuttil

Proposition de directive

Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Des mesures destinées à protéger les enfants victimes de tels abus devraient être adoptées dans leur intérêt supérieur, compte tenu des résultats de l'évaluation de leurs besoins. Les enfants victimes devraient avoir facilement accès à des voies de recours, telles que des conseils et une représentation juridiques gratuits, ainsi que des mesures visant à régler les conflits d'intérêt en cas d'abus au sein de la famille. Ils devraient par ailleurs être protégés contre toute sanction, en vertu de la législation nationale dans le domaine de l'immigration ou de la prostitution par exemple, s'ils attirent l'attention des autorités compétentes sur leur cas. En outre, leur participation à la procédure pénale ne devrait pas leur causer de traumatisme supplémentaire à la suite d'interrogatoires ou de contacts visuels avec les auteurs de l'infraction.

Amendement

(10) Des mesures destinées à protéger les enfants victimes de tels abus ***et des mesures visant à adapter le droit pénal qui en traite*** devraient être adoptées dans leur intérêt supérieur, compte tenu des résultats de l'évaluation de leurs besoins ***et de leur droit à être protégé contre le risque de victimisation répétée, notamment par l'atteinte à leur vie privée, et en tenant pleinement compte de leurs avis et opinions, comme le prévoient, par exemple, les lignes directrices des Nations unies en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels ou les lignes directrices du comité des ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants***. Les enfants victimes devraient avoir facilement accès à des voies de recours, telles que des conseils et une représentation juridiques gratuits, ainsi que des mesures visant à régler les conflits d'intérêt en cas d'abus au sein de la famille. ***À cet égard, les enfants victimes et, s'ils ne sont pas impliqués dans l'abus allégué, leurs parents devraient être pleinement informés de leurs droits, des services qui sont à leur disposition ainsi que des progrès et des résultats des procédures, et pour demander une indemnisation, ils devraient bénéficier de conseils juridiques et d'une représentation en justice. Par ailleurs, il convient d'adopter des mesures pour que les parents ou les tuteurs non impliqués bénéficient d'une assistance et d'une formation adéquates pour qu'ils puissent soutenir leur enfant tout au long des procédures et durant la période de rétablissement***. Ils devraient par ailleurs être protégés contre toute sanction, en vertu

de la législation nationale dans le domaine de l'immigration ou de la prostitution par exemple, s'ils attirent l'attention des autorités compétentes sur leur cas. En outre, leur participation à la procédure pénale ne devrait pas leur causer de traumatisme supplémentaire à la suite d'interrogatoires ou de contacts visuels avec les auteurs de l'infraction.

Or. en

Amendement 64

Kyriacos Triantaphyllides, Cornelia Ernst, Rui Tavares

Proposition de directive

Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Des mesures destinées à protéger les enfants victimes de tels abus devraient être adoptées dans leur intérêt supérieur, compte tenu des résultats de l'évaluation de leurs besoins. Les enfants victimes devraient avoir facilement accès à des voies de recours, telles que des conseils et une représentation juridiques gratuits, ainsi que des mesures visant à régler les conflits d'intérêt en cas d'abus au sein de la famille. Ils devraient par ailleurs être protégés contre toute sanction, en vertu de la législation nationale dans le domaine de l'immigration ou de la prostitution par exemple, s'ils attirent l'attention des autorités compétentes sur leur cas. En outre, leur participation à la procédure pénale ne devrait pas leur causer de traumatisme supplémentaire à la suite d'interrogatoires ou de contacts visuels avec les auteurs de l'infraction.

Amendement

(10) Des mesures destinées à protéger les enfants victimes de tels abus devraient être adoptées dans leur intérêt supérieur, compte tenu des résultats de l'évaluation de leurs besoins, ***notamment en matière de protection permanente de leur identité. Ces mesures doivent également prévoir la prévention de ces abus au moyen de campagnes de sensibilisation destinées à toutes les parties concernées, enfants, parents et enseignants compris, pour qu'ils apprennent à reconnaître les indices d'un abus sexuel, en ligne ou non.*** Les enfants victimes devraient avoir facilement accès à des voies de recours, telles que des conseils et une représentation juridiques gratuits, ainsi que des mesures visant à régler les conflits d'intérêt en cas d'abus au sein de la famille. Ils devraient par ailleurs être protégés contre toute sanction, en vertu de la législation nationale dans le domaine de l'immigration ou de la prostitution par exemple, s'ils attirent l'attention des autorités compétentes sur leur cas. En outre, leur participation à la procédure pénale ne devrait pas leur causer de traumatisme supplémentaire à la suite d'interrogatoires

ou de contacts visuels avec les auteurs de l'infraction.

Or. en

Amendement 65
Mariya Nedelcheva

Proposition de directive
Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 bis) Etant donné la gravité des séquelles psychologiques que peuvent engendrer les abus sexuels et la difficulté - parfois la peur - pour les enfants victimes de parler, les États membres doivent veiller à ce que les délais de prescription prennent en compte le caractère exceptionnel des faits. De fait, il importe que ce délai soit suffisamment conséquent pour que, passé l'âge légal de la majorité, un adulte portant plainte pour des faits ayant été commis à son encontre dans son enfance ne voit pas sa plainte rejetée en raison de l'ancienneté des faits. De même, les adultes ayant été victimes dans leur enfance d'abus sexuels, devraient bénéficier tout au long de la procédure pénale et - si cela s'avère être nécessaire - après la procédure, d'un soutien psychologique et d'une aide juridique adaptés.

Or. fr

Amendement 66
Iliana Malinova Iotova

Proposition de directive
Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 bis) Les enfants victimes doivent être

protégés de toute sanction et bénéficiaire de l'assistance et des conseils juridiques voulus même en cas d'absence de poursuites.

Or. en

Amendement 67
Iliana Malinova Iotova

Proposition de directive
Considérant 10 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 ter) Les enfants victimes ne doivent pas être confrontés par contact visuel à l'auteur de l'agression au cours de la procédure pénale.

Or. en

Amendement 68
Kyriacos Triantaphyllides, Cornelia Ernst, Rui Tavares

Proposition de directive
Considérant 11

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11) Pour prévenir et minimiser la récidive, les auteurs d'infractions devraient *faire l'objet d'une évaluation visant à apprécier le danger qu'ils représentent et les risques éventuels de réitération d'infractions sexuelles à l'encontre d'enfants, et devraient* avoir accès à des programmes ou *mesures d'intervention efficaces* sur une base volontaire.

(11) Pour prévenir et minimiser la récidive, les auteurs d'infractions devraient avoir accès à des programmes *d'accompagnement, des traitements ou des soins* sur une base volontaire.

Or. en

Amendement 69
Anna Hedh

Proposition de directive
Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Pour prévenir et minimiser la récidive, les auteurs d'infractions devraient faire l'objet d'une évaluation visant à apprécier le danger qu'ils représentent et les risques éventuels de réitération d'infractions sexuelles à l'encontre d'enfants, et devraient avoir accès à des programmes ou mesures d'intervention efficaces sur une base volontaire.

Amendement

(11) Pour prévenir et minimiser la récidive, les auteurs d'infractions devraient faire l'objet d'une évaluation visant à apprécier le danger qu'ils représentent et les risques éventuels de réitération d'infractions sexuelles à l'encontre d'enfants, et devraient avoir accès à des programmes ou mesures d'intervention efficaces sur une base volontaire. ***Pour que les mesures d'intervention soient efficaces, les États membres sont encouragés à évaluer régulièrement les méthodes et pratiques qui donnent les meilleurs résultats ainsi qu'à financer des études au niveau européen qui permettent de comparer et de partager les meilleures pratiques.***

Or. en

Justification

Il faut avoir une meilleure vue d'ensemble de l'efficacité de la prévention puisqu'il est indispensable de savoir si les mesures prises pour prévenir les abus fonctionnent réellement. Or, il est parfois difficile pour un État membre de réaliser seul une étude suffisamment large pour obtenir des réponses fiables. Les études au niveau européen devraient être plus utiles.

Amendement 70
Birgit Sippel, Emine Bozkurt

Proposition de directive
Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Lorsque le danger qu'ils représentent et les risques éventuels de réitération d'infractions le justifient, les auteurs condamnés devraient être empêchés, à titre provisoire ou définitif, d'exercer des

Amendement

(12) Lorsque le danger qu'ils représentent et les risques éventuels de réitération d'infractions le justifient, les auteurs d'infractions condamnés devraient être empêchés, à titre provisoire ou définitif,

activités ***impliquant des contacts réguliers avec des enfants***, le cas échéant. La mise en œuvre de ces interdictions sur le territoire de l'UE devrait être facilitée.

d'exercer des activités ***professionnelles ou volontaires liées à la surveillance d'enfants***, le cas échéant. La mise en œuvre de ces interdictions sur le territoire de l'UE devrait être facilitée.

Or. en

Amendement 71
Mariya Nedelcheva

Proposition de directive
Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Lorsque le danger qu'ils représentent et les risques éventuels de réitération d'infractions le justifient, les auteurs condamnés devraient être empêchés, à titre provisoire ou définitif, d'exercer ***des*** activités impliquant des contacts réguliers avec des enfants, le cas échéant. La mise en œuvre de ces interdictions sur le territoire de l'UE devrait être facilitée.

Amendement

(12) Lorsque le danger qu'ils représentent et les risques éventuels de réitération d'infractions le justifient, les auteurs condamnés devraient être empêchés, à titre provisoire ou définitif, d'exercer ***tout type d'***activités impliquant des contacts réguliers avec des enfants, le cas échéant. La mise en œuvre de ces interdictions sur le territoire de l'UE devrait être facilitée.

Or. fr

Amendement 72
Cecilia Wikström

Proposition de directive
Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Lorsque le danger qu'ils représentent et les risques éventuels de réitération d'infractions le justifient, les auteurs condamnés devraient être empêchés, à titre provisoire ou définitif, d'exercer des activités impliquant des contacts réguliers avec des enfants, le cas échéant. La mise en œuvre de ces interdictions sur le territoire de l'UE devrait être facilitée.

Amendement

(12) Lorsque le danger qu'ils représentent et les risques éventuels de réitération d'infractions le justifient, les auteurs condamnés devraient être empêchés, à titre provisoire ou définitif, d'exercer des activités ***professionnelles*** impliquant des contacts réguliers avec des enfants, le cas échéant. La mise en œuvre de ces interdictions sur le territoire de l'UE devrait être facilitée.

Amendement 73

Kyriacos Triantaphyllides, Cornelia Ernst, Rui Tavares

Proposition de directive

Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Lorsque le danger qu'ils représentent et les risques éventuels de réitération d'infractions le justifient, les auteurs condamnés devraient être empêchés, à titre provisoire ou définitif, d'exercer des activités impliquant des contacts réguliers avec des enfants, le cas échéant. La mise en œuvre de ces interdictions sur le territoire de l'UE devrait être facilitée.

Amendement

(12) En cas de récidive ou de tentative de récidive, des mesures peuvent être prises par un juge pour empêcher, à titre provisoire ou définitif, tout contact professionnel régulier entre les auteurs et les enfants. La mise en œuvre de ces interdictions sur le territoire de l'UE devrait être facilitée.

Amendement 74

Iliana Malinova Iotova

Proposition de directive

Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

(12 bis) Les auteurs condamnés devraient être empêchés d'exercer toute activité professionnelle impliquant directement l'accueil d'enfants.

Amendement

Amendement 75

Edit Bauer, Carlos Coelho

Proposition de directive

Considérant 13

(13) **La pédopornographie**, qui consiste en des images d'abus sexuels, est un type de contenu spécifique qui ne saurait être interprété comme l'expression d'une opinion. La lutte contre ce phénomène exige de réduire la diffusion de matériel **pédopornographique** en rendant sa mise à disposition du public en ligne plus difficile pour les auteurs d'infractions. Il convient donc de supprimer le contenu à la source et **d'appréhender** les personnes qui **se rendent coupables** de diffusion ou de téléchargement **d'images à caractère pédopornographique**. L'Union européenne devrait chercher à faciliter la suppression effective, par les autorités de pays tiers, des **sites internet contenant de la pédopornographie qui sont hébergés** sur leur territoire, **notamment en renforçant sa coopération avec les pays tiers et les organisations internationales. La suppression de contenus pédopornographiques à leur source se révélant toutefois difficile – malgré les efforts fournis – lorsque le matériel d'origine ne se trouve pas dans l'Union européenne, des mécanismes devraient également être mis en place pour bloquer l'accès, depuis le territoire de l'Union, aux pages internet identifiées comme contenant ou diffusant du matériel pédopornographique.** À cette fin, **différents mécanismes peuvent entrer en jeu, le cas échéant, tels que des systèmes permettant aux autorités judiciaires ou policières compétentes d'ordonner un tel blocage ou permettant de soutenir et d'inciter les fournisseurs d'accès à l'internet, sur une base volontaire, à élaborer des codes de bonne conduite et des lignes directrices en matière de blocage d'accès à ce type de pages internet. En vue aussi bien de retirer que de bloquer des contenus à caractère pédopornographique, il convient de**

(13) **Le matériel présentant des abus sexuels infligés à des enfants**, qui consiste en des images d'abus sexuels, est un type de contenu spécifique qui ne saurait être interprété comme l'expression d'une opinion. La lutte contre ce phénomène exige de réduire la diffusion de matériel **présentant de tels abus sexuels** en rendant sa mise à disposition du public en ligne plus difficile pour les auteurs d'infractions **en évitant les mesures techniques inefficaces qui non seulement laissent le matériel illégal en ligne mais qui entraînent également une nouvelle victimisation des enfants victimes d'abus.** Il convient donc de supprimer **le plus vite possible** le contenu à la source et **d'agir contre** les personnes **sur** qui **pèsent de graves soupçons** de diffusion ou de téléchargement **de matériel présentant des abus sexuels commis sur des enfants.** L'Union européenne devrait chercher à faciliter, **notamment en renforçant sa coopération avec les pays tiers et à l'aide d'accords bilatéraux ou multilatéraux,** la suppression effective **et la poursuite pénale parallèle**, par les autorités de pays tiers, des **personnes qui, sur leur territoire, ont mis sur des sites internet du matériel présentant des abus sexuels commis sur des enfants ou ont participé à sa diffusion via internet.** À cette fin, **il faut utiliser les résultats du programme pour un internet plus sûr, aider et encourager le fournisseur d'accès à l'internet et coopérer avec les ONG et les associations concernées, comme l'association des hotlines internet.** Il convient de favoriser et de renforcer la coopération entre **les initiatives,** les autorités publiques **et le secteur des fournisseurs d'accès à l'internet afin de coordonner et d'accélérer la transmission des avis, les actions de démantèlement et la collecte des preuves en vue des poursuites. Les**

favoriser et de renforcer la coopération entre les autorités publiques, **en particulier afin de garantir, dans la mesure du possible, l'exhaustivité des listes nationales énumérant les sites internet proposant ce type de contenu et d'éviter tout double emploi. Toute évolution** de ce type **doit tenir compte des** droits de l'utilisateur final et être conforme aux procédures **juridiques et** judiciaires existantes, ainsi qu'à la convention européenne des droits de l'homme et à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. **Dans le cadre du programme pour un internet plus sûr a été mis en place un réseau de lignes directes dont le but est de recueillir des informations sur les principaux types de contenus illicites en ligne, ainsi que d'assurer une couverture adéquate et un échange de rapports à ce sujet.**

mesures de ce type **doivent respecter les** droits de l'utilisateur final, **être adoptées par une loi** et être conforme aux procédures judiciaires existantes, ainsi qu'à la convention européenne des droits de l'homme et à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Or. en

Amendement 76
Petra Kammerevert

Proposition de directive
Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) La **pédopornographie, qui consiste en des images d'abus sexuels, est un type de contenu spécifique qui ne saurait être interprété comme l'expression d'une opinion. La lutte contre ce phénomène exige de réduire la diffusion de matériel pédopornographique en rendant sa mise à disposition du public en ligne plus difficile pour les auteurs d'infractions.** Il convient donc de supprimer le contenu à la source **et d'appréhender les personnes qui se rendent coupables de diffusion ou de téléchargement d'images à caractère pédopornographique.** L'Union européenne devrait chercher à faciliter la suppression

Amendement

(13) La **représentation d'activités sexuelles avec des personnes âgées de moins de dix-huit ans constitue un type de contenu dont la production, la diffusion, la reproduction ou la référence ne sont pas protégées par l'invocation des droits fondamentaux. La notion de "représentation d'activités sexuelles" a pour but de permettre un élargissement du concept d'"abus" à l'ensemble des activités sexuelles avec des personnes âgées de moins de dix-huit ans, même lorsque celles-ci ont été contraintes à pratiquer ces activités sur elles-mêmes.** Il convient donc de supprimer **le plus**

effective, par les autorités de pays tiers, des sites internet **contenant de la pédopornographie** qui sont hébergés sur leur territoire, notamment en renforçant sa coopération avec les pays tiers et les organisations internationales. La **suppression de contenus pédopornographiques à leur source se révélant toutefois difficile – malgré les efforts fournis – lorsque le matériel d'origine ne se trouve pas dans l'Union européenne, des mécanismes devraient également être mis en place pour bloquer l'accès, depuis le territoire de l'Union, aux pages internet identifiées comme contenant ou diffusant du matériel pédopornographique. À cette fin, différents mécanismes peuvent entrer en jeu, le cas échéant, tels que des systèmes permettant aux autorités judiciaires ou policières compétentes d'ordonner un tel blocage ou permettant de soutenir et d'inciter les fournisseurs d'accès à l'internet, sur une base volontaire, à élaborer des codes de bonne conduite et des lignes directrices en matière de blocage d'accès à ce type de pages internet. En vue aussi bien de retirer que de bloquer des contenus à caractère pédopornographique**, il convient de favoriser et de renforcer la coopération entre les autorités publiques, **en particulier afin de garantir, dans la mesure du possible, l'exhaustivité des listes nationales énumérant les sites internet proposant ce type de contenu et d'éviter tout double emploi.** Toute évolution de ce type doit tenir compte des droits de l'utilisateur final et être conforme aux procédures juridiques et judiciaires existantes, ainsi qu'à la convention européenne des droits de l'homme et à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Dans le cadre du programme pour un internet plus sûr a été mis en place un réseau de lignes directes dont le but est de recueillir des informations sur les principaux types de contenus illicites en

rapidement possible le contenu à la source, d'appréhender les personnes qui **sont considérées coupables de production, de diffusion ou de téléchargement de tels contenus et d'engager à leur rencontre des poursuites fondées sur l'état de droit.**

L'Union européenne devrait chercher à faciliter la suppression effective, par les autorités de pays tiers, des sites internet **dont les contenus représentent des activités sexuelles sur des personnes âgées de moins de dix-huit ans et** qui sont hébergés sur leur territoire, notamment en renforçant sa coopération avec les pays tiers et les organisations internationales **ainsi qu'au moyen d'accords bilatéraux ou multilatéraux.** La **coopération avec INHOPE, la fédération internationale des services d'assistance en ligne, doit également être renforcée.** **Afin d'éviter tout double emploi**, il convient de favoriser et de renforcer la coopération entre les autorités publiques **compétentes.** Toute évolution de ce type doit tenir compte des droits de l'utilisateur final et être conforme aux procédures juridiques et judiciaires existantes, ainsi qu'à la convention européenne des droits de l'homme et à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Dans le cadre du programme pour un internet plus sûr a été mis en place un réseau de lignes directes dont le but est de recueillir des informations sur les principaux types de contenus illicites en ligne, ainsi que d'assurer une couverture adéquate et un échange de rapports à ce sujet.

ligne, ainsi que d'assurer une couverture adéquate et un échange de rapports à ce sujet.

Or. de

Amendement 77

Kyriacos Triantaphyllides, Cornelia Ernst, Rui Tavares

Proposition de directive

Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) La pédopornographie, qui consiste en des images d'abus sexuels, est un type de contenu spécifique qui ne saurait être interprété comme l'expression d'une opinion. La lutte contre ce phénomène exige de réduire la diffusion de matériel pédopornographique ***en rendant sa mise à disposition du public en ligne plus difficile pour les auteurs d'infractions***. Il convient donc de supprimer le contenu à la source et d'appréhender les personnes qui se rendent coupables de diffusion ou de téléchargement d'images à caractère pédopornographique. L'Union européenne devrait chercher à faciliter la suppression effective, par les autorités de pays tiers, des sites internet contenant de la pédopornographie qui sont hébergés sur leur territoire, notamment en renforçant sa coopération avec les pays tiers et les organisations internationales. ***La suppression de contenus pédopornographiques à leur source se révélant toutefois difficile – malgré les efforts fournis – lorsque le matériel d'origine ne se trouve pas dans l'Union européenne, des mécanismes devraient également être mis en place pour bloquer l'accès, depuis le territoire de l'Union, aux pages internet identifiées comme contenant ou diffusant du matériel pédopornographique. À cette fin, différents mécanismes peuvent entrer en***

Amendement

(13) La pédopornographie, qui consiste en des images d'abus sexuels, est un type de contenu spécifique qui ne saurait être interprété comme l'expression d'une opinion. La lutte contre ce phénomène exige de réduire la diffusion de matériel pédopornographique. Il convient donc de supprimer le contenu à la source et d'appréhender les personnes qui se rendent coupables de diffusion ou de téléchargement d'images à caractère pédopornographique. L'Union européenne devrait chercher à faciliter la suppression effective, par les autorités de pays tiers, des sites internet contenant de la pédopornographie qui sont hébergés sur leur territoire, notamment en renforçant sa coopération avec les pays tiers et les organisations internationales. ***À cette fin, des mécanismes devraient être mis en place pour renforcer la coopération internationale entre les États, les autorités judiciaires et policières et les points de signalement de la pédopornographie de manière à assurer la suppression sûre et rapide des ces sites.***

jeu, le cas échéant, tels que des systèmes permettant aux autorités judiciaires ou policières compétentes d'ordonner un tel blocage ou permettant de soutenir et d'inciter les fournisseurs d'accès à l'internet, sur une base volontaire, à élaborer des codes de bonne conduite et des lignes directrices en matière de blocage d'accès à ce type de pages internet. En vue aussi bien de retirer que de bloquer des contenus à caractère pédopornographique, il convient de favoriser et de renforcer la coopération entre les autorités publiques, en particulier afin de garantir, dans la mesure du possible, l'exhaustivité des listes nationales énumérant les sites internet proposant ce type de contenu et d'éviter tout double emploi. Toute évolution de ce type doit tenir compte des droits de l'utilisateur final et être conforme aux procédures juridiques et judiciaires existantes, ainsi qu'à la convention européenne des droits de l'homme et à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Dans le cadre du programme pour un internet plus sûr a été mis en place un réseau de lignes directes dont le but est de recueillir des informations sur les principaux types de contenus illicites en ligne, ainsi que d'assurer une couverture adéquate et un échange de rapports à ce sujet.

Or. en

Amendement 78
Cecilia Wikström

Proposition de directive
Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) La pédopornographie, qui consiste en des images d'abus sexuels, est un type de

Amendement

(13) La pédopornographie, qui consiste en des images d'abus sexuels, est un type de

contenu spécifique qui ne saurait être interprété comme l'expression d'une opinion. La lutte contre ce phénomène exige de réduire la diffusion de matériel pédopornographique en rendant sa mise à disposition du public en ligne plus difficile pour les auteurs d'infractions. Il convient donc de supprimer le contenu à la source *et* d'appréhender les personnes qui *se rendent coupables* de diffusion ou de téléchargement d'images à caractère pédopornographique. L'Union européenne devrait chercher à faciliter la suppression effective, par les autorités de pays tiers, des *sites internet contenant de la pédopornographie qui sont hébergés* sur leur territoire, *notamment en renforçant sa coopération avec les pays tiers et les organisations internationales*. La suppression de contenus pédopornographiques à leur source se révélant toutefois difficile – malgré les efforts fournis – lorsque le matériel d'origine ne se trouve pas dans l'Union européenne, *des mécanismes devraient également être mis en place pour bloquer* l'accès, *depuis le territoire de l'Union*, aux pages internet *identifiées comme* contenant ou diffusant du matériel pédopornographique. À cette fin, différents mécanismes peuvent entrer en jeu, le cas échéant, tels que des systèmes permettant aux autorités judiciaires ou policières compétentes d'ordonner *un tel* blocage ou permettant de soutenir et d'inciter les fournisseurs d'accès à l'internet, sur une base volontaire, à élaborer des codes de bonne conduite et des lignes directrices en matière de *blocage* d'accès à ce type de pages internet. *En vue aussi bien de retirer que de bloquer des contenus à caractère pédopornographique, il convient de favoriser et de renforcer la* coopération entre les autorités publiques, en particulier afin de garantir, dans la mesure du possible, l'exhaustivité des listes nationales énumérant les sites internet proposant ce type de contenu et d'éviter tout double

contenu spécifique qui ne saurait être interprété comme l'expression d'une opinion. La lutte contre ce phénomène exige de réduire la diffusion de matériel pédopornographique en rendant sa mise à disposition du public en ligne plus difficile pour les auteurs d'infractions. Il convient donc de supprimer *le plus vite possible* le contenu à la source *ainsi que* d'appréhender *et d'agir contre* les personnes *sur* qui *pèsent de graves soupçons de production*, de diffusion ou de téléchargement d'images à caractère pédopornographique. L'Union européenne devrait chercher à faciliter, *notamment en renforçant sa coopération avec les pays tiers et à l'aide d'accords bilatéraux ou multilatéraux*, la suppression effective *des pages internet qui contiennent ou qui diffusent du matériel pédopornographique ainsi qu'à faciliter la poursuite pénale*, par les autorités de pays tiers, des *personnes qui*, sur leur territoire, *ont mis sur des sites internet du matériel pédopornographique ou ont participé à sa diffusion via internet*. La suppression de contenus pédopornographiques à leur source se révélant toutefois difficile – malgré les efforts fournis – lorsque le matériel d'origine ne se trouve pas dans l'Union européenne, *les États membres peuvent prendre des mesures supplémentaires pour limiter* l'accès *d'utilisateurs de l'internet, sur leur* territoire, aux pages internet contenant ou diffusant du matériel pédopornographique. À cette fin, différents mécanismes peuvent entrer en jeu, le cas échéant, tels que des systèmes permettant aux autorités judiciaires ou policières compétentes d'ordonner *des mesures supplémentaires telles que le* blocage ou permettant de soutenir et d'inciter les fournisseurs d'accès à l'internet, sur une base volontaire, à élaborer des codes de bonne conduite et des lignes directrices en matière de *restriction* d'accès à ce type de pages internet. *Toutes les mesures techniques de suppression ou de*

emploi. Toute *évolution* de ce type doit **tenir compte des** droits de l'utilisateur final et être conforme aux procédures juridiques et judiciaires existantes, ainsi qu'à la convention européenne des droits de l'homme et à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Dans le cadre du programme pour un internet plus sûr a été mis en place un réseau de lignes directes dont le but est de recueillir des informations sur les principaux types de contenus illicites en ligne, ainsi que d'assurer une couverture adéquate et un échange de rapports à ce sujet.

restriction de l'accès aux pages internet contenant ou diffusant du matériel pédopornographique doivent faire l'objet d'une coopération renforcée entre les autorités publiques, en particulier afin de garantir, dans la mesure du possible, l'exhaustivité des listes nationales énumérant les sites internet proposant ce type de contenu et d'éviter tout double emploi. Toute *mesure* de ce type doit **respecter les** droits de l'utilisateur final et être conforme aux procédures juridiques et judiciaires existantes, ainsi qu'à la convention européenne des droits de l'homme et à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Dans le cadre du programme pour un internet plus sûr a été mis en place un réseau de lignes directes dont le but est de recueillir des informations sur les principaux types de contenus illicites en ligne, ainsi que d'assurer une couverture adéquate et un échange de rapports à ce sujet.

Or. en

Justification

Il convient de définir, au moyen d'accords internationaux, des procédures strictes permettant d'agir immédiatement pour supprimer à la source tout contenu illégal tout en veillant à la conservation des preuves à des fins d'enquête policière. C'est aux États membres qu'il doit appartenir d'appliquer des mesures supplémentaires, tel le blocage, pour limiter l'accès à une page internet contenant du matériel à caractère pédopornographique.

Amendement 79 **Sabine Verheyen**

Proposition de directive **Considérant 13**

Texte proposé par la Commission

(13) La ***pédopornographie, qui consiste en des images d'abus sexuels, est un type de contenu spécifique qui ne saurait être interprété comme l'expression d'une***

Amendement

(13) La ***représentation d'activités sexuelles avec des personnes âgées de moins de dix-huit ans constitue un type de contenu dont la production, la diffusion,***

opinion. La lutte contre ce phénomène exige de réduire la diffusion de matériel pédopornographique en rendant sa mise à disposition du public en ligne plus difficile pour les auteurs d'infractions. Il convient donc de supprimer le contenu à la source *et* d'appréhender les personnes qui *se rendent* coupables de diffusion ou de téléchargement *d'images à caractère pédopornographique.* L'Union européenne devrait chercher à faciliter la suppression effective, par les autorités de pays tiers, des sites internet *contenant de la pédopornographie* qui sont hébergés sur leur territoire, notamment en renforçant sa coopération avec les pays tiers et les organisations internationales. La *suppression de contenus pédopornographiques à leur source se révélant toutefois difficile – malgré les efforts fournis – lorsque le matériel d'origine ne se trouve pas dans l'Union européenne,* des *mécanismes* devraient également être *mis en place pour bloquer l'accès, depuis le territoire de l'Union, aux pages internet identifiées comme contenant ou diffusant du matériel pédopornographique.* À cette fin, *différents mécanismes peuvent entrer en jeu, le cas échéant, tels que des systèmes permettant aux autorités judiciaires ou policières compétentes d'ordonner un tel blocage ou permettant de soutenir et d'inciter les fournisseurs d'accès à l'internet, sur une base volontaire, à élaborer des codes de bonne conduite et des lignes directrices en matière de blocage d'accès à ce type de pages internet.* En vue aussi bien de retirer que de bloquer des contenus à caractère pédopornographique, il convient de favoriser et de renforcer la coopération entre les autorités publiques, *en particulier afin de garantir, dans la mesure du possible, l'exhaustivité des listes nationales énumérant les sites internet proposant ce type de contenu et d'éviter tout double emploi.* Toute évolution de ce

la reproduction ou la référence ne sont pas protégées par l'invocation des droits fondamentaux. La notion de "représentation d'activités sexuelles" a pour but de permettre un élargissement du concept d'"abus" à l'ensemble des activités sexuelles avec des personnes âgées de moins de dix-huit ans, même lorsque celles-ci ont été contraintes à pratiquer ces activités sur elles-mêmes. Il convient donc de supprimer *le plus rapidement possible* le contenu à la source, d'appréhender les personnes qui *sont considérées* coupables de *production, de diffusion ou de téléchargement de tels contenus et d'engager à leur rencontre des poursuites fondées sur l'état de droit.* L'Union européenne devrait chercher à faciliter la suppression effective, par les autorités de pays tiers, des sites internet *dont les contenus représentent des activités sexuelles sur des personnes âgées de moins de dix-huit ans et* qui sont hébergés sur leur territoire, notamment en renforçant sa coopération avec les pays tiers et les organisations internationales *ainsi qu'au moyen d'accords bilatéraux ou multilatéraux.* La *coopération avec INHOPE, la fédération internationale des services d'assistance en ligne, doit également être renforcée.* Afin d'éviter *tout double emploi,* il convient de favoriser et de renforcer la coopération entre les autorités publiques *compétentes.* Toute évolution de ce type doit tenir compte des droits de l'utilisateur final et être conforme aux procédures juridiques et judiciaires existantes, ainsi qu'à la convention européenne des droits de l'homme et à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Dans le cadre du programme pour un internet plus sûr a été mis en place un réseau de lignes directes dont le but est de recueillir des informations sur les principaux types de contenus illicites en ligne, ainsi que d'assurer une couverture adéquate et un échange de rapports à ce

type doit tenir compte des droits de l'utilisateur final et être conforme aux procédures juridiques et judiciaires existantes, ainsi qu'à la convention européenne des droits de l'homme et à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Dans le cadre du programme pour un internet plus sûr a été mis en place un réseau de lignes directes dont le but est de recueillir des informations sur les principaux types de contenus illicites en ligne, ainsi que d'assurer une couverture adéquate et un échange de rapports à ce sujet.

sujet.

Or. de

Amendement 80

Jean Lambert, Jan Philipp Albrecht, Françoise Castex

Proposition de directive

Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) La pédopornographie, qui consiste en des images d'abus sexuels, est un type de contenu spécifique qui ne saurait être interprété comme l'expression d'une opinion. La lutte contre ce phénomène exige de réduire la diffusion de matériel pédopornographique en rendant sa mise à disposition du public en ligne plus difficile pour les auteurs d'infractions. Il convient donc de supprimer le contenu à la source et d'appréhender les personnes qui se rendent coupables de diffusion ou de téléchargement d'images à caractère pédopornographique. L'Union européenne devrait chercher à faciliter la suppression effective, par les autorités de pays tiers, des sites internet contenant de la pédopornographie qui sont hébergés sur leur territoire, notamment en renforçant sa coopération avec les pays tiers et les organisations internationales. ***La suppression de contenus pédopornographiques à leur source se***

Amendement

(13) La pédopornographie, qui consiste en des images d'abus sexuels, est un type de contenu spécifique qui ne saurait être interprété comme l'expression d'une opinion. La lutte contre ce phénomène exige de réduire la diffusion de matériel pédopornographique en rendant sa mise à disposition du public en ligne plus difficile pour les auteurs d'infractions ***et exige de donner la priorité aux procédures d'enquête et de poursuite de ces délits.*** Il convient donc de supprimer le contenu à la source et d'appréhender les personnes qui se rendent coupables de diffusion ou de téléchargement d'images à caractère pédopornographique. L'Union européenne devrait chercher à faciliter la suppression effective ***et la poursuite***, par les autorités de pays tiers, des sites internet contenant de la pédopornographie qui sont hébergés sur leur territoire, notamment en renforçant sa coopération avec les pays tiers et les organisations internationales. ***Il*** convient

révélant toutefois difficile – malgré les efforts fournis – lorsque le matériel d’origine ne se trouve pas dans l’Union européenne, des mécanismes devraient également être mis en place pour bloquer l’accès, depuis le territoire de l’Union, aux pages internet identifiées comme contenant ou diffusant du matériel pédopornographique. À cette fin, différents mécanismes peuvent entrer en jeu, le cas échéant, tels que des systèmes permettant aux autorités judiciaires ou policières compétentes d’ordonner un tel blocage ou permettant de soutenir et d’inciter les fournisseurs d’accès à l’internet, sur une base volontaire, à élaborer des codes de bonne conduite et des lignes directrices en matière de blocage d’accès à ce type de pages internet. En vue aussi bien de retirer que de bloquer des contenus à caractère pédopornographique, il convient de favoriser et de renforcer la coopération entre les autorités publiques, en particulier afin de garantir, dans la mesure du possible, l’exhaustivité des listes nationales énumérant les sites internet proposant ce type de contenu et d’éviter tout double emploi. Toute évolution de ce type doit tenir compte des droits de l’utilisateur final et être conforme aux procédures juridiques et judiciaires existantes, ainsi qu’à la convention européenne des droits de l’homme et à la charte des droits fondamentaux de l’Union européenne. Dans le cadre du programme pour un internet plus sûr a été mis en place un réseau de lignes directes dont le but est de recueillir des informations sur les principaux types de contenus illicites en ligne, ainsi que d’assurer une couverture adéquate et un échange de rapports à ce sujet.

de favoriser et de renforcer la coopération entre les autorités publiques, en particulier afin d’éviter tout double emploi. Toute évolution de ce type doit tenir compte des droits de l’utilisateur final et être conforme aux procédures juridiques et judiciaires existantes, ainsi qu’à la convention européenne des droits de l’homme et à la charte des droits fondamentaux de l’Union européenne. *Ce n’est qu’en cas de difficultés de coopération avec des pays tiers en matière de suppression et de poursuites que les États membres peuvent adopter des mesures légales de restriction d’accès aux pages internet contenant ou diffusant des images à caractère pédopornographique.* Dans le cadre du programme pour un internet plus sûr a été mis en place un réseau de lignes directes dont le but est de recueillir des informations sur les principaux types de contenus illicites en ligne, ainsi que d’assurer une couverture adéquate et un échange de rapports à ce sujet.

Or. en

Amendement 81
Lena Ek

Proposition de directive
Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) La pédopornographie, qui consiste en des images d'abus sexuels, est un type de contenu spécifique qui ne saurait être interprété comme l'expression d'une opinion. La lutte contre ce phénomène exige de réduire la diffusion de matériel pédopornographique en rendant sa mise à disposition du public en ligne plus difficile pour les auteurs d'infractions. Il convient donc de supprimer le contenu à la source et d'appréhender les personnes qui se rendent coupables de diffusion ou de téléchargement d'images à caractère pédopornographique. L'Union européenne devrait chercher à faciliter la suppression effective, par les autorités de pays tiers, des sites internet contenant de la pédopornographie qui sont hébergés sur leur territoire, notamment en renforçant sa coopération avec les pays tiers et les organisations internationales. ***La suppression de contenus pédopornographiques à leur source se révélant toutefois difficile – malgré les efforts fournis – lorsque le matériel d'origine ne se trouve pas dans l'Union européenne, des mécanismes devraient également être mis en place pour bloquer l'accès, depuis le territoire de l'Union, aux pages internet identifiées comme contenant ou diffusant du matériel pédopornographique. À cette fin, différents mécanismes peuvent entrer en jeu, le cas échéant, tels que des systèmes permettant aux autorités judiciaires ou policières compétentes d'ordonner un tel blocage ou permettant de soutenir et d'inciter les fournisseurs d'accès à l'internet, sur une base volontaire, à élaborer des codes de bonne conduite et***

Amendement

(13) La pédopornographie, qui consiste en des images d'abus sexuels, est un type de contenu spécifique qui ne saurait être interprété comme l'expression d'une opinion. La lutte contre ce phénomène exige de réduire la diffusion de matériel pédopornographique en rendant sa mise à disposition du public en ligne plus difficile pour les auteurs d'infractions. Il convient donc de supprimer le contenu à la source et d'appréhender les personnes qui se rendent coupables de diffusion ou de téléchargement d'images à caractère pédopornographique. L'Union européenne devrait chercher à faciliter la suppression effective, par les autorités de pays tiers, des sites internet contenant de la pédopornographie qui sont hébergés sur leur territoire, notamment en renforçant sa coopération avec les pays tiers et les organisations internationales. En vue de retirer des contenus à caractère pédopornographique, il convient de favoriser et de renforcer la coopération entre les autorités publiques, en particulier afin de garantir, dans la mesure du possible, l'exhaustivité des listes nationales énumérant les sites internet proposant ce type de contenu et d'éviter tout double emploi. Toute évolution de ce type doit tenir compte des droits de l'utilisateur final et être conforme aux procédures juridiques et judiciaires existantes, ainsi qu'à la convention européenne des droits de l'homme et à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Dans le cadre du programme pour un internet plus sûr a été mis en place un réseau de lignes directes dont le but est de recueillir des informations sur les

des lignes directrices en matière de blocage d'accès à ce type de pages internet. En vue *aussi bien* de retirer *que de bloquer* des contenus à caractère pédopornographique, il convient de favoriser et de renforcer la coopération entre les autorités publiques, en particulier afin de garantir, dans la mesure du possible, l'exhaustivité des listes nationales énumérant les sites internet proposant ce type de contenu et d'éviter tout double emploi. Toute évolution de ce type doit tenir compte des droits de l'utilisateur final et être conforme aux procédures juridiques et judiciaires existantes, ainsi qu'à la convention européenne des droits de l'homme et à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Dans le cadre du programme pour un internet plus sûr a été mis en place un réseau de lignes directes dont le but est de recueillir des informations sur les principaux types de contenus illicites en ligne, ainsi que d'assurer une couverture adéquate et un échange de rapports à ce sujet.

principaux types de contenus illicites en ligne, ainsi que d'assurer une couverture adéquate et un échange de rapports à ce sujet.

Or. en

Amendement 82

Alexander Alvaro, Nadja Hirsch, Sophia in 't Veld

Proposition de directive

Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) La pédopornographie, qui consiste en des images d'abus sexuels, est un type de contenu spécifique qui ne saurait être interprété comme l'expression d'une opinion. La lutte contre ce phénomène exige de réduire la diffusion de matériel pédopornographique en rendant sa mise à disposition du public en ligne plus difficile pour les auteurs d'infractions. Il convient donc de supprimer le contenu à la source et d'appréhender les personnes qui se rendent

Amendement

(13) La pédopornographie, qui consiste en des images d'abus sexuels, est un type de contenu spécifique qui ne saurait être interprété comme l'expression d'une opinion. La lutte contre ce phénomène exige de réduire la diffusion de matériel pédopornographique en rendant sa mise à disposition du public en ligne plus difficile pour les auteurs d'infractions. Il convient donc de supprimer le contenu à la source et d'appréhender les personnes qui se rendent

coupables de diffusion ou de téléchargement d'images à caractère pédopornographique. L'Union européenne devrait chercher à faciliter la suppression effective, par les autorités de pays tiers, des sites internet contenant de la pédopornographie qui sont hébergés sur leur territoire, notamment en renforçant sa coopération avec les pays tiers et les organisations internationales. ***La suppression de contenus pédopornographiques à leur source se révélant toutefois difficile – malgré les efforts fournis – lorsque le matériel d'origine ne se trouve pas dans l'Union européenne, des mécanismes devraient également être mis en place pour bloquer l'accès, depuis le territoire de l'Union, aux pages internet identifiées comme contenant ou diffusant du matériel pédopornographique. À cette fin, différents mécanismes peuvent entrer en jeu, le cas échéant, tels que des systèmes permettant aux autorités judiciaires ou policières compétentes d'ordonner un tel blocage ou permettant de soutenir et d'inciter les fournisseurs d'accès à l'internet, sur une base volontaire, à élaborer des codes de bonne conduite et des lignes directrices en matière de blocage d'accès à ce type de pages internet.*** En vue ***aussi bien*** de retirer ***que de bloquer*** des contenus à caractère pédopornographique, il convient de favoriser et de renforcer la coopération entre les autorités publiques, en particulier afin de garantir, dans la mesure du possible, l'exhaustivité des listes nationales énumérant les sites internet proposant ce type de contenu et d'éviter tout double emploi. Toute évolution de ce type doit tenir compte des droits de l'utilisateur final et être conforme aux procédures juridiques et judiciaires existantes, ainsi qu'à la convention européenne des droits de l'homme et à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Dans le cadre du programme pour un

coupables de diffusion ou de téléchargement d'images à caractère pédopornographique. L'Union européenne devrait chercher à faciliter la suppression effective, par les autorités de pays tiers, des sites internet contenant de la pédopornographie qui sont hébergés sur leur territoire, notamment en renforçant sa coopération avec les pays tiers et les organisations internationales. En vue de retirer des contenus à caractère pédopornographique, il convient de favoriser et de renforcer la coopération entre les autorités publiques, en particulier afin de garantir, dans la mesure du possible, l'exhaustivité des listes nationales énumérant les sites internet proposant ce type de contenu et d'éviter tout double emploi. Toute évolution de ce type doit tenir compte des droits de l'utilisateur final et être conforme aux procédures juridiques et judiciaires existantes, ainsi qu'à la convention européenne des droits de l'homme et à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Dans le cadre du programme pour un internet plus sûr a été mis en place un réseau de lignes directes dont le but est de recueillir des informations sur les principaux types de contenus illicites en ligne, ainsi que d'assurer une couverture adéquate et un échange de rapports à ce sujet.

internet plus sûr a été mis en place un réseau de lignes directes dont le but est de recueillir des informations sur les principaux types de contenus illicites en ligne, ainsi que d'assurer une couverture adéquate et un échange de rapports à ce sujet.

Or. en

Amendement 83

Ernst Strasser, Manfred Weber, Axel Voss, Hella Ranner, Anna Maria Corazza Bildt

Proposition de directive

Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) La pédopornographie, qui consiste en des images d'abus sexuels, est un type de contenu spécifique qui ne saurait être interprété comme l'expression d'une opinion. La lutte contre ce phénomène exige de réduire la diffusion de matériel pédopornographique en rendant sa mise à disposition du public en ligne plus difficile pour les auteurs d'infractions. Il convient donc de supprimer le contenu à la source et d'appréhender les personnes qui se rendent coupables de diffusion ou de téléchargement d'images **à caractère pédopornographique**. L'Union européenne devrait chercher à faciliter la suppression effective, par les autorités de pays tiers, des sites internet contenant de la pédopornographie qui sont hébergés sur leur territoire, notamment en renforçant sa coopération avec les pays tiers et les organisations internationales. **La suppression de contenus pédopornographiques à leur source se révélant toutefois difficile – malgré les efforts fournis** – lorsque le matériel d'origine ne se trouve pas dans l'Union européenne, des mécanismes devraient également être mis en place pour bloquer l'accès, depuis le territoire de l'Union, aux pages internet identifiées comme contenant

Amendement

(13) La pédopornographie, qui consiste en des images d'abus sexuels, est un type de contenu spécifique qui ne saurait être interprété comme l'expression d'une opinion. La lutte contre ce phénomène exige de réduire la diffusion de matériel pédopornographique en rendant sa mise à disposition du public en ligne plus difficile pour les auteurs d'infractions. Il convient donc de supprimer le contenu à la source et d'appréhender les personnes qui se rendent coupables de diffusion ou de téléchargement d'images **d'abus sexuels commis sur des enfants**. L'Union européenne devrait chercher à faciliter la suppression effective, par les autorités de pays tiers, des sites internet contenant de la pédopornographie qui sont hébergés sur leur territoire, notamment en renforçant sa coopération avec les pays tiers et les organisations internationales. **Or, malgré les efforts fournis, il n'est souvent pas possible de supprimer les contenus pédopornographiques à leur source lorsque le matériel d'origine ne se trouve pas dans l'Union européenne, soit parce que l'État dans lequel les serveurs sont hébergés n'est pas disposé à coopérer, soit parce qu'il s'avère particulièrement laborieux d'obtenir de l'État membre concerné la**

ou diffusant du matériel pédopornographique. À cette fin, différents mécanismes peuvent entrer en jeu, le cas échéant, tels que des systèmes permettant aux autorités judiciaires ou policières compétentes d'ordonner un tel blocage ou permettant de soutenir et d'inciter les fournisseurs d'accès à l'internet, sur une base volontaire, à élaborer des codes de bonne conduite et des lignes directrices en matière de blocage d'accès à ce type de pages internet. En vue aussi bien de retirer que de bloquer des contenus à caractère pédopornographique, il convient de favoriser et de renforcer la coopération entre les autorités publiques, en particulier afin de garantir, dans la mesure du possible, l'exhaustivité des listes nationales énumérant les sites internet proposant ce type de contenu et d'éviter tout double emploi. Toute évolution de ce type doit tenir compte des droits de l'utilisateur final et être conforme aux procédures juridiques et judiciaires existantes, ainsi qu'à la convention européenne des droits de l'homme et à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Dans le cadre du programme pour un internet plus sûr a été mis en place un réseau de lignes directes dont le but est de recueillir des informations sur les principaux types de contenus illicites en ligne, ainsi que d'assurer une couverture adéquate et un échange de rapports à ce sujet.

suppression de ce matériel. Par conséquent, des mécanismes devraient également être mis en place pour bloquer l'accès, depuis le territoire de l'Union, aux pages internet identifiées comme contenant ou diffusant du matériel pédopornographique. À cette fin, différents mécanismes peuvent entrer en jeu, le cas échéant, tels que des systèmes permettant aux autorités judiciaires ou policières compétentes d'ordonner un tel blocage ou permettant, **par des mesures non législatives,** de soutenir et d'inciter les fournisseurs d'accès à l'internet, sur une base volontaire, à élaborer des codes de bonne conduite et des lignes directrices en matière de blocage d'accès à ce type de pages internet. En vue aussi bien de retirer que de bloquer des contenus à caractère pédopornographique, il convient de favoriser et de renforcer la coopération entre les autorités publiques, en particulier afin de garantir, dans la mesure du possible, l'exhaustivité des listes nationales énumérant les sites internet proposant ce type de contenu et d'éviter tout double emploi. Toute évolution de ce type doit tenir compte des droits de l'utilisateur final et être conforme aux procédures juridiques et judiciaires existantes, ainsi qu'à la convention européenne des droits de l'homme et à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Dans le cadre du programme pour un internet plus sûr a été mis en place un réseau de lignes directes dont le but est de recueillir des informations sur les principaux types de contenus illicites en ligne, ainsi que d'assurer une couverture adéquate et un échange de rapports à ce sujet.

Or. en

Amendement 84
Michèle Striffler

Proposition de directive
Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) La pédopornographie, qui consiste en des images d'abus sexuels, est un type de contenu spécifique qui ne saurait être interprété comme l'expression d'une opinion. La lutte contre ce phénomène exige de réduire la diffusion de matériel pédopornographique en rendant sa mise à disposition du public en ligne plus difficile pour les auteurs d'infractions. Il convient donc de supprimer le contenu à la source et d'appréhender les personnes qui se rendent coupables de diffusion ou de téléchargement d'images à caractère pédopornographique. L'Union européenne devrait chercher à faciliter la suppression effective, par les autorités de pays tiers, des sites internet contenant de la pédopornographie qui sont hébergés sur leur territoire, notamment en renforçant sa coopération avec les pays tiers et les organisations internationales. La suppression de contenus pédopornographiques à leur source se révélant toutefois difficile – malgré les efforts fournis – lorsque le matériel d'origine ne se trouve pas dans l'Union européenne, des mécanismes devraient également être mis en place pour bloquer l'accès, depuis le territoire de l'Union, aux pages internet identifiées comme contenant ou diffusant du matériel pédopornographique. À cette fin, différents mécanismes peuvent entrer en jeu, le cas échéant, tels que des systèmes permettant aux autorités judiciaires ou policières compétentes d'ordonner un tel blocage **ou permettant de soutenir et d'inciter** les fournisseurs d'accès à l'internet, **sur une base volontaire**, à élaborer des codes de bonne conduite et des lignes directrices en

Amendement

(13) La pédopornographie, qui consiste en des images d'abus sexuels, est un type de contenu spécifique qui ne saurait être interprété comme l'expression d'une opinion. La lutte contre ce phénomène exige de réduire la diffusion de matériel pédopornographique en rendant sa mise à disposition du public en ligne plus difficile pour les auteurs d'infractions. Il convient donc de supprimer le contenu à la source et d'appréhender les personnes qui se rendent coupables de diffusion ou de téléchargement d'images à caractère pédopornographique. L'Union européenne devrait chercher à faciliter la suppression effective, par les autorités de pays tiers, des sites internet contenant de la pédopornographie qui sont hébergés sur leur territoire, notamment en renforçant sa coopération avec les pays tiers et les organisations internationales. La suppression de contenus pédopornographiques à leur source se révélant toutefois difficile – malgré les efforts fournis – lorsque le matériel d'origine ne se trouve pas dans l'Union européenne, des mécanismes devraient également être mis en place pour bloquer l'accès, depuis le territoire de l'Union, aux pages internet identifiées comme contenant ou diffusant du matériel pédopornographique. À cette fin, différents mécanismes peuvent entrer en jeu, le cas échéant, tels que des systèmes permettant aux autorités judiciaires ou policières compétentes d'ordonner un tel blocage, **d'obliger** les fournisseurs d'accès à l'internet **dans le but de renforcer leurs responsabilités**, à élaborer des codes de bonne conduite et des lignes directrices en

matière de blocage d'accès à ce type de pages internet. En vue aussi bien de retirer que de bloquer des contenus à caractère pédopornographique, il convient de favoriser et de renforcer la coopération entre les autorités publiques, en particulier afin de garantir, dans la mesure du possible, l'exhaustivité des listes nationales énumérant les sites internet proposant ce type de contenu et d'éviter tout double emploi. Toute évolution de ce type doit tenir compte des droits de l'utilisateur final et être conforme aux procédures juridiques et judiciaires existantes, ainsi qu'à la convention européenne des droits de l'homme et à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Dans le cadre du programme pour un internet plus sûr a été mis en place un réseau de lignes directes dont le but est de recueillir des informations sur les principaux types de contenus illicites en ligne, ainsi que d'assurer une couverture adéquate et un échange de rapports à ce sujet.

matière de blocage d'accès à ce type de pages internet. En vue aussi bien de retirer que de bloquer des contenus à caractère pédopornographique, il convient de favoriser et de renforcer la coopération entre les autorités publiques, en particulier afin de garantir, dans la mesure du possible, l'exhaustivité des listes nationales énumérant les sites internet proposant ce type de contenu et d'éviter tout double emploi. Toute évolution de ce type doit tenir compte des droits de l'utilisateur final et être conforme aux procédures juridiques et judiciaires existantes, ainsi qu'à la convention européenne des droits de l'homme et à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Dans le cadre du programme pour un internet plus sûr a été mis en place un réseau de lignes directes dont le but est de recueillir des informations sur les principaux types de contenus illicites en ligne, ainsi que d'assurer une couverture adéquate et un échange de rapports à ce sujet.

Or. fr

Amendement 85

Timothy Kirkhope, au nom du groupe ECR

Proposition de directive

Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) La pédopornographie, qui consiste en des images d'abus sexuels, est un type de contenu spécifique qui ne saurait être interprété comme l'expression d'une opinion. La lutte contre ce phénomène exige de réduire la diffusion de matériel pédopornographique en rendant sa mise à disposition du public en ligne plus difficile pour les auteurs d'infractions. Il convient donc de supprimer le contenu à la source et d'appréhender les personnes qui se rendent coupables de diffusion ou de

Amendement

(13) La pédopornographie, qui consiste en des images d'abus sexuels, est un type de contenu spécifique qui ne saurait être interprété comme l'expression d'une opinion. La lutte contre ce phénomène exige de réduire la diffusion de matériel pédopornographique en rendant sa mise à disposition du public en ligne plus difficile pour les auteurs d'infractions. Il convient donc de supprimer le contenu à la source et d'appréhender les personnes qui se rendent coupables de diffusion ou de

téléchargement d'images à caractère pédopornographique. L'Union européenne devrait chercher à faciliter la suppression effective, par les autorités de pays tiers, des sites internet contenant de la pédopornographie qui sont hébergés sur leur territoire, notamment en renforçant sa coopération avec les pays tiers et les organisations internationales. La suppression de contenus pédopornographiques à leur source se révélant toutefois difficile – malgré les efforts fournis – lorsque le matériel d'origine ne se trouve pas dans l'Union européenne, des mécanismes devraient également être mis en place pour bloquer l'accès, depuis le territoire de l'Union, aux pages internet identifiées comme contenant ou diffusant du matériel pédopornographique. À cette fin, différents mécanismes peuvent entrer en jeu, le cas échéant, tels que des systèmes permettant aux autorités judiciaires ou policières compétentes d'ordonner un tel blocage ou permettant de soutenir et d'inciter les fournisseurs d'accès à l'internet, sur une base volontaire, à élaborer des codes de bonne conduite et des lignes directrices en matière de blocage d'accès à ce type de pages internet. En vue aussi bien de retirer que de bloquer des contenus à caractère pédopornographique, il convient de favoriser et de renforcer la coopération entre les autorités publiques, en particulier afin de garantir, dans la mesure du possible, l'exhaustivité des listes nationales énumérant les sites internet proposant ce type de contenu et d'éviter tout double emploi. Toute évolution de ce type doit tenir compte des droits de l'utilisateur final et être conforme aux procédures juridiques et judiciaires existantes, ainsi qu'à la convention européenne des droits de l'homme et à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Dans le cadre du programme pour un internet plus sûr a été mis en place un réseau de lignes directes dont le but est de

téléchargement d'images à caractère pédopornographique. L'Union européenne devrait chercher à faciliter la suppression effective, par les autorités de pays tiers, des sites internet contenant de la pédopornographie qui sont hébergés sur leur territoire, notamment en renforçant sa coopération avec les pays tiers et les organisations internationales. ***Toute page internet provenant d'un État membre de l'Union européenne contenant des images d'abus sexuels commis sur des enfants doit être supprimée.*** La suppression de contenus pédopornographiques à leur source se révélant toutefois difficile – malgré les efforts fournis – lorsque le matériel d'origine ne se trouve pas dans l'Union européenne, des mécanismes devraient également être mis en place pour bloquer l'accès, depuis le territoire de l'Union, aux pages internet identifiées comme contenant ou diffusant du matériel pédopornographique. À cette fin, différents mécanismes peuvent entrer en jeu, le cas échéant, tels que des systèmes permettant aux autorités judiciaires ou policières compétentes d'ordonner un tel blocage ou permettant de soutenir et d'inciter les fournisseurs d'accès à l'internet, sur une base volontaire, à élaborer des codes de bonne conduite et des lignes directrices en matière de blocage d'accès à ce type de pages internet. En vue aussi bien de retirer que de bloquer des contenus à caractère pédopornographique, il convient de favoriser et de renforcer la coopération entre les autorités publiques, en particulier afin de garantir, dans la mesure du possible, l'exhaustivité des listes nationales énumérant les sites internet proposant ce type de contenu et d'éviter tout double emploi. Toute évolution de ce type doit tenir compte des droits de l'utilisateur final et être conforme aux procédures juridiques et judiciaires existantes, ainsi qu'à la convention européenne des droits de l'homme et à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

recueillir des informations sur les principaux types de contenus illicites en ligne, ainsi que d'assurer une couverture adéquate et un échange de rapports à ce sujet.

Dans le cadre du programme pour un internet plus sûr a été mis en place un réseau de lignes directes dont le but est de recueillir des informations sur les principaux types de contenus illicites en ligne, ainsi que d'assurer une couverture adéquate et un échange de rapports à ce sujet.

Or. en

Amendement 86
Sophia in 't Veld

Proposition de directive
Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 bis) Les données à caractère personnel traitées lors de la mise en œuvre de la présente directive doivent être protégées conformément aux dispositions de l'Union européenne relatives à la protection des données et de la vie privée.

Or. en

Amendement 87
Alexander Alvaro, Nadja Hirsch

Proposition de directive
Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 bis) Les données à caractère personnel traitées lors de la mise en œuvre de la présente directive doivent être protégées conformément à la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale¹, conformément à la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du

12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques² (directive vie privée et communications électroniques) et conformément aux principes de la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, que tous les États membres ont ratifiée.

¹ JO L 350 du 30.12.2008, p. 60.

² JO L 201 du 31.7.2002, p. 37.

Or. en

Amendement 88

Lena Ek

Proposition de directive

Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 bis) La Commission devrait analyser les risques et les inconvénients possibles liés au blocage des sites internet. L'analyse doit évaluer le risque d'érosion des droits démocratiques des citoyens européens et tenir compte du fait que les sociétés totalitaires ont massivement recours au blocage des sites internet pour limiter la liberté d'expression.

Or. en

Amendement 89

Sophia in 't Veld

Proposition de directive

Considérant 15

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15) La présente directive respecte les

(15) La présente directive respecte les

droits fondamentaux et observe les principes reconnus notamment par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et en particulier la dignité humaine, l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, les droits de l'enfant, le droit à la liberté et à la sûreté, la liberté d'expression et d'information, la protection des données à caractère personnel, le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, et les principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines. La présente directive cherche en particulier à garantir le respect absolu de ces droits et doit être mise en œuvre en conséquence.

droits fondamentaux et observe les principes reconnus notamment par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et en particulier la dignité humaine, l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, les droits de l'enfant, le droit à la liberté et à la sûreté, la liberté d'expression et d'information, la protection **de la vie privée et** des données à caractère personnel, le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, et les principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines. La présente directive cherche en particulier à garantir le respect absolu de ces droits et doit être mise en œuvre en conséquence.

Or. en

Amendement 90
Iliana Malinova Iotova

Proposition de directive
Article 1

Texte proposé par la Commission

La présente directive vise, d'une part, à établir des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans le domaine de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants et, d'autre part, à introduire des dispositions communes afin de renforcer la prévention de ce type de criminalité et la protection des enfants qui en sont victimes.

Amendement

La présente directive vise, d'une part, à établir des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans le domaine de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants **ainsi que de la présentation de matériel présentant des abus sexuels commis sur des enfants** et, d'autre part, à introduire des dispositions communes afin de renforcer la prévention de ce type de criminalité et la protection des enfants qui en sont victimes.

Or. en

Amendement 91
Antigoni Papadopoulou

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) "enfant": toute personne *âgée de moins de dix-huit ans*;

a) "enfant": toute personne *ou tout mineur n'ayant pas atteint la majorité sexuelle conformément à la législation nationale*;

Or. en

Amendement 92

Jean Lambert, au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point b – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) "pédopornographie":

b) "*matériel présentant des abus commis sur des enfants*":

(Le présent amendement s'applique à l'ensemble de la proposition législative. Son adoption impose des adaptations techniques dans l'ensemble du texte)

Or. en

Amendement 93

Ernst Strasser

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point b – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) "pédopornographie":

b) "pédopornographie" *ou "matériel présentant des abus sexuels commis sur des enfants"*:

Or. en

Amendement 94

Sonia Alfano

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point b – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) "pédopornographie":

b) "**images présentant des abus commis sur des enfants**":

Or. en

Justification

Child pornography and/or performances always involve sexual abuse of a child, and, therefore constitute evidence of a crime committed against a child. Recital 3 of the proposal recognises the link between the definition of "child pornography" and child sexual abuse. The use of the term "child pornography" in the proposal fails to acknowledge this link and weakens the proposals as it associates child abuse with conduct which, while pornographic, may be legal in an adult environment. Additionally, the word 'pornography' implies an element of consent on the part of the child and allows offenders and potential offenders to minimise the seriousness of what they are doing when they look at images.

Amendement 95

Edit Bauer, Carlos Coelho

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point b – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) "pédopornographie":

b) "pédopornographie" **ou "matériel présentant des abus sexuels commis sur des enfants"**:

Or. en

Amendement 96

Petra Kammerevert

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point b – sous-point iii

Texte proposé par la Commission

Amendement

iii) tout matériel représentant de manière visuelle une personne qui paraît être un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé, ou toute représentation des organes sexuels d'une personne qui paraît être un enfant,

supprimé

à des fins principalement sexuelles; ou

Or. de

Amendement 97

Véronique Mathieu, Michèle Striffler, Jean-Marie Cavada

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point b – sous-point iii

Texte proposé par la Commission

iii) tout matériel *représentant de manière visuelle une personne qui paraît être* un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé, ou *toute représentation* des organes sexuels *d'une personne qui paraît être* un enfant, à des fins principalement sexuelles; ou

Amendement

iii) tout matériel *donnant à voir* un enfant *ou sa représentation virtuelle* se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé, ou *donnant à voir* des organes sexuels d' un enfant *ou sa représentation virtuelle*, à des fins principalement sexuelles; ou

Or. fr

Amendement 98

Cecilia Wikström

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point b – sous-point iv

Texte proposé par la Commission

iv) des images réalistes d'un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite ou des images réalistes des organes sexuels d'un enfant, *que cet enfant existe réellement ou pas*, à des fins principalement sexuelles;

Amendement

iv) des images réalistes d'un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite ou des images réalistes des organes sexuels d'un enfant à des fins principalement sexuelles;

Or. en

Amendement 99

Véronique Mathieu, Michèle Striffler, Jean-Marie Cavada

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point b – sous-point iv

Texte proposé par la Commission

iv) des images réalistes d'un enfant se

Amendement

iv) des images réalistes d'un enfant se

livrant à un comportement sexuellement explicite ou des images réalistes des organes sexuels d'un *enfant, que cet enfant existe réellement* ou *pas*, à des fins principalement sexuelles;

livrant à un comportement sexuellement explicite ou des images réalistes des organes sexuels d'un enfant ou *de sa représentation virtuelle* à des fins principalement sexuelles;

Or. fr

Amendement 100
Iliana Malinova Iotova

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point b – sous-point iv

Texte proposé par la Commission

iv) des images réalistes d'un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite ou des images réalistes des organes sexuels d'un enfant, que cet enfant existe réellement ou pas, à des fins principalement sexuelles;

Amendement

iv) des images réalistes d'un enfant se livrant *ou représenté comme se livrant* à un comportement sexuellement explicite ou des images réalistes des organes sexuels d'un enfant, que cet enfant existe réellement ou pas, à des fins principalement sexuelles;

Or. en

Amendement 101
Timothy Kirkhope, au nom du groupe ECR

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point b – sous-point iv bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

iv bis) la pédopornographique est une forme d'abus commis sur des enfants;

Or. en

Amendement 102
Jean Lambert, au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) "l'exploitation sexuelle d'enfants

***dans les voyages et le tourisme":
l'exploitation sexuelle d'enfants par une
ou plusieurs personnes voyageant en
dehors de leur environnement habituel
vers une destination où elles ont un
contact sexuel avec des enfants;***

Or. en

Justification

Définition du touriste de l'OMT (1997).

Amendement 103

Anna Hedh

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

***e bis) "l'exploitation sexuelle d'enfants
dans les voyages et le tourisme":
l'exploitation sexuelle d'enfants par une
ou plusieurs personnes voyageant en
dehors de leur environnement habituel
vers une destination où elles ont un
contact sexuel avec des enfants.***

Or. en

Justification

Serious forms of child sexual abuse and exploitation currently not covered by EU legislation that would be criminalized by the proposed Directive encompass child sexual exploitation in travel and tourism. Whilst this is clearly recognized in the explanatory memorandum, the proposal fails to provide a definition of child sexual exploitation in travel and tourism. To address this problem, it is important that Member States agree on a common definition and harmonise their legislation accordingly. We therefore propose that child sexual exploitation in travel and tourism is explicitly defined as “the sexual exploitation of children by a person or persons who travel from their usual environment to a destination where they have sexual contact with children”. This would allow Member States to punish child sexual exploitation by any individual who does not normally live in the location where the abuse takes place, including domestic and international travellers.

Amendement 104
Sonia Alfano

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) "l'exploitation sexuelle d'enfants dans les voyages et le tourisme": l'exploitation sexuelle d'enfants par une ou plusieurs personnes voyageant en dehors de leur environnement habituel vers une destination où elles ont un contact sexuel avec des enfants.

Or. en

Justification

Serious forms of child sexual abuse and exploitation currently not covered by EU legislation that would be criminalized by the proposed Directive encompass child sexual exploitation in travel and tourism. Whilst this is clearly recognized in the explanatory memorandum, the proposal fails to provide a definition of child sexual exploitation in travel and tourism. To address this problem, it is important that Member States agree on a common definition and harmonise their legislation accordingly. We therefore propose that child sexual exploitation in travel and tourism is explicitly defined as "the sexual exploitation of children by a person or persons who travel from their usual environment to a destination where they have sexual contact with children". This would allow Member States to punish child sexual exploitation by any individual who does not normally live in the location where the abuse takes place, including domestic and international travellers.

Amendement 105
Sabine Verheyen, Alexander Alvaro

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres prennent **les** mesures **nécessaires** pour que les comportements intentionnels **visés aux paragraphes 2 à 5 soient punis**.

1. Les **systèmes pénaux faisant partie intégrante du système juridique de chaque État membre, les** États membres prennent **des** mesures pour que les comportements intentionnels **nécessaires décrits ci-après soient définis juridiquement comme des infractions et assortis de peines modulées,**

conformément à leur système de fixation de peines, selon la gravité de l'acte.

Or. de

Amendement 106

Sabine Verheyen

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le fait de faire assister, à des fins sexuelles, **un enfant** qui n'a pas atteint la majorité sexuelle conformément à la législation nationale, même sans **qu'il** y participe, à des abus sexuels ou à des activités sexuelles, **est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins deux ans.**

Amendement

2. Le fait de faire assister, à des fins sexuelles, **une personne** qui n'a pas atteint la majorité sexuelle conformément à la législation nationale, même sans **qu'elle** y participe, à des abus sexuels ou à des activités sexuelles, **relève d'un comportement visé au paragraphe 1.**

Or. de

Amendement 107

Edit Bauer, Carlos Coelho, Simon Busuttil

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le fait de faire assister, **à des fins sexuelles**, un enfant qui n'a pas atteint la majorité sexuelle conformément à la législation nationale, même sans qu'il y participe, à des abus sexuels ou à des activités sexuelles, est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins **deux** ans.

Amendement

2. Le fait de faire assister un enfant qui n'a pas atteint la majorité sexuelle conformément à la législation nationale, même sans qu'il y participe, à des abus sexuels ou à des activités sexuelles, est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins **trois** ans.

Or. en

Amendement 108

Tiziano Motti

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le fait de faire assister, à des fins sexuelles, un enfant qui n'a pas atteint la majorité sexuelle conformément à la législation nationale, même sans qu'il y participe, à des abus sexuels ou à des activités sexuelles, est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins deux ans.

Amendement

2. Le fait de faire assister, à des fins sexuelles, un enfant qui n'a pas atteint la majorité sexuelle conformément à la législation nationale, même sans qu'il y participe, à des abus sexuels ou à des activités sexuelles, est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins deux ans ***ainsi que de l'interdiction d'exercer toute profession qui prévoit, sous quelque forme que ce soit, un contact avec les mineurs.***

Or. it

Amendement 109
Sabine Verheyen

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le fait de se livrer à des activités sexuelles avec ***un enfant*** qui n'a pas atteint la majorité sexuelle conformément à la législation nationale ***est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins cinq ans.***

Amendement

3. Le fait de se livrer à des activités sexuelles avec ***une personne*** qui n'a pas atteint la majorité sexuelle conformément à la législation nationale ***relève d'un comportement visé au paragraphe 1.***

Or. de

Amendement 110
Tiziano Motti

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant qui n'a pas atteint la majorité sexuelle conformément à la législation nationale est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins cinq ans.

Amendement

3. Le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant qui n'a pas atteint la majorité sexuelle conformément à la législation nationale est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins cinq ans ***ainsi que de l'interdiction***

d'exercer toute profession qui prévoit, sous quelque forme que ce soit, un contact avec les mineurs.

Or. it

Amendement 111
Sabine Verheyen

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le fait de se livrer à des activités sexuelles avec ***un enfant***:

i) en abusant d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur ***un enfant, est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins huit ans***; ou

ii) en abusant d'une situation de particulière vulnérabilité de ***l'enfant***, notamment en raison d'un handicap physique ou mental ou d'une situation de dépendance, ***est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins huit ans***; ou

iii) en faisant usage de la contrainte, de la force ou de menaces, ***est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins dix ans***.

Amendement

4. Le fait de se livrer à des activités sexuelles avec ***une personne âgée de moins de dix-huit ans***:

i) en abusant d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur ***cette personne***; ou

ii) en abusant d'une situation de particulière vulnérabilité de ***cette personne***, notamment en raison d'un handicap physique ou mental ou d'une situation de dépendance; ou

iii) en faisant usage de la contrainte, de la force ou de menaces,

relève d'un comportement visé au paragraphe 1.

Or. de

Amendement 112
Tiziano Motti

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 4 – point iii

Texte proposé par la Commission

iii) en faisant usage de la contrainte, de la

Amendement

iii) en faisant usage de la contrainte, de la

force ou de menaces, est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins dix ans.

force ou de menaces, est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins dix ans ***ainsi que de l'interdiction d'exercer toute profession qui prévoit, sous quelque forme que ce soit, un contact avec les mineurs.***

Or. it

Amendement 113
Sabine Verheyen

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Le fait de contraindre ***un enfant*** à se livrer à des activités sexuelles avec un tiers ***est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins dix ans.***

Amendement

5. Le fait de contraindre ***une personne âgée de moins de dix-huit ans*** à se livrer à des activités sexuelles avec un tiers ***relève d'un comportement visé au paragraphe 1.***

Or. de

Amendement 114
Tiziano Motti

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Le fait de contraindre un enfant à se livrer à des activités sexuelles avec un tiers est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins dix ans.

Amendement

5. Le fait de contraindre un enfant à se livrer à des activités sexuelles avec un tiers est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins dix ans ***ainsi que de l'interdiction d'exercer toute profession qui prévoit, sous quelque forme que ce soit, un contact avec les mineurs.***

Or. it

Amendement 115
Kyriacos Triantaphyllides, Cornelia Ernst, Rui Tavares

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Le fait de contraindre un enfant à se livrer à des activités sexuelles avec un tiers est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins dix ans.

Amendement

5. Le fait de contraindre, ***par la force ou la menace***, un enfant à se livrer à des activités sexuelles avec un tiers est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins dix ans.

Or. en

Amendement 116
Iliana Malinova Iotova

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les comportements ***intentionnels*** visés aux paragraphes 2 à 11 soient punis.

Amendement

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les comportements visés aux paragraphes 2 à 11 soient punis.

Or. en

Amendement 117
Sabine Verheyen, Alexander Alvaro

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les comportements intentionnels ***visés aux paragraphes 2 à 11 soient punis.***

Amendement

1. Les ***systèmes pénaux faisant partie intégrante du système juridique de chaque État membre***, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les comportements intentionnels ***décrits ci-après soient définis juridiquement comme des infractions et assortis de peines modulées, conformément à leur système de fixation de peines, selon la gravité de l'acte.***

Or. de

Amendement 118
Emine Bozkurt

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les **comportements intentionnels** visés aux paragraphes 2 à 11 soient **punies**.

Amendement

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les **actions ayant pour but de manipuler un enfant dans le cadre des délits** visés aux paragraphes 2 à 11 soient **punies**.

Or. en

Amendement 119
Ernst Strasser, Manfred Weber, Axel Voss, Hella Ranner

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le fait de **favoriser la participation d'un** enfant à des spectacles pornographiques est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins deux ans.

Amendement

2. Le fait de **faire participer** un enfant **ou de le recruter pour qu'il participe** à des spectacles pornographiques, **ou de tirer profit de cette participation ou d'exploiter l'enfant de toute autre manière à de telles fins**, est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins **cinq ans si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle, ou d'au moins deux ans dans le cas contraire**.

Or. en

Amendement 120
Sabine Verheyen

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le fait de favoriser la participation **d'un enfant** à des spectacles pornographiques **est passible d'une peine privative de**

Amendement

2. Le fait de favoriser la participation **d'une personne âgée de moins de dix-huit ans** à des spectacles

liberté maximale d'au moins deux ans.

pornographiques *relève d'un comportement visé au paragraphe 1.*

Or. de

Amendement 121

Timothy Kirkhope, au nom du groupe ECR

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le fait de favoriser la participation d'un enfant à des spectacles pornographiques est passible d'une peine privative de liberté **maximale d'au moins deux ans.**

Amendement

2. Le fait de favoriser la participation d'un enfant à des spectacles pornographiques est **qualifié d'abus sexuel et, en tant que tel,** passible d'une peine privative de liberté **fixée par chaque État membre.**

Or. en

Amendement 122

Tiziano Motti

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le fait de favoriser la participation d'un enfant à des spectacles pornographiques est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins deux ans.

Amendement

2. Le fait de favoriser la participation d'un enfant à des spectacles pornographiques est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins deux ans **ainsi que de l'interdiction d'exercer toute profession qui prévoit, sous quelque forme que ce soit, un contact avec les mineurs.**

Or. it

Justification

L'exploitation abusive de mineurs devrait être sanctionnée par des peines plus sévères et l'interdiction des professions en contact avec des mineurs.

Amendement 123
Jan Mulder

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le fait de favoriser la participation d'un enfant à des spectacles pornographiques est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins deux ans.

Amendement

2. Le fait de favoriser la participation d'un enfant à des spectacles pornographiques est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins deux ans ***et d'une amende appropriée.***

Or. en

Amendement 124
Ernst Strasser, Manfred Weber, Axel Voss, Hella Ranner

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le fait de tirer profit d'un enfant participant à des spectacles pornographiques ou de l'exploiter de toute autre manière est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins deux ans.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 125
Sabine Verheyen

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le fait de tirer profit ***d'un enfant participant*** à des spectacles pornographiques ***ou de l'exploiter de toute autre manière est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins deux ans.***

Amendement

3. Le fait de tirer profit ***de la participation d'une personne âgée de moins de dix-huit ans*** à des spectacles pornographiques ***relève d'un comportement visé au paragraphe 1.***

Amendement 126
Timothy Kirkhope, au nom du groupe ECR

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le fait de tirer profit d'un enfant participant à des spectacles pornographiques ou de l'exploiter de toute autre manière est passible d'une peine privative de liberté **maximale d'au moins deux ans**.

Amendement

3. Le fait de tirer profit d'un enfant participant à des spectacles pornographiques ou de l'exploiter de toute autre manière est **qualifié d'abus sexuel et, en tant que tel**, passible d'une peine privative de liberté **fixée par chaque État membre**.

Or. en

Amendement 127
Tiziano Motti

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le fait de tirer profit d'un enfant participant à des spectacles pornographiques ou de l'exploiter de toute autre manière est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins deux ans.

Amendement

3. Le fait de tirer profit d'un enfant participant à des spectacles pornographiques ou de l'exploiter de toute autre manière est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins deux ans **ainsi que de l'interdiction d'exercer toute profession qui prévoit, sous quelque forme que ce soit, un contact avec les mineurs**.

Or. it

Justification

L'exploitation abusive de mineurs devrait être sanctionnée par des peines plus sévères et l'interdiction des professions en contact avec des mineurs.

Amendement 128
Jan Mulder

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le fait de tirer profit d'un enfant participant à des spectacles pornographiques ou de l'exploiter de toute autre manière est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins deux ans.

Amendement

3. Le fait de tirer profit d'un enfant participant à des spectacles pornographiques ou de l'exploiter de toute autre manière est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins deux ans *et d'une amende appropriée.*

Or. en

Amendement 129
Timothy Kirkhope, au nom du groupe ECR

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le fait d'assister *en connaissance de cause* à des spectacles pornographiques impliquant la participation d'enfants est passible d'une peine privative de liberté *maximale d'au moins deux ans.*

Amendement

4. Le fait d'assister à des spectacles pornographiques impliquant la participation d'enfants est *qualifié d'abus sexuel et, en tant que tel,* passible d'une peine privative de liberté *fixée par chaque État membre.*

Or. en

Amendement 130
Sabine Verheyen

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le fait d'assister en connaissance de cause à des spectacles pornographiques impliquant la participation *d'enfants est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins deux ans.*

Amendement

4. Le fait d'assister en connaissance de cause à des spectacles pornographiques impliquant la participation *de personnes âgées de moins de dix-huit ans relève d'un comportement visé au paragraphe 1.*

Or. de

Amendement 131

Ernst Strasser, Manfred Weber, Axel Voss, Hella Ranner

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le fait d'assister en connaissance de cause à des spectacles pornographiques impliquant la participation d'**enfants** est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins deux ans.

Amendement

4. Le fait d'assister en connaissance de cause à des spectacles pornographiques impliquant la participation d'**un enfant** est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins deux ans **si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle ou d'au moins un an dans le cas contraire.**

Or. en

Amendement 132

Tiziano Motti

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le fait d'assister en connaissance de cause à des spectacles pornographiques impliquant la participation d'enfants est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins deux ans.

Amendement

4. Le fait d'assister en connaissance de cause à des spectacles pornographiques impliquant la participation d'enfants est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins deux ans **ainsi que de l'interdiction d'exercer toute profession qui prévoit, sous quelque forme que ce soit, un contact avec les mineurs.**

Or. it

Justification

L'exploitation abusive de mineurs devrait être sanctionnée par des peines plus sévères et l'interdiction des professions en contact avec des mineurs.

Amendement 133
Jan Mulder

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le fait d'assister en connaissance de cause à des spectacles pornographiques impliquant la participation d'enfants est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins deux ans.

Amendement

4. Le fait d'assister en connaissance de cause à des spectacles pornographiques impliquant la participation d'enfants est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins deux ans ***et d'une amende appropriée.***

Or. en

Amendement 134
Ernst Strasser, Manfred Weber, Axel Voss, Hella Ranner

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Le fait de recruter un enfant pour qu'il participe à des spectacles pornographiques est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins cinq ans.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 135
Timothy Kirkhope, au nom du groupe ECR

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Le fait de recruter un enfant pour qu'il participe à des spectacles pornographiques est passible d'une peine privative de liberté ***maximale d'au moins cinq ans.***

Amendement

5. Le fait de recruter un enfant pour qu'il participe à des spectacles pornographiques est ***qualifié d'abus sexuel et, en tant que tel,*** passible d'une peine privative de liberté ***fixée par chaque État membre.***

Or. en

Amendement 136
Sabine Verheyen

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Le fait de recruter **un enfant** pour **qu'il** participe à des spectacles pornographiques est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins cinq ans.

Amendement

5. Le fait de recruter **une personne âgée de moins de dix-huit ans** pour **qu'elle** participe à des spectacles pornographiques relève d'un comportement visé au paragraphe 1.

Or. de

Amendement 137
Tiziano Motti

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Le fait de recruter un enfant pour qu'il participe à des spectacles pornographiques est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins cinq ans.

Amendement

5. Le fait de recruter un enfant pour qu'il participe à des spectacles pornographiques est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins cinq ans **ainsi que de l'interdiction d'exercer toute profession qui prévoit, sous quelque forme que ce soit, un contact avec les mineurs.**

Or. it

Amendement 138
Jan Mulder

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Le fait de recruter un enfant pour qu'il participe à des spectacles pornographiques est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins cinq ans.

Amendement

5. Le fait de recruter un enfant pour qu'il participe à des spectacles pornographiques est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins cinq ans **et d'une amende appropriée.**

Amendement 139
Sabine Verheyen

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. *Le fait de favoriser la participation d'un enfant à la prostitution infantine est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins cinq ans.*

Amendement

6. *Quiconque favorise ou utilise la participation d'une personne âgée de moins de dix-huit ans à des activités sexuelles en offrant ou en promettant de l'argent ou toute autre forme de rémunération ou d'avantage en échange de la participation de cette personne à des activités sexuelles, que ce paiement, cette promesse ou cet avantage soit destiné à la personne âgée de moins de dix-huit ans ou à un tiers, adopte un comportement visé au paragraphe 1.*

Or. de

Amendement 140
Ernst Strasser, Manfred Weber, Axel Voss, Hella Ranner

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Le fait de favoriser la participation d'un enfant à la prostitution infantine est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins *cinq ans*.

Amendement

6. Le fait de favoriser la participation d'un enfant à la prostitution infantine *ou de le recruter à cette fin, ou d'en tirer profit ou d'exploiter un enfant de toute autre manière à de telles fins*, est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins *huit ans si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle ou d'au moins cinq ans dans le cas contraire*.

Or. en

Amendement 141

Timothy Kirkhope, au nom du groupe ECR

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Le fait de favoriser la participation d'un enfant à la prostitution enfantine est passible d'une peine privative de liberté **maximale d'au moins cinq ans.**

Amendement

6. Le fait de favoriser la participation d'un enfant à la prostitution enfantine est **qualifié d'abus sexuel et, en tant que tel,** passible d'une peine privative de liberté **fixée par chaque État membre.**

Or. en

Amendement 142

Tiziano Motti

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Le fait de favoriser la participation d'un enfant à la prostitution enfantine est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins cinq ans.

Amendement

6. Le fait de favoriser la participation d'un enfant à la prostitution enfantine est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins cinq ans **ainsi que de l'interdiction d'exercer toute profession qui prévoit, sous quelque forme que ce soit, un contact avec les mineurs.**

Or. it

Justification

L'exploitation abusive de mineurs devrait être sanctionnée par des peines plus sévères et l'interdiction des professions en contact avec des mineurs.

Amendement 143

Jan Mulder

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Le fait de favoriser la participation d'un

Amendement

6. Le fait de favoriser la participation d'un

enfant à la prostitution enfantine est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins cinq ans.

enfant à la prostitution enfantine est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins cinq ans *et d'une amende appropriée.*

Or. en

Amendement 144

Ernst Strasser, Manfred Weber, Axel Voss, Hella Ranner

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. Le fait de tirer profit d'un enfant livré à la prostitution enfantine ou de l'exploiter de toute autre manière est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins cinq ans.

supprimé

Or. en

Amendement 145

Sabine Verheyen

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. Le fait de tirer profit d'un enfant livré à la prostitution enfantine ou de l'exploiter de toute autre manière est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins cinq ans.

supprimé

Or. de

Amendement 146

Timothy Kirkhope, au nom du groupe ECR

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. Le fait de tirer profit d'un enfant livré à

7. Le fait de tirer profit d'un enfant livré à

la prostitution infantine ou de l'exploiter de toute autre manière est passible d'une peine privative de liberté **maximale d'au moins cinq ans**.

la prostitution infantine ou de l'exploiter de toute autre manière est **qualifié d'abus sexuel et, en tant que tel**, passible d'une peine privative de liberté **fixée par chaque État membre**.

Or. en

Amendement 147
Tiziano Motti

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Le fait de tirer profit d'un enfant livré à la prostitution infantine ou de l'exploiter de toute autre manière est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins cinq ans.

Amendement

7. Le fait de tirer profit d'un enfant livré à la prostitution infantine ou de l'exploiter de toute autre manière est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins cinq ans **ainsi que de l'interdiction d'exercer toute profession qui prévoit, sous quelque forme que ce soit, un contact avec les mineurs**.

Or. it

Justification

L'exploitation abusive de mineurs devrait être sanctionnée par des peines plus sévères et l'interdiction des professions en contact avec des mineurs.

Amendement 148
Jan Mulder

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Le fait de tirer profit d'un enfant livré à la prostitution infantine ou de l'exploiter de toute autre manière est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins cinq ans.

Amendement

7. Le fait de tirer profit d'un enfant livré à la prostitution infantine ou de l'exploiter de toute autre manière est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins deux ans **et d'une amende appropriée**.

Or. en

Amendement 149
Sabine Verheyen

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. ***Le fait de se livrer*** à des activités sexuelles avec ***un enfant, en recourant à la prostitution enfantine, est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins cinq ans.***

Amendement

8. ***Quiconque se livre*** à des activités sexuelles avec ***une personne âgée de moins de dix-huit ans en offrant ou en promettant de l'argent ou toute autre forme de rémunération ou d'avantage en échange de la participation de cette personne à des activités sexuelles, que ce paiement, cette promesse ou cet avantage soit destiné à la personne âgée de moins de dix-huit ans ou à un tiers, adopte un comportement visé au paragraphe 1.***

Or. de

Amendement 150
Ernst Strasser, Manfred Weber, Axel Voss, Hella Ranner

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. Le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant, en recourant à la prostitution enfantine, est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins cinq ans.

Amendement

8. Le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant, en recourant à la prostitution enfantine, est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins cinq ans ***si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins deux ans dans le cas contraire.***

Or. en

Amendement 151
Jan Mulder

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. Le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant, en recourant à la prostitution enfantine, est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins cinq ans.

Amendement

8. Le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant, en recourant à la prostitution enfantine, est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins cinq ans ***et d'une amende appropriée.***

Or. en

Amendement 152

Tiziano Motti

**Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 8**

Texte proposé par la Commission

8. Le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant, en recourant à la prostitution enfantine, est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins cinq ans.

Amendement

8. Le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant, en recourant à la prostitution enfantine, est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins cinq ans ***ainsi que de l'interdiction d'exercer toute profession qui prévoit, sous quelque forme que ce soit, un contact avec les mineurs.***

Or. it

Justification

L'exploitation abusive de mineurs devrait être sanctionnée par des peines plus sévères et l'interdiction des professions en contact avec des mineurs.

Amendement 153

Iliana Malinova Iotova

**Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 8**

Texte proposé par la Commission

8. Le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant, en recourant à la prostitution enfantine, est passible d'une

Amendement

8. Le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant, ***ou d'accepter de s'y livrer, que l'acte sexuel soit commis ou***

peine privative de liberté maximale d'au moins *cinq ans*.

non, en recourant à la prostitution infantine, est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins *six ans*.

Or. en

Amendement 154

Timothy Kirkhope, au nom du groupe ECR

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. Le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant, en recourant à la prostitution infantine, est passible d'une peine privative de liberté *maximale d'au moins cinq ans*.

Amendement

8. Le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant, en recourant à la prostitution infantine, est *qualifié d'abus sexuel et, en tant que tel*, passible d'une peine privative de liberté *fixée par chaque État membre*.

Or. en

Amendement 155

Ernst Strasser, Manfred Weber, Axel Voss, Hella Ranner

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

9. Le fait de *contraindre* un enfant à *participer à* des spectacles pornographiques est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins huit ans.

Amendement

9. Le fait de *faire usage, à l'égard d'un enfant, de la contrainte ou de la force pour qu'il participe* à des spectacles pornographiques, *ou de le menacer à de telles fins*, est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins huit ans *si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle ou d'au moins cinq ans dans le cas contraire*.

Or. en

Amendement 156

Timothy Kirkhope, au nom du groupe ECR

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

9. Le fait de contraindre un enfant à participer à des spectacles pornographiques est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins huit ans.

Amendement

9. Le fait de contraindre un enfant à participer à des spectacles pornographiques est **qualifié d'abus sexuel et, en tant que tel**, passible d'une peine privative de liberté **fixée par chaque État membre**.

Or. en

Amendement 157
Sabine Verheyen

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

9. Le fait de contraindre **un enfant** à participer à des spectacles pornographiques **est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins huit ans**.

Amendement

9. Le fait de contraindre **une personne âgée de moins de dix-huit ans** à participer à des spectacles pornographiques **relève d'un comportement visé au paragraphe 1**.

Or. de

Amendement 158
Jan Mulder

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

9. Le fait de contraindre un enfant à participer à des spectacles pornographiques est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins huit ans.

Amendement

9. Le fait de contraindre un enfant à participer à des spectacles pornographiques est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins huit ans **et d'une amende appropriée**.

Or. en

Amendement 159
Tiziano Motti

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

9. Le fait de contraindre un enfant à participer à des spectacles pornographiques est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins huit ans.

Amendement

9. Le fait de contraindre un enfant à participer à des spectacles pornographiques est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins huit ans ***ainsi que de l'interdiction d'exercer toute profession qui prévoit, sous quelque forme que ce soit, un contact avec les mineurs.***

Or. it

Amendement 160

Ernst Strasser, Manfred Weber, Axel Voss, Hella Ranner

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission

10. Le fait de recruter un enfant pour qu'il se livre à la prostitution infantine est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins huit ans.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 161

Sabine Verheyen

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission

10. Le fait de recruter un enfant pour qu'il se livre à la prostitution infantine est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins huit ans.

Amendement

10. Quiconque recrute une personne âgée de moins de dix-huit ans pour qu'elle participe à des activités sexuelles, ou l'oblige à participer à ces activités, en offrant ou en promettant de l'argent ou toute autre forme de rémunération ou d'avantage en échange de la participation de cette personne à des activités sexuelles, que ce paiement, cette promesse ou cet avantage soit destiné à la personne âgée de moins de dix-huit ans ou à un tiers, adopte un comportement visé au

paragraphe 1.

Or. de

Amendement 162

Timothy Kirkhope, au nom du groupe ECR

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission

10. Le fait de recruter un enfant pour qu'il se livre à la prostitution enfantine est passible d'une peine privative de liberté **maximale d'au moins huit ans.**

Amendement

10. Le fait de recruter un enfant pour qu'il se livre à la prostitution enfantine est **qualifié d'abus sexuel et, en tant que tel,** passible d'une peine privative de liberté **fixée par chaque État membre.**

Or. en

Amendement 163

Tiziano Motti

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission

10. Le fait de recruter un enfant pour qu'il se livre à la prostitution enfantine est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins huit ans.

Amendement

10. Le fait de recruter un enfant pour qu'il se livre à la prostitution enfantine est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins huit ans **ainsi que de l'interdiction d'exercer toute profession qui prévoit, sous quelque forme que ce soit, un contact avec les mineurs.**

Or. it

Amendement 164

Jan Mulder

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission

10. Le fait de recruter un enfant pour qu'il se livre à la prostitution enfantine est

Amendement

10. Le fait de recruter un enfant pour qu'il se livre à la prostitution enfantine est

passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins huit ans.

passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins huit ans *et d'une amende appropriée.*

Or. en

Amendement 165
Sabine Verheyen

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 11

Texte proposé par la Commission

Amendement

11. Le fait de *contraindre* un enfant à se livrer à la prostitution enfantine est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins dix ans.

supprimé

Or. de

Amendement 166
Ernst Strasser, Manfred Weber, Axel Voss, Hella Ranner

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 11

Texte proposé par la Commission

Amendement

11. Le fait de *contraindre* un enfant à se livrer à la prostitution enfantine est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins dix ans.

11. Le fait de *faire usage, à l'égard d'un enfant, de la contrainte ou de la force pour qu'il se livre à la prostitution enfantine, ou de le menacer à de telles fins*, est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins dix ans *si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins cinq ans dans le cas contraire.*

Or. en

Amendement 167
Timothy Kirkhope, au nom du groupe ECR

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 11

Texte proposé par la Commission

11. Le fait de contraindre un enfant à se livrer à la prostitution infantine est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins dix ans.

Amendement

11. Le fait de contraindre un enfant à se livrer à la prostitution infantine est **qualifié d'abus sexuel et, en tant que tel**, passible d'une peine privative de liberté **fixée par chaque État membre**.

Or. en

Amendement 168
Tiziano Motti

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 11

Texte proposé par la Commission

11. Le fait de contraindre un enfant à se livrer à la prostitution infantine est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins dix ans.

Amendement

11. Le fait de contraindre un enfant à se livrer à la prostitution infantine est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins dix ans **ainsi que de l'interdiction d'exercer toute profession qui prévoit, sous quelque forme que ce soit, un contact avec les mineurs**.

Or. it

Amendement 169
Jan Mulder

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 11

Texte proposé par la Commission

11. Le fait de contraindre un enfant à se livrer à la prostitution infantine est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins dix ans.

Amendement

11. Le fait de contraindre un enfant à se livrer à la prostitution infantine est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins dix ans **et d'une amende appropriée**.

Or. en

Amendement 170
Sabine Verheyen

Proposition de directive
Article 5 – titre

Texte proposé par la Commission

Infractions liées à la *pédopornographie*

Amendement

Infractions liées à la *représentation d'activités sexuelles avec des personnes âgées de moins de dix-huit ans*

Or. de

Amendement 171
Sabine Verheyen, Alexander Alvaro

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les comportements intentionnels *visés aux paragraphes 2 à 6 soient punis*.

Amendement

1. Les *systèmes pénaux faisant partie intégrante du système juridique de chaque État membre, les États membres* prennent les mesures nécessaires pour que les comportements intentionnels *décrits ci-après soient définis juridiquement comme des infractions et assortis de peines modulées, conformément à leur système de fixation de peines, selon la gravité de l'acte*.

Or. de

Amendement 172
Sabine Verheyen

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'acquisition ou la détention de *pédopornographie est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins un an*.

Amendement

2. L'acquisition ou la détention de *documents contenant une représentation d'activités sexuelles avec des personnes âgées de moins de dix-huit ans relève d'un comportement visé au paragraphe 1*.

Amendement 173

Timothy Kirkhope, au nom du groupe ECR

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'acquisition ou la détention de pédopornographie est passible d'une peine privative de liberté **maximale d'au moins un an**.

Amendement

2. L'acquisition ou la détention de pédopornographie est passible d'une peine privative de liberté **fixée par chaque État membre**.

Or. en

Amendement 174

Jan Mulder

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'acquisition ou la détention de pédopornographie est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins un an.

Amendement

2. L'acquisition ou la détention de pédopornographie est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins un an **et d'une amende appropriée**.

Or. en

Amendement 175

Sophia in 't Veld

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le fait d'accéder, en connaissance de cause **et par le biais des technologies de l'information et de la communication**, à de la pédopornographie est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins un an.

Amendement

3. Le fait d'accéder, en connaissance de cause, à de la pédopornographie est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins un an.

Or. en

Amendement 176
Sabine Verheyen

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le fait d'accéder, en connaissance de cause **et** par le biais des technologies de l'information et de la communication, **à de la pédopornographie est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins un an.**

Amendement

3. Le fait d'accéder, en connaissance de cause, **à des représentations d'activités sexuelles avec des personnes âgées de moins de dix-huit ans** par le biais des technologies de l'information et de la communication **relève d'un acte visé au paragraphe 1.**

Or. de

Amendement 177
Timothy Kirkhope, au nom du groupe ECR

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le fait d'accéder, en connaissance de cause et par le biais des technologies de l'information et de la communication, à de la pédopornographie est passible d'une peine privative de liberté **maximale d'au moins un an.**

Amendement

3. Le fait d'accéder, en connaissance de cause et par le biais des technologies de l'information et de la communication, à de la pédopornographie est passible d'une peine privative de liberté **fixée par chaque État membre.**

Or. en

Amendement 178
Jan Mulder

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le fait d'accéder, en connaissance de cause et par le biais des technologies de l'information et de la communication, à de la pédopornographie est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au

Amendement

3. Le fait d'accéder, en connaissance de cause et par le biais des technologies de l'information et de la communication, à de la pédopornographie est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au

moins un an.

moins un an *et d'une amende appropriée.*

Or. en

Amendement 179
Vilija Blinkevičiūtė

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le fait d'accéder, en connaissance de cause et par le biais des technologies de l'information et de la communication, à de la pédopornographie est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins un an.

Amendement

3. Le fait d'accéder, en connaissance de cause et par le biais des technologies de l'information et de la communication, à de la pédopornographie est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins un an. *Toute observation délibérée de pornographie infantine doit être considérée comme illégale, que le matériel visuel ait été sauvegardé sur l'ordinateur ou non. Si le contrevenant observe délibérément de la pornographie infantine, sauvegardée ou non sur son ordinateur, il est alors coupable de victimisation répétée de l'enfant présent dans le matériel visuel. En outre, il y a un risque que l'intérêt sexuel du contrevenant envers les enfants augmente.*

Or. lt

Amendement 180
Sabine Verheyen

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La distribution, la diffusion ou la transmission de *pédopornographie est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins deux ans.*

Amendement

4. La distribution, la diffusion ou la transmission de *représentations d'activités sexuelles avec des personnes âgées de moins de dix-huit ans relève d'un acte visé au paragraphe 1.*

Or. de

Amendement 181

Timothy Kirkhope, au nom du groupe ECR

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La distribution, la diffusion ou la transmission de pédopornographie est passible d'une peine privative de liberté **maximale d'au moins deux ans.**

Amendement

4. La distribution, la diffusion ou la transmission de pédopornographie est passible d'une peine privative de liberté **fixée par chaque État membre.**

Or. en

Amendement 182

Jan Mulder

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La distribution, la diffusion ou la transmission de pédopornographie est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins deux ans.

Amendement

4. La distribution, la diffusion ou la transmission de pédopornographie est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins deux ans **et d'une amende appropriée.**

Or. en

Amendement 183

Sabine Verheyen

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Le fait d'offrir, de fournir ou de mettre à disposition **de la pédopornographie est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins deux ans.**

Amendement

5. Le fait d'offrir, de fournir ou de mettre à disposition **une représentation d'activités sexuelles avec des personnes âgées de moins de dix-huit ans relève d'un acte visé au paragraphe 1.**

Or. de

Amendement 184

Timothy Kirkhope, au nom du groupe ECR

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Le fait d'offrir, de fournir ou de mettre à disposition de la pédopornographie est passible d'une peine privative de liberté **maximale d'au moins deux ans.**

Amendement

5. Le fait d'offrir, de fournir ou de mettre à disposition de la pédopornographie est passible d'une peine privative de liberté **fixée par chaque État membre.**

Or. en

Amendement 185

Jan Mulder

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Le fait d'offrir, de fournir ou de mettre à disposition de la pédopornographie est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins deux ans.

Amendement

5. Le fait d'offrir, de fournir ou de mettre à disposition de la pédopornographie est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins deux ans **et d'une amende appropriée.**

Or. en

Amendement 186

Sabine Verheyen

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. La production de *pédopornographie* est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins cinq ans.

Amendement

6. La production de *représentations d'activités sexuelles avec des personnes âgées de moins de dix-huit ans* relève d'un acte visé au paragraphe 1.

Or. de

Amendement 187

Timothy Kirkhope, au nom du groupe ECR

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. La production de pédopornographie est passible d'une peine privative de liberté *maximale d'au moins cinq ans.*

Amendement

6. La production de pédopornographie est passible d'une peine privative de liberté *fixée par chaque État membre.*

Or. en

Amendement 188

Jan Mulder

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. La production de pédopornographie est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins cinq ans.

Amendement

6. La production de pédopornographie est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins cinq ans *et d'une amende appropriée.*

Or. en

Amendement 189

Cecilia Wikström

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. Il appartient aux États membres de décider si le présent article s'applique aux cas de pédopornographie visés à l'article 2, point b) iii), lorsque la personne qui paraît être un enfant était en fait âgée de 18 ans ou plus au moment de la représentation.

Or. en

Amendement 190
Petra Kammerevert

Proposition de directive
Article 6

Texte proposé par la Commission

Article 6

Sollicitation d'enfants à des fins sexuelles

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les comportements intentionnels suivants soient punis:

Le fait pour un adulte de proposer intentionnellement, au moyen des technologies de l'information et de la communication, une rencontre à un enfant qui n'a pas atteint la majorité sexuelle conformément à la législation nationale, dans le but de commettre l'une des infractions visées à l'article 3, paragraphe 3, et à l'article 5, paragraphe 6, lorsque cette proposition a été suivie d'actes matériels conduisant à ladite rencontre, est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins deux ans.

Amendement

supprimé

Or. de

Amendement 191
Sabine Verheyen

Proposition de directive
Article 6 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que *les comportements intentionnels suivants soient punis:*

Amendement

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que *le comportement intentionnel suivant soit puni et que l'infraction soit assortie de peines modulées, conformément au système de fixation de peines des États membres, selon la gravité de l'acte:*

Or. de

Amendement 192
Emine Bozkurt

Proposition de directive
Article 6 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les États membres prennent les **mesures nécessaires** pour **que les** comportements **intentionnels** suivants soient punis:

Amendement

Les États membres prennent les **actions ayant** pour **but de manipuler un enfant en vue des** comportements suivants soient punis:

Or. en

Amendement 193
Cornelia Ernst, Rui Tavares, Kyriacos Triantaphyllides

Proposition de directive
Article 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le fait pour un adulte de **proposer intentionnellement, au moyen des technologies de l'information et de la communication, une rencontre à** un enfant qui n'a pas atteint la majorité sexuelle conformément à la législation nationale, dans le but de commettre l'une des infractions visées à l'article 3, paragraphe 3, et à l'article 5, paragraphe 6, **lorsque cette proposition a été suivie d'actes matériels conduisant à ladite rencontre**, est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins deux ans.

Amendement

Le fait pour un adulte **d'influencer, par oral ou par écrit ou en montrant** de la **pornographie**, un enfant qui n'a pas atteint la majorité sexuelle conformément à la législation nationale, dans le but de commettre l'une des infractions visées à l'article 3, paragraphe 3, **à l'article 4, paragraphe 2**, et à l'article 5, paragraphe 6, est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins deux ans.

Or. en

Amendement 194
Birgit Sippel

Proposition de directive
Article 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le fait pour un adulte **de proposer intentionnellement**, au moyen des technologies de l'information et de la communication, **une rencontre à** un enfant qui n'a pas atteint la majorité sexuelle conformément à la législation nationale, **dans le but** de commettre l'une des infractions visées à l'article 3, paragraphe 3, et à l'article 5, paragraphe 6, **lorsque cette proposition a été suivie d'actes matériels conduisant à ladite rencontre**, est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins deux ans.

Amendement

Le fait pour un adulte **d'attirer, notamment** au moyen des technologies de l'information et de la communication, un enfant qui n'a pas atteint la majorité sexuelle conformément à la législation nationale, **afin** de commettre l'une des infractions visées à l'article 3, paragraphe 3, et à l'article 5, paragraphe 6, est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins deux ans.

Or. en

Amendement 195
Sabine Verheyen

Proposition de directive
Article 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le fait pour un adulte de proposer **intentionnellement**, au moyen des technologies de l'information et de la communication, une rencontre à **un enfant qui n'a** pas atteint la majorité sexuelle conformément à la législation nationale, dans le but de commettre l'une des infractions visées à l'article 3, paragraphe 3, et à l'article 5, paragraphe 6, lorsque cette proposition a été suivie d'actes matériels conduisant à ladite rencontre, **est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins deux ans**.

Amendement

le fait pour un adulte de proposer, au moyen des technologies de l'information et de la communication, une rencontre à **une personne qui n'a** pas atteint la majorité sexuelle conformément à la législation nationale, dans le but de commettre l'une des infractions visées à l'article 3, paragraphe 3, et à l'article 5, paragraphe 6, lorsque cette proposition a été suivie d'actes matériels conduisant à ladite rencontre.

Or. de

Amendement 196

Jean Lambert, au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le fait pour un adulte de proposer intentionnellement, **au moyen des technologies de l'information et de la communication**, une rencontre à un enfant **qui n'a pas atteint la majorité sexuelle conformément à la législation nationale**, dans le but de commettre l'une des infractions visées à l'article 3, paragraphe 3, et à l'article 5, paragraphe 6, lorsque cette proposition a été suivie d'actes matériels conduisant à ladite rencontre, est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins deux ans.

Amendement

Le fait pour un adulte de proposer intentionnellement, **par tout moyen dont les technologies de l'information et de la communication**, une rencontre à un enfant, **ou de le solliciter de quelque autre manière** dans le but de commettre l'une des infractions visées à l'article 3, paragraphe 3, et à l'article 5, paragraphe 6, lorsque cette proposition a été suivie d'actes matériels conduisant à ladite rencontre **ou entrée en relation**, est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins deux ans.

Or. en

Amendement 197

Sophia in 't Veld

Proposition de directive

Article 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le fait pour un adulte de proposer intentionnellement, **au moyen des technologies de l'information et de la communication**, une rencontre à un enfant qui n'a pas atteint la majorité sexuelle conformément à la législation nationale, dans le but de commettre l'une des infractions visées à l'article 3, paragraphe 3, et à l'article 5, paragraphe 6, lorsque cette proposition a été suivie d'actes matériels conduisant à ladite rencontre, est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins deux ans.

Amendement

Le fait pour un adulte de proposer intentionnellement une rencontre à un enfant qui n'a pas atteint la majorité sexuelle conformément à la législation nationale, dans le but de commettre l'une des infractions visées à l'article 3, paragraphe 3, et à l'article 5, paragraphe 6, lorsque cette proposition a été suivie d'actes matériels conduisant à ladite rencontre, est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins deux ans.

Or. en

Amendement 198
Vilija Blinkevičiūtė

Proposition de directive
Article 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le fait pour un adulte de proposer intentionnellement, **au moyen des technologies de l'information et de la communication**, une rencontre à un enfant qui n'a pas atteint la majorité sexuelle conformément à la législation nationale, dans le but de commettre l'une des infractions visées à l'article 3, paragraphe 3, et à l'article 5, paragraphe 6, lorsque cette proposition a été suivie d'actes matériels conduisant à ladite rencontre, est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins deux ans.

Amendement

Le fait pour un adulte de proposer intentionnellement une rencontre à un enfant qui n'a pas atteint la majorité sexuelle conformément à la législation nationale, dans le but de commettre l'une des infractions visées à l'article 3, paragraphe 3, et à l'article 5, paragraphe 6, lorsque cette proposition a été suivie d'actes matériels conduisant à ladite rencontre, est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins deux ans.

Or. It

Justification

Comme la sollicitation d'enfants ne se limite pas à l'Internet, les termes 'au moyen des technologies de l'information et de la communication' doivent être supprimés.

Amendement 199
Timothy Kirkhope, au nom du groupe ECR

Proposition de directive
Article 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le fait pour un adulte de proposer intentionnellement, au moyen des technologies de l'information et de la communication, une rencontre à un enfant qui n'a pas atteint la majorité sexuelle conformément à la législation nationale, dans le but de commettre l'une des infractions visées à l'article 3, paragraphe 3, et à l'article 5, paragraphe 6, lorsque cette proposition a été suivie

Amendement

Le fait pour un adulte de proposer intentionnellement, au moyen des technologies de l'information et de la communication, une rencontre à un enfant qui n'a pas atteint la majorité sexuelle conformément à la législation nationale, dans le but de commettre l'une des infractions visées à l'article 3, paragraphe 3, et à l'article 5, paragraphe 6, lorsque cette proposition a été suivie

d'actes matériels conduisant à ladite rencontre, est passible d'une peine privative de liberté *maximale d'au moins deux ans*.

d'actes matériels conduisant à ladite rencontre, est passible d'une peine privative de liberté *fixée par chaque État membre*.

Or. en

Amendement 200
Jan Mulder

Proposition de directive
Article 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le fait pour un adulte de proposer intentionnellement, au moyen des technologies de l'information et de la communication, une rencontre à un enfant qui n'a pas atteint la majorité sexuelle conformément à la législation nationale, dans le but de commettre l'une des infractions visées à l'article 3, paragraphe 3, et à l'article 5, paragraphe 6, lorsque cette proposition a été suivie d'actes matériels conduisant à ladite rencontre, est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins deux ans.

Amendement

Le fait pour un adulte de proposer intentionnellement, au moyen des technologies de l'information et de la communication, une rencontre à un enfant qui n'a pas atteint la majorité sexuelle conformément à la législation nationale, dans le but de commettre l'une des infractions visées à l'article 3, paragraphe 3, et à l'article 5, paragraphe 6, lorsque cette proposition a été suivie d'actes matériels conduisant à ladite rencontre, est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins deux ans *et d'une amende appropriée*.

Or. en

Amendement 201
Vilija Blinkevičiūtė

Proposition de directive
Article 6 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La criminalisation de la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles est nécessaire, pour que la police puisse empêcher la rencontre imminente entre l'enfant et le contrevenant, au lieu d'attendre que les actes réels de violence aient lieu.

Amendement 202
Sabine Verheyen

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que ***soit puni*** le fait d'inciter à commettre l'une des infractions décrites aux articles 3 à 6, d'y participer ou de s'en rendre complice.

Amendement

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que le fait d'inciter à commettre l'une des infractions décrites aux articles 3 à 6, d'y participer ou de s'en rendre complice ***soit défini juridiquement comme un délit et assorti de peines modulées, conformément au système de fixation de peines des États membres, selon la gravité de l'acte.***

Or. de

Amendement 203
Sabine Verheyen

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que ***soit punie*** toute tentative de commettre l'une des infractions citées à l'article 3, paragraphes 3 à 5, et paragraphe 2 en ce qui concerne le fait de faire assister un enfant à des abus sexuels, à l'article 4, paragraphes 2, 3, et 5 à 11, et à l'article 5, paragraphes 2 et 4 à 6.

Amendement

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que toute tentative de commettre l'une des infractions citées à l'article 3, paragraphes 3 à 5, et paragraphe 2 en ce qui concerne le fait de faire assister un enfant à des abus sexuels, à l'article 4, paragraphes 2, 3, et 5 à 11, et à l'article 5, paragraphes 2 et 4 à 6, ***soit définie juridiquement comme une infraction et soit assortie de peines modulées, conformément au système de fixation de peines des États membres, selon la gravité de l'acte.***

Or. de

Amendement 204
Sabine Verheyen

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour **que** les comportements intentionnels suivants **soient punis**:

Amendement

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour **empêcher ou interdire** les comportements intentionnels suivants, **les définir juridiquement comme des infractions et les assortir de peines modulées, conformément à leur système de fixation de peines, selon la gravité de l'acte**:

Or. de

Amendement 205
Jean Lambert, au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

b) l'organisation de voyages aux fins de la perpétration de l'une des infractions visées aux articles 3 à 6.

Amendement

b) l'organisation de voyages **ou d'autres dispositions** aux fins de la perpétration de l'une des infractions visées aux articles 3 à 6.

Or. en

Justification

Il convient de rappeler, au sujet de l'organisation du tourisme sexuel impliquant des enfants, que les acteurs facilitant les abus sexuels sur des enfants et l'exploitation de ceux-ci ne sont pas seulement ceux qui organisent des voyages (comme les voyagistes et les agences de voyages) mais également nombre d'intermédiaires qui fournissent d'autres services (comme les hôtels et autres lieux d'hébergement, les guides touristiques, les services de traduction, etc.).

Amendement 206
Anna Hedh

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

b) l'organisation de voyages aux fins de la perpétration de l'une des infractions visées aux articles 3 à 6.

Amendement

b) l'organisation de voyages ***ou d'autres dispositions*** aux fins de la perpétration de l'une des infractions visées aux articles 3 à 6.

Or. en

Justification

Il convient de rappeler, au sujet de l'organisation du tourisme sexuel impliquant des enfants, que les acteurs facilitant les abus sexuels sur des enfants et l'exploitation de ceux-ci ne sont pas seulement ceux qui organisent des voyages (comme les voyagistes et les agences de voyages) mais également nombre d'intermédiaires qui fournissent d'autres services (comme les hôtels et autres lieux d'hébergement, les guides touristiques, les services de traduction, etc.).

Amendement 207
Sonia Alfano

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

b) l'organisation de voyages aux fins de la perpétration de l'une des infractions visées aux articles 3 à 6.

Amendement

b) l'organisation de voyages ***ou d'autres dispositions*** aux fins de la perpétration de l'une des infractions visées aux articles 3 à 6.

Or. en

Justification

Il convient de rappeler, au sujet de l'organisation du tourisme sexuel impliquant des enfants, que les acteurs facilitant les abus sexuels sur des enfants et l'exploitation de ceux-ci ne sont pas seulement ceux qui organisent des voyages (comme les voyagistes et les agences de voyages) mais également nombre d'intermédiaires qui fournissent d'autres services (comme les hôtels et autres lieux d'hébergement, les guides touristiques, les services de traduction, etc.).

Amendement 208
Sonia Alfano

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) les actes concrets en rapport avec un voyage dans le but d'obtenir des relations sexuelles avec un enfant ayant conduit à un rencontre, quelle que soit la réalité de l'abus sexuel ou de l'exploitation sexuelle de l'enfant.

Or. en

Justification

Le fait de réprimer l'intention de commettre des délits liés à l'exploitation sexuelle d'enfants dans le cadre du tourisme sert à renforcer les mesures de prévention et à dissuader les touristes délinquants en puissance d'agir en suivant leurs mauvaises intentions.

Amendement 209
Anna Hedh

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) les actes concrets en rapport avec un voyage dans le but d'obtenir des relations sexuelles avec un enfant ayant conduit à un rencontre, quelle que soit la réalité de l'abus sexuel ou de l'exploitation sexuelle de l'enfant.

Or. en

Amendement 210
Edit Bauer, Carlos Coelho, Simon Busuttil

Proposition de directive
Article 8 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les dispositions de l'article 3, paragraphe 2, relatives au fait de faire assister un enfant à des activités sexuelles, et paragraphe 3, ainsi que de l'article 4, paragraphes 2 et 4, et de l'article 5 **ne régissent pas** les activités sexuelles consenties entre enfants ou auxquelles participent des personnes d'âges proches ayant atteint un niveau de développement ou de maturité psychologique et physique semblable, pour autant que les actes en question n'aient pas impliqué d'abus.

Amendement

Il appartient aux tribunaux de juger, au cas par cas et conformément aux dispositions nationales d'application de la législation sur l'âge de la majorité sexuelle, s'il peut être dérogé aux dispositions de l'article 3, paragraphe 2, relatives au fait de faire assister un enfant à des activités sexuelles, et paragraphe 3, ainsi que de l'article 4, paragraphes 2 et 4, et de l'article 5, dans le cas d'activités sexuelles consenties entre enfants ou auxquelles participent des personnes d'âges proches ayant atteint un niveau de développement ou de maturité psychologique et physique semblable, pour autant que les actes en question n'aient pas impliqué d'abus, notamment tel que défini à l'article 3, paragraphes 4 et 5.

Or. en

Amendement 211

Kyriacos Triantaphyllides, Cornelia Ernst, Rui Tavares

Proposition de directive

Article 8 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les dispositions de l'article 3, paragraphe 2, relatives au fait de faire assister un enfant à des activités sexuelles, et paragraphe 3, ainsi que de l'article 4, paragraphes 2 et 4, et de l'article 5 ne régissent pas les activités sexuelles consenties entre enfants ou auxquelles participent des personnes d'âges proches ayant atteint un niveau de développement ou de maturité psychologique et physique semblable, pour autant que les actes en question n'aient pas impliqué d'abus.

Amendement

Les dispositions de l'article 3, paragraphe 2, relatives au fait de faire assister un enfant à des activités sexuelles, et paragraphe 3, ainsi que de l'article 4, paragraphes 2 et 4, et de l'article 5 ne régissent pas les activités sexuelles consenties entre enfants ou auxquelles participent des personnes d'âges proches ayant atteint un niveau de développement ou de maturité psychologique et physique semblable, pour autant que les actes en question n'aient pas impliqué d'abus. **d'exploitation, de contrainte, de force ni de menace.**

Or. en

Amendement 212
Birgit Sippel

Proposition de directive
Article 8 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres font en sorte que les infractions visées aux articles 3 à 5, si elles sont commises par un enfant, fassent en alternative l'objet de mesures adaptées aux besoins de rééducation particuliers prévus par le droit national, compte tenu de l'âge du délinquant, de la nécessité d'éviter la criminalisation et de l'objectif de réinsertion sociale de l'enfant.

Or. en

Amendement 213
Kyriacos Triantaphyllides, Cornelia Ernst, Rui Tavares

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle conformément à la législation nationale;

a) l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle conformément à la législation nationale ***ou montre des signes d'un développement physique ou psychique plus lent;***

Or. en

Amendement 214
Salvatore Iacolino, Clemente Mastella

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) l'infraction a été commise à l'encontre d'un enfant particulièrement vulnérable, notamment en raison d'un handicap physique ou mental ou d'une situation de

b) l'infraction a été commise à l'encontre d'un enfant particulièrement vulnérable, notamment en raison d'un handicap physique ou mental ou d'une situation de

dépendance;

dépendance *ou d'altération temporaire de ses perceptions physiques ou de son état psychique du fait de l'administration de drogues, d'alcool ou d'autres formes connues de dépendance*;

Or. it

Amendement 215
Mariya Nedelcheva

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) l'infraction a été commise par un membre de la famille, une personne qui cohabite avec l'enfant ou une personne ayant abusé de *son* autorité;

Amendement

c) l'infraction a été commise par un membre de la famille, une personne qui cohabite avec l'enfant ou une personne ayant abusé de *sa position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur l'enfant*;

Or. fr

Amendement 216
Alexander Alvaro, Nadja Hirsch

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) l'infraction a été commise dans le cadre d'un voyage à l'étranger organisé ou effectué afin de commettre l'une des infractions visées aux articles 3 à 6;

Or. en

Amendement 217
Iliana Malinova Iotova

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 1 – point h

Texte proposé par la Commission

h) l'infraction a été commise par recours à des violences graves ou **a causé** un préjudice grave à l'enfant.

Amendement

h) l'infraction a été commise par recours à des violences **ou menaces** graves ou **risquait de causer** un préjudice grave à l'enfant

Or. en

Amendement 218

Birgit Sippel, Emine Bozkurt

Proposition de directive

Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Afin de prévenir les risques de réitération des infractions, les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une personne physique, qui a été condamnée pour l'une des infractions visées aux articles 3 à 7, soit empêchée, à titre provisoire ou définitif, d'exercer des activités **impliquant des contacts réguliers avec des** enfants.

Amendement

1. Afin de prévenir les risques de réitération des infractions, les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une personne physique, qui a été condamnée pour l'une des infractions visées aux articles 3 à 7, soit empêchée, à titre provisoire ou définitif, d'exercer des activités **professionnelles ou bénévoles liées à la garde d'**enfants.

Or. en

Amendement 219

Sophia in 't Veld

Proposition de directive

Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Afin de prévenir les risques de réitération des infractions, les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une personne physique, qui a été condamnée pour l'une des infractions visées aux articles 3 à 7, soit empêchée, à titre provisoire ou définitif, d'exercer des activités impliquant des contacts réguliers avec des enfants.

Amendement

1. Afin de prévenir les risques de réitération des infractions, les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une personne physique, qui a été condamnée pour l'une des infractions visées aux articles 3 à 7, soit empêchée, à titre provisoire ou définitif, d'exercer des activités impliquant des contacts réguliers avec des enfants **qui leur sont confiés**.

Amendement 220
Ioan Enciu

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Afin de prévenir les risques de réitération des infractions, les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une personne physique, qui a été condamnée pour l'une des infractions visées aux articles 3 à 7, soit empêchée, à titre provisoire ou définitif, d'exercer des activités impliquant des contacts réguliers avec des enfants.

Amendement

1. Afin de prévenir les risques de réitération des infractions, les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une personne physique, qui a été condamnée pour l'une des infractions visées aux articles 3 à 7, soit **automatiquement** empêchée, à titre provisoire ou définitif, d'exercer des activités impliquant des contacts réguliers avec des enfants.

Justification

Il faut que les États membres soient tenus d'empêcher toute personne condamnée pour une des infractions visées par la directive d'exercer des activités la mettant régulièrement en contact avec des enfants.

Amendement 221
Mariya Nedelcheva

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Afin de prévenir les risques de réitération des infractions, les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une personne physique, qui a été condamnée pour l'une des infractions visées aux articles 3 à 7, soit empêchée, à titre provisoire ou définitif, d'exercer **des** activités impliquant des contacts réguliers avec des enfants.

Amendement

1. Afin de prévenir les risques de réitération des infractions, les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une personne physique, qui a été condamnée pour l'une des infractions visées aux articles 3 à 7, soit empêchée, à titre provisoire ou définitif, d'exercer **tout type d'**activités impliquant des contacts réguliers avec des enfants.

Amendement 222**Jean Lambert, au nom du groupe Verts/ALE****Proposition de directive****Article 10 – paragraphe 2***Texte proposé par la Commission*

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que **la mesure visée au paragraphe 1 soit inscrite** dans le casier judiciaire de l'État membre **de condamnation**.

Amendement

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que **les employeurs, lorsqu'ils recrutent un candidat dans des professions où l'on travaille avec des enfants ou une personne pour des activités impliquant des contacts réguliers avec des enfants soient tenus de s'informer, conformément au droit national et par tout moyen approprié, tel que l'accès direct, l'accès sur demande ou via la personne concernée, de l'existence d'éventuelles condamnations pour une infraction visée aux articles 3 à 7 inscrites au casier judiciaire, ou de toute mesure d'interdiction concernant l'exercice d'activités impliquant des contacts réguliers avec des enfants découlant d'une condamnation pour une infraction visée aux articles 3 à 7. Le cas échéant, le casier judiciaire de tout État membre dans lequel le candidat a élu résidence pendant plus de deux ans doit être consulté.**

Or. en

Amendement 223**Jan Mulder****Proposition de directive****Article 10 – paragraphe 2***Texte proposé par la Commission*

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que **la mesure visée au paragraphe 1 soit inscrite dans le casier judiciaire de l'État membre de condamnation**.

Amendement

2. Les **autorités des États membres** prennent **toute mesure voulue conformément au droit national pour que ces informations puissent également être fournies à partir des casiers judiciaires se**

trouvant dans d'autres États membres. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que lors du recrutement pour des activités professionnelles impliquant des contacts avec des enfants, l'employeur ait le droit d'obtenir des autorités compétentes de tout État membre les informations relatives à l'existence de condamnations pour l'une des infractions visées aux articles 3 à 7 et à toute mesure supplémentaire relative à ces condamnations. En cas de graves soupçons dans le cadre d'une relation de travail, l'employeur est habilité à demander ces informations conformément au droit national, même après la procédure de recrutement.

Or. en

Amendement 224

Ernst Strasser, Axel Voss, Manfred Weber, Hella Ranner

Proposition de directive

Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que *la mesure visée au paragraphe 1 soit inscrite dans le casier judiciaire de l'État membre de condamnation.*

Amendement

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que *les employeurs, lorsqu'ils recrutent une personne pour des activités professionnelles impliquant des contacts réguliers avec des enfants, aient le droit d'être informés, conformément au droit national et par tout moyen approprié, tel que l'accès direct, l'accès sur demande ou via la personne concernée, de l'existence de condamnations pour une infraction visée aux articles 3 à 7 inscrites au casier judiciaire, ou de toute mesure d'interdiction concernant l'exercice d'activités impliquant des contacts réguliers avec des enfants découlant d'une condamnation pour une infraction visée aux articles 3 à 7. En cas de graves soupçons dans le cadre d'une relation de travail, l'employeur est habilité à*

demander ces informations conformément au droit national, même après la procédure de recrutement. Les autorités des États membres prennent toute mesure voulue conformément au droit national pour que ces informations puissent également être fournies à partir des casiers judiciaires se trouvant dans d'autres États membres.

Or. en

Amendement 225
Alexander Alvaro, Nadja Hirsch

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que *la mesure visée au paragraphe 1 soit inscrite dans le casier judiciaire de l'État membre de condamnation.*

Amendement

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que *lors du recrutement pour des activités professionnelles impliquant des contacts avec des enfants, l'employeur ait le droit d'obtenir des autorités compétentes les informations relatives à l'existence de condamnations pour l'une des infractions visées aux articles 3 à 7 et à toute mesure supplémentaire relative à ces condamnations qui empêcherait l'exercice d'activités impliquant des contacts avec des enfants. Les autorités des États membres prennent toute mesure voulue conformément au droit national pour que ces informations puissent également être fournies à partir des casiers judiciaires se trouvant dans d'autres États membres.*

Or. en

Amendement 226
Timothy Kirkhope, au nom du groupe ECR

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que la mesure visée au paragraphe 1 soit inscrite dans le casier judiciaire de l'État membre de condamnation.

Amendement

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que la mesure visée au paragraphe 1 soit inscrite dans le casier judiciaire de l'État membre de condamnation. ***Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que lors du recrutement pour toute activité impliquant une grande proximité avec des enfants, l'employeur ait le droit d'obtenir des autorités compétentes les informations relatives à l'existence de condamnations pour l'une des infractions visées aux articles 3 à 7 et à toute mesure supplémentaire relative à ces condamnations qui empêcherait l'exercice d'activités impliquant des contacts avec des enfants. En cas de graves soupçons dans le cadre d'une relation de travail, l'employeur est habilité à demander ces informations conformément au droit national, même après la procédure de recrutement. Les autorités des États membres prennent toute mesure voulue conformément au droit national pour que ces informations puissent également être fournies à partir des casiers judiciaires se trouvant dans d'autres États membres.***

Or. en

Amendement 227
Emine Bozkurt

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que la mesure visée au paragraphe 1 soit inscrite dans le casier judiciaire de l'État membre de condamnation.

Amendement

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que la mesure visée au paragraphe 1 soit inscrite dans le casier judiciaire de l'État membre de condamnation ***et, dès qu'il sera opérationnel, dans le Système européen d'information sur les casiers judiciaires***

(ECRIS). Les États membres œuvrent de concert à l'établissement d'un certificat européen de bonnes mœurs.

Or. en

Amendement 228
Birgit Sippel, Emine Bozkurt

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Par dérogation à l'article 7, paragraphe 2, et à l'article 9, paragraphe 2, de la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil relative à l'organisation et au contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les États membres, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, aux fins de la mise en œuvre effective de la mesure consistant à empêcher provisoirement ou définitivement la personne d'exercer des activités *impliquant des contacts réguliers avec des enfants*, notamment dans la mesure où l'État membre demandeur subordonne l'accès à certaines activités au respect de conditions pour s'assurer que les candidats n'aient pas été condamnés pour l'une des infractions visées aux articles 3 à 7 de la présente directive, les informations relatives à une mesure d'interdiction suivant une condamnation pour l'une des infractions visées aux articles 3 à 7 de la présente directive soient transmises à la suite d'une demande introduite conformément à l'article 6 de cette décision-cadre auprès de l'autorité centrale de l'État membre de nationalité, et que les données à caractère personnel relatives à cette mesure d'interdiction fournies conformément à l'article 7, paragraphes 2 et 4, de cette décision-cadre puissent être utilisées à cette fin dans tous les cas.

Amendement

3. Par dérogation à l'article 7, paragraphe 2, et à l'article 9, paragraphe 2, de la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil relative à l'organisation et au contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les États membres, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, aux fins de la mise en œuvre effective de la mesure consistant à empêcher provisoirement ou définitivement la personne d'exercer des activités *professionnelles ou bénévoles liées à la garde d'enfants*, notamment dans la mesure où l'État membre demandeur subordonne l'accès à certaines activités au respect de conditions pour s'assurer que les candidats n'aient pas été condamnés pour l'une des infractions visées aux articles 3 à 7 de la présente directive, les informations relatives à une mesure d'interdiction suivant une condamnation pour l'une des infractions visées aux articles 3 à 7 de la présente directive soient transmises à la suite d'une demande introduite conformément à l'article 6 de cette décision-cadre auprès de l'autorité centrale de l'État membre de nationalité, et que les données à caractère personnel relatives à cette mesure d'interdiction fournies conformément à l'article 7, paragraphes 2 et 4, de cette décision-cadre puissent être utilisées à cette fin dans tous les cas.

Or. en

Amendement 229
Mariya Nedelcheva

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Par dérogation à l'article 7, paragraphe 2, et à l'article 9, paragraphe 2, de la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil relative à l'organisation et au contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les États membres¹¹, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, aux fins de la mise en œuvre effective de la mesure consistant à empêcher provisoirement ou définitivement la personne d'exercer *des* activités impliquant des contacts réguliers avec des enfants, notamment dans la mesure où l'État membre demandeur subordonne l'accès à certaines activités au respect de conditions pour s'assurer que les candidats n'aient pas été condamnés pour l'une des infractions visées aux articles 3 à 7 de la présente directive, les informations relatives à une mesure d'interdiction suivant une condamnation pour l'une des infractions visées aux articles 3 à 7 de la présente directive soient transmises à la suite d'une demande introduite conformément à l'article 6 de cette décision-cadre auprès de l'autorité centrale de l'État membre de nationalité, et que les données à caractère personnel relatives à cette mesure d'interdiction fournies conformément à l'article 7, paragraphes 2 et 4, de cette décision-cadre puissent être utilisées à cette fin dans tous les cas.

Amendement

3. Par dérogation à l'article 7, paragraphe 2, et à l'article 9, paragraphe 2, de la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil relative à l'organisation et au contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les États membres¹¹, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, aux fins de la mise en œuvre effective de la mesure consistant à empêcher provisoirement ou définitivement la personne d'exercer *tout type d'*activités impliquant des contacts réguliers avec des enfants, notamment dans la mesure où l'État membre demandeur subordonne l'accès à certaines activités au respect de conditions pour s'assurer que les candidats n'aient pas été condamnés pour l'une des infractions visées aux articles 3 à 7 de la présente directive, les informations relatives à une mesure d'interdiction suivant une condamnation pour l'une des infractions visées aux articles 3 à 7 de la présente directive soient transmises à la suite d'une demande introduite conformément à l'article 6 de cette décision-cadre auprès de l'autorité centrale de l'État membre de nationalité, et que les données à caractère personnel relatives à cette mesure d'interdiction fournies conformément à l'article 7, paragraphes 2 et 4, de cette décision-cadre puissent être utilisées à cette fin dans tous les cas.

Or. fr

Amendement 230
Anna Hedh

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 3

3. Par dérogation à l'article 7, paragraphe 2, et à l'article 9, paragraphe 2, de la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil relative à l'organisation et au contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les États membres¹¹, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, aux fins de la mise en œuvre effective de la mesure consistant à empêcher provisoirement ou définitivement la personne d'exercer des activités impliquant des contacts réguliers avec des enfants, notamment dans la mesure où l'État membre demandeur subordonne l'accès à certaines activités au respect de conditions pour s'assurer que les candidats n'aient pas été condamnés pour l'une des infractions visées aux articles 3 à 7 de la présente directive, les informations relatives à une mesure d'interdiction suivant une condamnation pour l'une des infractions visées aux articles 3 à 7 de la présente directive soient transmises à la suite d'une demande introduite conformément à l'article 6 de cette décision-cadre auprès de l'autorité centrale de l'État membre de nationalité, et que les données à caractère personnel relatives à cette mesure d'interdiction fournies conformément à l'article 7, paragraphes 2 et 4, de cette décision-cadre puissent être utilisées à cette fin dans tous les cas.

3. Les États membres demandent aux autorités de veiller à ce que les candidats à des professions impliquant des contacts avec des enfants et/ou les personnes recrutées pour des activités professionnelles impliquant des contacts réguliers avec des enfants n'aient pas un casier judiciaire contenant des infractions visées aux articles 3 à 8 de la présente directive. Le cas échéant, le casier judiciaire d'un État membre dans lequel le candidat a résidé pendant plus de deux ans doit être vérifié. Par dérogation à l'article 7, paragraphe 2, et à l'article 9, paragraphe 2, de la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil relative à l'organisation et au contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les États membres, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, aux fins de la mise en œuvre effective de la mesure consistant à empêcher définitivement ou temporairement la personne d'exercer des activités impliquant des contacts réguliers avec des enfants, notamment dans la mesure où l'État membre demandeur subordonne l'accès à certaines activités au respect de conditions pour s'assurer que les candidats n'aient pas été condamnés pour l'une des infractions visées aux articles 3 à 7 de la présente directive, les informations relatives à une mesure d'interdiction suivant une condamnation pour l'une des infractions visées aux articles 3 à 7 de la présente directive soient transmises à la suite d'une demande introduite conformément à l'article 6 de cette décision-cadre auprès de l'autorité centrale de l'État membre de nationalité, et que les données à caractère personnel relatives à cette mesure d'interdiction fournies conformément à l'article 7, paragraphes 2 et 4, de cette décision-cadre puissent être utilisées à cette fin dans tous les cas.

Justification

Il est indispensable que les États membres exigent que le casier judiciaire des candidats à un poste ou à des activités impliquant des enfants soit vérifié avant le recrutement, par des vérifications préalables à l'embauche. Dans le cas contraire, l'exigence ne concerne que la publication d'une liste pénale sans obligation de vérification.

Amendement 231**Sonia Alfano****Proposition de directive****Article 10 – paragraphe 3***Texte proposé par la Commission*

3. Par dérogation à l'article 7, paragraphe 2, et à l'article 9, paragraphe 2, de la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil relative à l'organisation et au contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les États membres¹¹, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, aux fins de la mise en œuvre effective de la mesure consistant à empêcher provisoirement ou définitivement la personne d'exercer des activités impliquant des contacts réguliers avec des enfants, notamment dans la mesure où l'État membre demandeur subordonne l'accès à certaines activités au respect de conditions pour s'assurer que les candidats n'aient pas été condamnés pour l'une des infractions visées aux articles 3 à 7 de la présente directive, les informations relatives à une mesure d'interdiction suivant une condamnation pour l'une des infractions visées aux articles 3 à 7 de la présente directive soient transmises à la suite d'une demande introduite conformément à l'article 6 de cette décision-cadre auprès de l'autorité centrale de l'État membre de nationalité, et que les données à caractère personnel relatives à cette mesure d'interdiction fournies conformément à l'article 7,

Amendement

3. Les États membres demandent aux autorités de veiller à ce que les candidats à des professions impliquant des contacts avec des enfants et/ou les personnes recrutées pour des activités professionnelles impliquant des contacts réguliers avec des enfants n'aient pas un casier judiciaire contenant des infractions visées aux articles 3 à 8 de la présente directive. Le cas échéant, le casier judiciaire d'un État membre dans lequel le candidat a résidé pendant plus de deux ans doit être vérifié. Par dérogation à l'article 7, paragraphe 2, et à l'article 9, paragraphe 2, de la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil relative à l'organisation et au contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les États membres, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, aux fins de la mise en œuvre effective de la mesure consistant à empêcher définitivement ou temporairement la personne d'exercer des activités impliquant des contacts réguliers avec des enfants, notamment dans la mesure où l'État membre demandeur subordonne l'accès à certaines activités au respect de conditions pour s'assurer que les candidats n'aient pas été condamnés pour l'une des infractions

paragraphes 2 et 4, de cette décision-cadre puissent être utilisées à cette fin dans tous les cas.

visées aux articles 3 à 7 de la présente directive, les informations relatives à une mesure d'interdiction suivant une condamnation pour l'une des infractions visées aux articles 3 à 7 de la présente directive soient transmises à la suite d'une demande introduite conformément à l'article 6 de cette décision-cadre auprès de l'autorité centrale de l'État membre de nationalité, et que les données à caractère personnel relatives à cette mesure d'interdiction fournies conformément à l'article 7, paragraphes 2 et 4, de cette décision-cadre puissent être utilisées à cette fin dans tous les cas.

Or. en

Justification

Il est indispensable que les États membres exigent que le casier judiciaire des candidats à un poste ou à des activités impliquant des enfants soit vérifié avant le recrutement, par des vérifications préalables à l'embauche. Dans le cas contraire, l'exigence ne concerne que la publication d'une liste pénale sans obligation de vérification.

Amendement 232

Emine Bozkurt

Proposition de directive

Article 10 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que, lors du recrutement pour des activités professionnelles et bénévoles liées à la surveillance d'enfants, les employeurs soient autorisés à obtenir des autorités compétentes, qui tiennent compte des garanties nécessaires, un certificat national, ou, le cas échéant, un certificat européen de bonne conduite concernant l'absence de condamnation pour une infraction visée aux articles 3 à 7 ou de toute autre mesure liée à ces condamnations qui les empêche d'exercer

des activités professionnelles et bénévoles liées à la surveillance des enfants. En cas de graves soupçons dans le cadre d'une relation de travail, l'employeur est habilité à demander ce certificat conformément au droit national, même au terme de la procédure de recrutement.

Or. en

Amendement 233

Sonia Alfano

Proposition de directive

Article 10 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Les États membres peuvent envisager l'adoption d'autres mesures liées aux auteurs, telles l'inscription des personnes condamnées pour des infractions visées aux articles 3 à 7 dans des registres des délinquants sexuels. Ces registres ne devraient être accessibles qu'aux instances judiciaires et/ou aux services de police.

Or. en

Justification

Des registres de délinquants sexuels devraient également être mis en place avec l'interdiction, pour les délinquants condamnés à haut risque, de quitter le pays. Ceci devrait permettre une arrestation plus rapide des récidivistes tout en empêchant le crime par des mesures de dissuasion à l'encontre des délinquants, existants et futurs.

Amendement 234

Anna Hedh

Proposition de directive

Article 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 10 bis

Saisie et confiscation

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que leurs autorités compétentes soient habilitées à saisir et à confisquer les instruments et produits des infractions visées par la présente directive.

Or. en

Amendement 235

Salvatore Iacolino, Clemente Mastella

Proposition de directive

Article 12 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les États membres s'engagent à utiliser les ressources financières provenant des confiscations pour des délits prouvés à des actions de prévention, de réhabilitation et de soutien aux victimes et à leurs familles.

Or. it

Amendement 236

Ioan Enciu

Proposition de directive

Article 12 – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) des mesures d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une activité qui implique des contacts réguliers avec des enfants.

Or. en

Justification

À l'instar du traitement réservé aux personnes physiques, les personnes morales devraient être exclues de la pratique d'activités impliquant des contacts réguliers avec des enfants.

Amendement 237

Ioan Enciu

Proposition de directive

Article 13 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres ***prévoient la possibilité de ne pas poursuivre*** les enfants victimes des infractions visées à l'article 4 et à l'article 5, paragraphes 4 à 6, ***et de ne pas leur infliger*** de sanctions pour les activités illégales auxquelles ils ont participé en conséquence directe du fait qu'ils ont fait l'objet de l'une de ces infractions.

Amendement

Les États membres ***garantissent que*** les enfants victimes des infractions visées à l'article 4 et à l'article 5, paragraphes 4 à 6, ***ne seront pas poursuivis et ne seront pas soumis à des*** sanctions pour les activités illégales auxquelles ils ont participé en conséquence directe du fait qu'ils ont fait l'objet de l'une de ces infractions.

Or. en

Justification

Afin d'apporter la meilleure protection aux enfants violés, les États membres devraient "garantir" et pas seulement "prévoir la possibilité" que les enfants ayant participé à des activités illégales en conséquence du fait qu'ils ont fait l'objet de l'une des infractions en question ne seront pas poursuivis et ne se verront pas infliger de sanctions.

Amendement 238

Edit Bauer, Carlos Coelho

Proposition de directive

Article 13 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres ***prévoient la possibilité de ne pas poursuivre*** les enfants victimes des infractions visées à l'article 4 et à l'article 5, paragraphes 4 à 6, et de ne pas leur infliger de sanctions pour les activités illégales auxquelles ils ont participé en conséquence directe du fait qu'ils ont fait

Amendement

Les États membres, ***conformément aux principes fondamentaux de leurs systèmes juridiques, prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les autorités nationales compétentes soient autorisées à ne pas poursuivre*** les enfants victimes des infractions visées à l'article 4 et à l'article 5, paragraphes 4 à 6, et ***à ne***

l'objet de l'une de ces infractions.

pas leur infliger de sanctions pour les activités illégales auxquelles ils ont participé en conséquence directe du fait qu'ils ont fait l'objet de l'une de ces infractions.

Or. en

Amendement 239
Iliana Malinova Iotova

Proposition de directive
Article 13 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres **prévoient la possibilité de ne pas poursuivre** les enfants victimes des infractions visées à l'article 4 et à l'article 5, paragraphes 4 à 6, et **de ne pas leur infliger** de sanctions pour les activités illégales auxquelles ils ont participé en conséquence directe du fait qu'ils ont fait l'objet de l'une de ces infractions.

Amendement

Les États membres **garantissent que** les enfants victimes des infractions visées à l'article 4 et à l'article 5, paragraphes 4 à 6, **ne seront pas poursuivis et qu'ils ne se verront pas** infliger de sanctions pour les activités illégales auxquelles ils ont participé en conséquence directe du fait qu'ils ont fait l'objet de l'une de ces infractions.

Or. en

Amendement 240
Anna Hedh

Proposition de directive
Article 13 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres **prévoient la possibilité de ne pas** poursuivre les enfants victimes des infractions visées à l'article 4 et à l'article 5, paragraphes 4 à 6, et de **ne pas** leur infliger **de** sanctions pour les activités illégales auxquelles ils ont participé en conséquence directe du fait qu'ils ont fait l'objet de l'une de ces infractions.

Amendement

Les États membres **s'abstiennent** de poursuivre les enfants victimes des infractions visées à l'article 4 et à l'article 5, paragraphes 4 à 6, et de leur infliger **des** sanctions pour les activités illégales auxquelles ils ont participé en conséquence directe du fait qu'ils ont fait l'objet de l'une de ces infractions.

Or. en

Justification

Un enfant victime ne devrait pas être considéré comme capable de consentir à la prostitution ou à la participation à des images d'abus commis sur des enfants. L'auteur est le seul responsable pénal, quel que soit le "consentement" allégué de la victime.

Amendement 241

Kyriacos Triantaphyllides, Cornelia Ernst, Rui Tavares

Proposition de directive

Article 13 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres **prévoient la possibilité** de **ne pas** poursuivre les enfants victimes des infractions visées à l'article 4 et à l'article 5, paragraphes 4 à 6, et de **ne pas** leur infliger de sanctions pour les activités illégales auxquelles ils ont participé en conséquence directe du fait qu'ils ont fait l'objet de l'une de ces infractions.

Amendement

Les États membres **s'abstiennent** de poursuivre les enfants victimes des infractions visées à l'article 4 et à l'article 5, paragraphes 4 à 6, et de leur infliger des sanctions pour les activités illégales auxquelles ils ont participé en conséquence directe du fait qu'ils ont fait l'objet de l'une de ces infractions.

Or. en

Amendement 242

Sonia Alfano

Proposition de directive

Article 13 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres **prévoient la possibilité** de **ne pas** poursuivre les enfants victimes des infractions visées à l'article 4 et à l'article 5, paragraphes 4 à 6, et de **ne pas** leur infliger de sanctions pour les activités illégales auxquelles ils ont participé en conséquence directe du fait qu'ils ont fait l'objet de l'une de ces infractions.

Amendement

Les États membres **s'abstiennent** de poursuivre les enfants victimes des infractions visées à l'article 4 et à l'article 5, paragraphes 4 à 6, et de leur infliger des sanctions pour les activités illégales auxquelles ils ont participé en conséquence directe du fait qu'ils ont fait l'objet de l'une de ces infractions.

Or. en

Justification

Un enfant victime ne devrait pas être considéré comme capable de consentir à la prostitution

ou à la participation à des images d'abus commis sur des enfants. L'auteur est le seul responsable pénal, quel que soit le "consentement" allégué de la victime.

Amendement 243

Anna Hedh

Proposition de directive

Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions visées aux articles 3 à 7 ne dépendent pas d'une déclaration ou d'une accusation émanant de la victime et que la procédure pénale puisse continuer même si la victime a retiré sa déclaration.

Amendement

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les enquêtes ***soient menées en tenant compte des meilleurs intérêts et des droits de l'enfant à tout moment et que les enquêtes*** ou les poursuites concernant les infractions visées aux articles 3 à 7 ne dépendent pas d'une déclaration ou d'une accusation émanant de la victime et que la procédure pénale puisse continuer même si la victime a retiré sa déclaration.

Or. en

Justification

L'article 3 de la Convention des droits de l'enfant des Nations unies affirme que le meilleur intérêt de l'enfant doit être le principe fondamental dans tous les instruments juridiques de protection des droits de l'enfant, notamment la législation visant à lutter contre la pédophilie et l'exploitation sexuelle des enfants et les images d'abus sexuels.

Amendement 244

Cecilia Wikström

Proposition de directive

Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions visées aux articles 3 à 7 ne dépendent pas d'une déclaration ou d'une accusation émanant de la victime et que la procédure pénale puisse continuer même si la victime a retiré sa

Amendement

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions visées aux articles 3 à 7 ne dépendent pas d'une déclaration ou d'une accusation émanant de la victime, ***ou de son représentant***, et que la procédure pénale puisse continuer même

déclaration.

si la victime a retiré sa déclaration.

Or. en

Amendement 245
Sonia Alfano

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Ibis. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les enquêtes soient menées en tenant compte des meilleurs intérêts et des droits de l'enfant à tout moment et que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions visées aux articles 3 à 7 ne dépendent pas d'une déclaration ou d'une accusation émanant de la victime et que la procédure pénale puisse continuer même si la victime a retiré sa déclaration.

Or. en

Justification

L'article 3 de la Convention des droits de l'enfant des Nations unies affirme que le meilleur intérêt de l'enfant doit être le principe fondamental dans tous les instruments juridiques de protection des droits de l'enfant, notamment la législation visant à lutter contre la pédophilie et l'exploitation sexuelle des enfants et les images d'abus sexuels.

Amendement 246
Birgit Sippel, Emine Bozkurt

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les infractions visées à l'article 3, à l'article 4, paragraphes 2, 3, et 5 à 11, ainsi qu'à l'article 5, paragraphe 6, donnent lieu à des poursuites pendant une période suffisamment longue

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les infractions visées à l'article 3, à l'article 4, paragraphes 2, 3, et 5 à 11, ainsi qu'à l'article 5, paragraphe 6, donnent lieu à des poursuites pendant une période suffisamment longue

après que la victime a atteint l'âge de la majorité et compte tenu de la gravité de l'infraction concernée.

d'au moins 15 ans après que la victime a atteint l'âge de la majorité et compte tenu de la gravité de l'infraction concernée.

Or. en

Amendement 247
Iliana Malinova Iotova

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les infractions visées à l'article 3, à l'article 4, paragraphes 2, 3, et 5 à 11, ainsi qu'à l'article 5, paragraphe 6, donnent lieu à des poursuites pendant **une période suffisamment longue** après que la victime a atteint l'âge de la majorité et compte tenu de la gravité de l'infraction concernée.

Amendement

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les infractions visées à l'article 3, à l'article 4, paragraphes 2, 3, et 5 à 11, ainsi qu'à l'article 5, paragraphe 6, donnent lieu à des poursuites pendant **au moins 20 ans** après que la victime a atteint l'âge de la majorité et compte tenu de la gravité de l'infraction concernée. **À cet égard, la Commission œuvrera à la promotion de l'harmonisation des délais de prescription nationaux afin d'éviter toute confusion ou erreur possible lorsque les services répressifs entreprendront des enquêtes transfrontalières.**

Or. en

Amendement 248
Sophia in 't Veld

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que des outils d'investigation efficaces soient mis à la disposition des personnes, des unités ou des services chargés des enquêtes ou des poursuites concernant les infractions visées

Amendement

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que des outils d'investigation efficaces soient mis à la disposition des personnes, des unités ou des services chargés des enquêtes ou des poursuites concernant les infractions visées

aux articles 3 à 7, *permettant de mener des enquêtes discrètes, du moins dans les cas où des technologies de l'information et de la communication ont été utilisées.*

aux articles 3 à 7.

Or. en

Amendement 249
Sophia in 't Veld

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre aux unités ou services d'enquête de chercher à identifier les victimes des infractions visées aux articles 3 à 7, *notamment grâce à l'analyse des matériels pédopornographiques, tels que les photographies et les enregistrements audiovisuels, accessibles, diffusés ou transmis au moyen des technologies de l'information et de la communication.*

Amendement

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre aux unités ou services d'enquête de chercher à identifier les victimes des infractions visées aux articles 3 à 7.

Or. en

Amendement 250
Kyriacos Triantaphyllides, Cornelia Ernst, Rui Tavares

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre aux unités ou services d'enquête de chercher à identifier les victimes des infractions visées aux articles 3 à 7, notamment grâce à l'analyse des matériels pédopornographiques, tels que les photographies et les enregistrements audiovisuels, accessibles, diffusés ou transmis au moyen des technologies de l'information et de la communication.

Amendement

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre aux unités ou services d'enquête, *conformément à la législation nationale et de l'UE en matière de protection des données*, de chercher à identifier les victimes des infractions visées aux articles 3 à 7, notamment grâce à l'analyse des matériels pédopornographiques, tels que les photographies et les enregistrements audiovisuels, accessibles, diffusés ou

transmis au moyen des technologies de l'information et de la communication.

Or. en

Amendement 251

Anna Hedh

Proposition de directive

Article 14 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre aux unités ou services d'enquête de chercher à identifier les victimes des infractions visées aux articles 3 à 7, notamment grâce à l'analyse des matériels pédopornographiques, tels que les photographies et les enregistrements audiovisuels, accessibles, diffusés ou transmis au moyen des technologies de l'information et de la communication.

Amendement

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre aux unités ou services d'enquête de chercher à identifier les victimes des infractions visées aux articles 3 à 7, notamment grâce à l'analyse des matériels pédopornographiques, tels que les photographies et les enregistrements audiovisuels, accessibles, diffusés ou transmis au moyen des technologies de l'information et de la communication - **et leur apporter leur soutien.**

Or. en

Justification

Il est important que les États membres fournissent les ressources humaines et financières nécessaires pour s'assurer que les unités, une fois établies, deviennent pleinement opérationnelles et efficaces.

Amendement 252

Sonia Alfano

Proposition de directive

Article 14 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre aux unités ou services d'enquête de chercher à identifier les victimes des infractions visées aux articles 3 à 7, notamment grâce à l'analyse

Amendement

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre aux unités ou services d'enquête de chercher à identifier les victimes des infractions visées aux articles 3 à 7, notamment grâce à l'analyse

des matériels pédopornographiques, tels que les photographies et les enregistrements audiovisuels, accessibles, diffusés ou transmis au moyen des technologies de l'information et de la communication.

des matériels pédopornographiques, tels que les photographies et les enregistrements audiovisuels, accessibles, diffusés ou transmis au moyen des technologies de l'information et de la communication - **et leur apporter leur soutien.**

Or. en

Justification

Il est important que les États membres fournissent les ressources humaines et financières nécessaires pour s'assurer que les unités, une fois établies, deviennent pleinement opérationnelles et efficaces.

Amendement 253 **Vilija Blinkevičiūtė**

Proposition de directive **Article 14 – paragraphe 4**

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre aux unités ou services d'enquête de chercher à identifier les victimes des infractions visées aux articles 3 à 7, notamment grâce à l'analyse des matériels pédopornographiques, tels que les photographies et les enregistrements audiovisuels, accessibles, diffusés ou transmis au moyen des technologies de l'information et de la communication.

Amendement

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre aux unités ou services d'enquête de chercher à identifier les victimes des infractions visées aux articles 3 à 7, notamment grâce à l'analyse des matériels pédopornographiques, tels que les photographies et les enregistrements audiovisuels, accessibles, diffusés ou transmis au moyen des technologies de l'information et de la communication. ***En outre, il est nécessaire de veiller à ce que l'enquête sur la pornographie infantile comprenne l'identification des victimes. Lors de l'enquête, la collaboration entre la police, les organisations non gouvernementales et les services sociaux est importante afin que les enfants victimes reçoivent l'aide et le soutien appropriés. Il est essentiel que des professionnels bien informés (enseignants, psychologues, travailleurs sociaux, avocats) participent à ce travail, en particulier dans le domaine de la***

Amendement 254

Kyriacos Triantaphyllides, Rui Tavares, Cornelia Ernst

Proposition de directive

Article 14 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre aux unités ou services d'enquête de chercher à identifier les victimes des infractions visées aux articles 3 à 7, notamment grâce à l'analyse des matériels pédopornographiques, tels que les photographies et les enregistrements audiovisuels, accessibles, diffusés ou transmis au moyen des technologies de l'information et de la communication.

Amendement

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre aux unités ou services d'enquête de chercher à identifier les victimes des infractions visées aux articles 3 à 7, notamment grâce à l'analyse des matériels pédopornographiques, tels que les photographies et les enregistrements audiovisuels, accessibles, diffusés ou transmis au moyen des technologies de l'information et de la communication. ***À cet effet, des mécanismes sont mis en place pour assurer une coopération efficace et un transfert de technologies entre les services de police, les instances judiciaires, les services sociaux, le secteur de la technologie de l'information et de la communication (TIC) et les organisations de la société civile. Les forces de police et les services sociaux doivent collaborer sur ces affaires de sorte que les enfants reçoivent une réponse et un traitement adéquats lorsqu'ils sont identifiés.***

Amendement 255

Emine Bozkurt et Birgit Sippel

Proposition de directive

Article 14 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Les États membres veillent à ce que les services chargés des enquêtes et des poursuites concernant les infractions visées aux articles 3 à 7, en vertu du droit pénal ne soit pas tournés par des enquêtes internes menées par d'autres institutions n'ayant pas la même autorité en vertu du droit pénal. Ces enquêtes peuvent avoir un caractère informatif, mais elles ne peuvent en aucun cas se substituer ou être équivalents aux enquêtes menées par les autorités pénales.

Or. en

Amendement 256

Michèle Striffler

Proposition de directive

Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour encourager toute personne ayant connaissance ou suspectant, de bonne foi, les infractions visées aux articles 3 à 7, à les signaler aux services compétents.

Amendement

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour encourager toute personne ayant connaissance ou suspectant, de bonne foi, les infractions visées aux articles 3 à 7, à les signaler aux services compétents. ***Les États membres veilleront à ce que la responsabilité pénale - non assistance en personne en danger - de ces personnes puisse être engagée.***

Or. fr

Amendement 257

Iliana Malinova Iotova

Proposition de directive

Article 15 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les États membres créent des campagnes d'information pour faire connaître le numéro de téléphone gratuit 116 pour que les enfants aient connaissance de l'existence de cette ligne.

Or. en

Amendement 258

Jean Lambert, au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 16 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions visées aux articles 3 à 7 dans les cas suivants:

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions visées aux articles 3 à 7 **et 21**, dans les cas suivants:

Or. en

Amendement 259

Axel Voss

Proposition de directive

Article 16 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) l'auteur de l'infraction est l'un de ses ressortissants **ou réside habituellement sur son territoire**; ou

b) l'auteur de l'infraction est l'un de ses ressortissants; ou

Or. de

Amendement 260

Axel Voss

Proposition de directive

Article 16 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) l'infraction a été commise à l'encontre de l'un de ses ressortissants ***ou d'une personne résidant habituellement sur son territoire***; ou

Amendement

c) l'infraction a été commise à l'encontre de l'un de ses ressortissants; ou

Or. de

Amendement 261

Edit Bauer, Carlos Coelho, Simon Busuttil

Proposition de directive

Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les victimes des infractions visées aux articles 3 à 7 bénéficient d'une assistance, d'une aide et d'une protection, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Amendement

1. Les victimes des infractions visées aux articles 3 à 7 bénéficient d'une assistance, d'une aide et d'une protection, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'assistance et la formation devraient être étendues aux parents ou aux tuteurs de l'enfant, au cas où ils ne sont pas impliqués comme suspects dans le cadre de l'infraction concernée, afin de les aider à soutenir leur enfant tout au long des procédures et durant la période de rétablissement.

Or. en

Amendement 262

Sonia Alfano

Proposition de directive

Article 17 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les États membres garantissent une pleine application des droits des victimes. À cette fin, ils:

a) informent les enfants victimes de leurs droits et des services qui sont à leur

disposition et, à moins qu'ils ne souhaitent pas recevoir de telles informations, des suites données à leur plainte, des chefs d'accusation retenus, du déroulement général de l'enquête ou de la procédure, de leur rôle à cet égard et de l'issue de leur dossier;

b) veillent à ce que, au moins dans les cas où il existerait un danger pour les victimes et leurs familles, celles-ci puissent être informées, si cela s'avère nécessaire, de toute remise en liberté, temporaire ou définitive, de la personne poursuivie ou condamnée;

c) protègent la vie privée des enfants victimes, leur identité et leur image et prennent des mesures conformes au droit interne pour prévenir la diffusion publique de toute information pouvant conduire à leur identification;

d) veillent à leur sécurité, ainsi qu'à celle de leurs familles et des témoins à charge, en les protégeant des risques d'intimidation, de représailles et de nouvelle victimisation;

e) veillent à ce que les contacts entre les victimes et les auteurs d'infractions, au tribunal et dans les locaux des services d'enquête, soient évités, à moins que les autorités compétentes n'en décident autrement dans l'intérêt supérieur de l'enfant ou pour les besoins de l'enquête ou de la procédure.

Or. en

Justification

Afin de garantir le plein respect des droits des victimes, il convient d'introduire ces éléments de l'article 30 de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle et les abus sexuels (2007).

Amendement 263
Sophia in 't Veld, Cecilia Wikström

Proposition de directive
Article 17 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les États membres veillent à ce que, dans les affaires d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle dans le contexte de la famille, du cercle familial ou d'amis, les clubs sportifs, de l'église ou d'autres secteurs de l'environnement habituel de l'enfant, les mesures nécessaires soient engagées pour protéger l'enfant victime, ainsi que les autres membres de la famille qui ne sont pas impliqués dans l'infraction, et leur porter assistance.

Or. en

Amendement 264
Kyriacos Triantaphyllides, Cornelia Ernst, Rui Tavares

Proposition de directive
Article 17 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Dès que les autorités compétentes ont une indication que l'enfant pourrait être victime d'une infraction visée aux articles 3 à 7 de la présente directive, une appréciation individuelle de la situation personnelle de l'enfant victime, en tenant dûment compte du point de vue de l'enfant, de ses besoins et de ses préoccupations, est réalisée. Les services sociaux sont présents à l'évaluation, qui vise à :

- a) déterminer le niveau de maturité de la victime;*
- b) établir les paramètres du consentement de la victime;*
- c) vérifier l'âge de la victime;*

d) déterminer les dommages psychologiques ou physiques possibles, et si il y a eu usage de la contrainte;

e) vérifier s'il y a eu un conflit d'intérêt de la part d'un membre de la famille ou d'une personne en contact étroit avec la victime.

Sur la base de cette évaluation, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que s'assurer que des actions spécifiques sont engagées pour assister et aider les victimes, à court et à long terme, dans le cadre de leur rétablissement physique, psychologique et social, notamment un logement sûr et approprié, une assistance matérielle, un traitement médical, y compris une assistance et des conseils psychologiques ainsi que l'accès à l'éducation. Les victimes ayant des besoins spéciaux doivent également être assistées correctement.

Or. en

Amendement 265

Kyriacos Triantaphyllides, Cornelia Ernst, Rui Tavares

Proposition de directive

Article 17 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que l'octroi d'une assistance et d'une aide à une victime ne soit pas subordonné à sa volonté de coopérer dans le cadre des enquêtes et des poursuites pénales.

Or. en

Amendement 266

Kyriacos Triantaphyllides, Cornelia Ernst, Rui Tavares

Proposition de directive

Article 17 – paragraphe 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 quater. Les États membres veillent à ce que l'identité de l'enfant soit protégée avant, pendant et après la procédure pénale, indépendamment de leur volonté de coopérer à l'enquête et/ou à la procédure pénales.

Or. en

Amendement 267

Kyriacos Triantaphyllides, Cornelia Ernst, Rui Tavares

Proposition de directive

Article 17 – paragraphe 2 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 quinquies. Les services sociaux des États membres établissent des liens avec les organisations de la société civile locale ou les réseaux d'aide locaux engagés dans la protection et dans l'assistance aux victimes d'abus ou d'exploitation sexuels afin que les victimes bénéficient de la protection et de l'assistance nécessaires et pour garantir que les victimes continueront de recevoir une aide et une protection adéquates pendant une période suffisamment longue après que la victime a atteint l'âge de dix-huit ans.

Or. en

Amendement 268

Anna Hedh

Proposition de directive

Article 17 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les États membres garantissent une pleine application des droits des victimes. À cette fin, ils:

a) informent les enfants victimes de leurs droits et des services qui sont à leur disposition et, à moins qu'ils ne souhaitent pas recevoir de telles informations, des suites données à leur plainte, des chefs d'accusation retenus, du déroulement général de l'enquête ou de la procédure, de leur rôle à cet égard et de l'issue de leur dossier;

b) veillent à ce que, au moins dans les cas où il existerait un danger pour les victimes et leurs familles, celles-ci puissent être informées, si cela s'avère nécessaire, de toute remise en liberté, temporaire ou définitive, de la personne poursuivie ou condamnée;

c) protègent la vie privée des enfants victimes, leur identité et leur image et prennent des mesures conformes au droit interne pour prévenir la diffusion publique de toute information pouvant conduire à leur identification;

d) veillent à leur sécurité, ainsi qu'à celle de leurs familles et des témoins à charge, en les protégeant des risques d'intimidation, de représailles et de nouvelle victimisation;

e) veillent à ce que les contacts entre les victimes et les auteurs d'infractions, au tribunal et dans les locaux des services d'enquête, soient évités, à moins que les autorités compétentes n'en décident autrement dans l'intérêt supérieur de l'enfant ou pour les besoins de l'enquête ou de la procédure.

Or. en

Justification

Afin de garantir le plein respect des droits des victimes, nous recommandons l'introduction de ces éléments de l'article 30 de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle et les abus sexuels (2007).

Amendement 269

Kyriacos Triantaphyllides, Cornelia Ernst, Rui Tavares

Proposition de directive

Article 18

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 18

supprimé

Assistance et aide aux victimes

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une assistance et une aide soient apportées aux victimes avant, pendant et durant une période suffisante après la procédure pénale afin de leur permettre d'exercer les droits qui leur sont conférés dans la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales et dans la présente directive.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les actions spécifiques destinées à assister et à aider les victimes, à court et à long terme, dans le cadre de leur rétablissement physique et psychosocial, soient engagées à la suite d'une appréciation individuelle de la situation personnelle de chaque enfant victime, compte tenu de son point de vue, de ses besoins et de ses préoccupations.

3. Les victimes des infractions visées aux articles 3 à 7 sont considérées comme des victimes particulièrement vulnérables, conformément à l'article 2, paragraphe 2, à l'article 8, paragraphe 4, et à l'article 14, paragraphe 1, de la décision-cadre 2001/220/JAI.

4. Lorsque cela est nécessaire et possible, les États membres prennent des mesures pour assister et aider la famille des victimes. En particulier, lorsque cela est nécessaire et possible, les États membres appliquent l'article 4 de la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil à l'égard

de la famille.

Or. en

Amendement 270

Anna Hedh

**Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une assistance et une aide soient apportées aux victimes avant, pendant et durant une période suffisante après la procédure pénale afin de leur permettre d'exercer les droits qui leur sont conférés dans la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales et dans la présente directive.

supprimé

Or. en

Justification

Déplacé à l'article 19.

Amendement 271

Georgios Papanikolaou

**Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une assistance et une aide soient apportées aux victimes avant, pendant et durant une période suffisante après la procédure pénale afin de leur permettre d'exercer les droits qui leur sont conférés dans la décision-

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une assistance et une aide soient apportées aux victimes avant, pendant et durant une période suffisante après la procédure pénale afin de leur permettre d'exercer les droits qui leur sont conférés dans la décision-

cadre 2001/220/JAI¹² du Conseil relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales et dans la présente directive.

cadre 2001/220/JAI¹² du Conseil relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales et dans la présente directive. ***Les États membres adoptent notamment les mesures voulues pour assurer la protection des enfants qui signalent les cas d'abus qui ont lieu dans leur entourage familial ou parmi leurs amis.***

Or. el

Amendement 272
Sonia Alfano

Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir qu'un enfant bénéficie d'une assistance et d'une aide dès que les autorités compétentes ont des raisons de penser qu'il pourrait avoir fait l'objet d'une des infractions visées aux articles 3 et 7.

Or. en

Justification

Une solide protection nationale de l'enfant et des systèmes judiciaires adaptés aux enfants constituent le fondement de la protection des enfants contre les crimes couverts par la proposition de directive. Cette proposition de directive devrait être modifiée pour garantir que les systèmes de protection de l'enfant et les systèmes pluridisciplinaires soient mis en place dans chaque État membre.

Amendement 273
Sonia Alfano

Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir qu'un enfant ait accès aux informations relatives à ses droits, en particulier en ce qui concerne l'assistance et l'aide dès que les autorités compétentes ont des raisons de penser qu'il pourrait avoir fait l'objet d'une des infractions visées aux articles 3 et 7.

Or. en

Justification

Une solide protection nationale de l'enfant et des systèmes judiciaires adaptés aux enfants constituent le fondement de la protection des enfants contre les crimes couverts par la proposition de directive. Cette proposition de directive devrait être modifiée pour garantir que les systèmes de protection de l'enfant et les systèmes pluridisciplinaires soient mis en place dans chaque État membre.

Amendement 274

Birgit Sippel

Proposition de directive

Article 18 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que l'octroi d'une assistance et d'une aide à un enfant victime ne soit pas subordonné à sa volonté de coopérer dans le cadre de l'instruction, des poursuites et du procès pénal.

Or. en

Amendement 275

Anna Hedh

Proposition de directive

Article 18 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir qu'un enfant bénéficie d'une assistance et d'une aide dès que les autorités compétentes ont des raisons de penser qu'il pourrait avoir fait l'objet d'une des infractions visées aux articles 3 et 7.

Or. en

Amendement 276

Anna Hedh

Proposition de directive

Article 18 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir qu'un enfant ait accès aux informations relatives à ses droits, en particulier en ce qui concerne l'assistance et l'aide dès que les autorités compétentes ont des raisons de penser qu'il pourrait avoir fait l'objet d'une des infractions visées aux articles 3 et 7.

Or. en

Amendement 277

Salvatore Iacolino, Clemente Mastella

Proposition de directive

Article 18 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les actions spécifiques destinées à assister et à aider les victimes, à court et à long terme, dans le cadre de leur rétablissement physique et psychosocial, soient engagées à la suite d'une appréciation individuelle de la situation

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les actions spécifiques destinées à assister et à aider les victimes, à court et à long terme, dans le cadre de leur rétablissement physique et psychosocial, soient engagées à la suite d'une appréciation individuelle de la situation

personnelle de chaque enfant victime, **compte tenu de son** point de vue, **de ses** besoins et **de ses** préoccupations.

personnelle de chaque enfant victime, **en élaborant à cette fin des parcours individuels de réhabilitation qui tiennent compte du** point de vue, **des** besoins et **des** préoccupations **de l'enfant**.

Or. it

Amendement 278

Sonia Alfano

Proposition de directive

Article 18 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour établir des systèmes de protection de l'enfant et des structures pluridisciplinaires efficaces pour apporter l'assistance et l'aide nécessaires aux victimes à court et à long terme, soit par du personnel spécialisé au sein de ses services publics, soit par la reconnaissance et le financement d'organisations d'aide aux victimes, notamment les organisations non-gouvernementales, d'autres organisations compétentes ou d'autres parties prenantes de la société civile engagées dans l'assistance aux victimes.

Or. en

Justification

Une solide protection nationale de l'enfant et des systèmes judiciaires adaptés aux enfants constituent le fondement de la protection des enfants contre les crimes couverts par la proposition de directive. Cette proposition de directive devrait être modifiée pour garantir que les systèmes de protection de l'enfant et les systèmes pluridisciplinaires soient mis en place dans chaque État membre.

Amendement 279
Anna Hedh

Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour établir des systèmes de protection de l'enfant et des structures pluridisciplinaires efficaces pour apporter l'assistance et l'aide nécessaires aux victimes à court et à long terme, soit par du personnel spécialisé au sein de ses services publics, soit par la reconnaissance et le financement d'organisations d'aide aux victimes, notamment les organisations non-gouvernementales, d'autres organisations compétentes ou d'autres parties prenantes de la société civile engagées dans l'assistance aux victimes.

Or. en

Amendement 280
Sonia Alfano

Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Lorsque cela est nécessaire et possible, les États membres prennent des mesures pour assister et aider la famille des victimes. En particulier, lorsque cela est nécessaire et possible, les États membres appliquent l'article 4 de la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil à l'égard de la famille.

4. Lorsque cela est nécessaire et possible, les États membres prennent des mesures pour assister et aider la famille des victimes. En particulier, lorsque cela est nécessaire, les États membres appliquent l'article 4 de la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil à l'égard de la famille, ***qu'une enquête criminelle ou une procédure aient été ouvertes ou non.***

Or. en

Justification

Une solide protection nationale de l'enfant et des systèmes judiciaires adaptés aux enfants constituent le fondement de la protection des enfants contre les crimes couverts par la proposition de directive. Cette proposition de directive devrait être modifiée pour garantir que les systèmes de protection de l'enfant et les systèmes pluridisciplinaires soient mis en place dans chaque État membre.

Amendement 281 **Mariya Nedelcheva**

Proposition de directive **Article 18 – paragraphe 4**

Texte proposé par la Commission

4. Lorsque cela est nécessaire *et possible*, les États membres prennent des mesures pour assister et aider la famille des victimes. En particulier, lorsque cela est nécessaire *et possible*, les États membres appliquent l'article 4 de la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil à l'égard de la famille.

Amendement

4. Lorsque cela est nécessaire, les États membres prennent des mesures pour assister et aider la famille des victimes. En particulier, lorsque cela est nécessaire, les États membres appliquent l'article 4 de la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil à l'égard de la famille.

Or. fr

Amendement 282 **Anna Hedh**

Proposition de directive **Article 18 – paragraphe 4**

Texte proposé par la Commission

4. Lorsque cela est nécessaire et possible, les États membres prennent des mesures pour assister et aider la famille des victimes. En particulier, lorsque cela est nécessaire *et possible*, les États membres appliquent l'article 4 de la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil à l'égard de la famille.

Amendement

4. Lorsque cela est nécessaire et possible, les États membres prennent des mesures pour assister et aider la famille des victimes. En particulier, lorsque cela est nécessaire, les États membres appliquent l'article 4 de la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil à l'égard de la famille.

Or. en

Amendement 283
Anna Hedh

Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Les États membres prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour encourager et soutenir la mise en place de services d'information, tels que des lignes d'assistance téléphoniques ou internet, permettant de prodiguer des conseils aux appelants de manière confidentielle ou dans le respect de leur anonymat.

Or. en

Amendement 284
Sonia Alfano

Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Les États membres prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour encourager et soutenir la mise en place de services d'information, tels que des lignes d'assistance téléphoniques ou internet, permettant de prodiguer des conseils aux appelants de manière confidentielle ou dans le respect de leur anonymat.

Or. en

Justification

Une solide protection nationale de l'enfant et des systèmes judiciaires adaptés aux enfants constituent le fondement de la protection des enfants contre les crimes couverts par la proposition de directive. Cette proposition de directive devrait être modifiée pour garantir que les systèmes de protection de l'enfant et les systèmes pluridisciplinaires soient mis en

place dans chaque État membre.

Amendement 285

Kyriacos Triantaphyllides, Cornelia Ernst, Rui Tavares

Proposition de directive

Article 19 – titre

Texte proposé par la Commission

Protection des enfants victimes dans le cadre des enquêtes et des procédures pénales

Amendement

Assistance, aide et protection des enfants victimes dans le cadre des enquêtes et des procédures pénales

Or. en

Amendement 286

Sonia Alfano

Proposition de directive

Article 19 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour informer les enfants victimes de leurs droits et des services qui sont à leur disposition et, à moins qu'ils ne souhaitent pas recevoir de telles informations, des suites données à leur plainte, des chefs d'accusation retenus, du déroulement général de l'enquête ou de la procédure, de leur rôle à cet égard et de l'issue de leur dossier.

Or. en

Justification

Sur la base de la vaste expérience des ONG qui travaillent avec les enfants victimes, un nombre de mesures importantes visant à protéger les victimes dans les enquêtes criminelles et procédures manquent à l'article 19.

Amendement 287
Sonia Alfano

Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une assistance et une aide soient apportées aux victimes avant, pendant et durant une période appropriée après la procédure pénale afin de leur permettre d'exercer les droits que leur confèrent la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales ainsi que la présente directive.

Or. en

Justification

Sur la base de la vaste expérience des ONG qui travaillent avec les enfants victimes, un nombre de mesures importantes visant à protéger les victimes dans les enquêtes criminelles et procédures manquent à l'article 19.

Amendement 288
Sonia Alfano

Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 quater. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les enquêtes et les procédures pénales soient réalisées dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Or. en

Justification

Sur la base de la vaste expérience des ONG qui travaillent avec les enfants victimes, un nombre de mesures importantes visant à protéger les victimes dans les enquêtes criminelles et procédures manquent à l'article 19.

Amendement 289
Sonia Alfano

Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 1 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 quinquies. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les enquêtes soient traitées en priorité et sans retard injustifié.

Or. en

Justification

Sur la base de la vaste expérience des ONG qui travaillent avec les enfants victimes, un nombre de mesures importantes visant à protéger les victimes dans les enquêtes criminelles et procédures manquent à l'article 19.

Amendement 290
Sonia Alfano

Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 1 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 sexies. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les enquêtes et procédures pénales n'aggravent pas le traumatisme subi par l'enfant.

Or. en

Justification

Sur la base de la vaste expérience des ONG qui travaillent avec les enfants victimes, un nombre de mesures importantes visant à protéger les victimes dans les enquêtes criminelles et procédures manquent à l'article 19.

Amendement 291
Sonia Alfano

Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 1 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 septies. Dans le cadre des enquêtes et procédures, chaque État membre applique l'article 13, paragraphes 1 et 2, de la décision cadre 2001/220/JAI.

Or. en

Justification

Sur la base de la vaste expérience des ONG qui travaillent avec les enfants victimes, un nombre de mesures importantes visant à protéger les victimes dans les enquêtes criminelles et procédures manquent à l'article 19.

Amendement 292
Kyriacos Triantaphyllides, Cornelia Ernst, Rui Tavares

Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, ***dans le cadre des enquêtes et des procédures pénales, les autorités judiciaires désignent un représentant spécial pour l'enfant victime lorsque, en vertu de la législation nationale, un conflit d'intérêts empêche les titulaires de la responsabilité parentale de représenter l'enfant victime, ou lorsque l'enfant n'est pas accompagné ou est séparé de sa famille.***

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que ***l'enfant victime dispose d'une période de temps appropriée pour décider s'il coopérera avec les autorités compétentes dans les procédures pénales.***

Or. en

Amendement 293

Kyriacos Triantaphyllides, Cornelia Ernst, Rui Tavares

Proposition de directive

Article 19 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les victimes des infractions visées aux articles 3 à 7 sont considérées comme des victimes particulièrement vulnérables, conformément à l'article 2, paragraphe 2, à l'article 8, paragraphe 4, et à l'article 14, paragraphe 1, de la décision-cadre 2001/220/JAI.

Or. en

Amendement 294

Kyriacos Triantaphyllides, Cornelia Ernst, Rui Tavares

Proposition de directive

Article 19 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. Lorsque cela est approprié et possible, les États membres prennent des mesures pour assister et aider la famille de la victime. En particulier, lorsque cela est nécessaire et possible, les États membres appliquent l'article 4 de la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil à l'égard de la famille.

Or. en

Amendement 295

Kyriacos Triantaphyllides, Cornelia Ernst, Rui Tavares

Proposition de directive

Article 19 – paragraphe 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 quater. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, dans le cadre des enquêtes et procédures pénales,

les autorités judiciaires désignent un représentant spécial pour l'enfant victime lorsque, en vertu de la législation nationale, un conflit d'intérêts empêche les titulaires de la responsabilité parentale de représenter l'enfant victime, ou lorsque l'enfant n'est pas accompagné ou est séparé de sa famille.

Or. en

Amendement 296

Anna Hedh

Proposition de directive

Article 19 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour informer les enfants victimes de leurs droits et des services qui sont à leur disposition et, à moins qu'ils ne souhaitent pas recevoir de telles informations, des suites données à leur plainte, des chefs d'accusation retenus, du déroulement général de l'enquête ou de la procédure, de leur rôle à cet égard et de l'issue de leur dossier.

Or. en

Amendement 297

Anna Hedh

Proposition de directive

Article 19 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une assistance et une aide soient apportées aux victimes avant, pendant et durant une période appropriée après la procédure pénale afin de leur permettre d'exercer les

droits que leur confèrent la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales ainsi que la présente directive.

Or. en

Amendement 298
Anna Hedh

Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 quater. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les enquêtes et procédures pénales soient réalisées dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Or. en

Amendement 299
Anna Hedh

Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 1 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 quinquies. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les enquêtes soient traitées en priorité et sans retard injustifié.

Or. en

Amendement 300
Anna Hedh

Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 1 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 sexies. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les enquêtes et procédures pénales n'aggravent pas le

traumatisme subi par l'enfant.

Or. en

Amendement 301

Anna Hedh

Proposition de directive

Article 19 – paragraphe 1 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 septies. Dans le cadre des enquêtes et des procédures, chaque État membre applique l'article 13, paragraphes 1 et 2, de la décision cadre 2001/220/JAI.

Or. en

Amendement 302

Manfred Weber

Proposition de directive

Article 19 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les États membres veillent à ce que les enfants victimes aient un accès immédiat à **des conseils juridiques gratuits** et à une représentation juridique **gratuite**, y compris aux fins d'une demande d'indemnisation.

2. Les États membres veillent à ce que les enfants victimes aient un accès immédiat à **une assistance juridique** et, **en fonction du statut conféré aux victimes dans le système judiciaire concerné**, à une représentation juridique, y compris aux fins d'une demande d'indemnisation.

L'assistance et la représentation juridiques sont gratuites lorsque la victime n'a pas de ressources financières suffisantes.

Or. de

Justification

Dans les procédures pénales, le statut des victimes varie sensiblement d'un État membre à l'autre. Dans certains cas, il convient de commencer par établir sans équivoque la qualité de victime. Il y a donc lieu, dans ces conditions, de se référer au système juridique national.

Amendement 303

Axel Voss

Proposition de directive Article 19 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres veillent à ce que les enfants victimes aient un accès immédiat à **des conseils juridiques gratuits** et à une représentation juridique gratuite, y compris aux fins d'une demande d'indemnisation.

Amendement

2. Les États membres veillent à ce que les enfants victimes aient un accès immédiat à **une assistance juridique gratuite** et à une représentation juridique gratuite, y compris aux fins d'une demande d'indemnisation.
L'assistance et la représentation juridiques sont gratuites lorsque la victime n'a pas de ressources financières suffisantes.

Or. de

Amendement 304

Ernst Strasser

Proposition de directive Article 19 – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) les auditions de l'enfant victime ne se déroulent pas, dans la mesure du possible, en présence de l'auteur de l'infraction;

Or. en

Amendement 305

Iliana Malinova Iotova

Proposition de directive Article 19 – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) les auditions de l'enfant victime se déroulent en l'absence de l'auteur de l'infraction;

Or. en

Amendement 306
Manfred Weber

Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, dans le cadre des enquêtes pénales relatives aux infractions visées aux articles 3 à 7, **toutes** les auditions de l'enfant victime ou, le cas échéant, celles d'un enfant témoin des faits, puissent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel et que cet enregistrement puisse être utilisé comme moyen de preuve dans la procédure pénale, selon les règles prévues par son droit interne.

Amendement

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, dans le cadre des enquêtes pénales relatives aux infractions visées aux articles 3 à 7, les auditions de l'enfant victime ou, le cas échéant, celles d'un enfant témoin des faits puissent – **au cas par cas** – faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel et que cet enregistrement puisse être utilisé comme moyen de preuve dans la procédure pénale, selon les règles prévues par son droit interne.

Or. de

Justification

La directive ne doit pas prescrire, de manière générale, l'enregistrement de la totalité des auditions – et donc celles de la police ou du parquet. En outre, une audition audiovisuelle n'est pas forcément dans l'intérêt de l'enfant.

Amendement 307
Cecilia Wikström

Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Les États membres prennent les mesures nécessaires, lorsque l'intérêt des enfants victimes le commande et en tenant compte d'autres intérêts supérieurs, pour protéger leur vie privée, leur identité et leur image et pour empêcher la diffusion publique de toute information qui pourrait permettre de les identifier.

Or. en

Amendement 308

Kyriacos Triantaphyllides, Cornelia Ernst, Rui Tavares

Proposition de directive

Article 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 20 bis

Mesures de prévention

1. Les États membres engagent les actions appropriées, telles que des campagnes d'information et de sensibilisation, des programmes de recherche et d'éducation, le cas échéant en coopération avec des organisations de la société civile et les réseaux d'aide locaux, afin de sensibiliser l'opinion à ce problème et de réduire le risque que des enfants ne deviennent victimes d'abus sexuels, d'exploitation sexuelle ou d'images d'abus sexuels. Ces mesures doivent être adressées à toutes les parties concernées, enfants, parents et pédagogues compris, pour qu'ils apprennent à reconnaître les indices d'un abus sexuel, en ligne ou non.

2. Les lignes téléphoniques constitueront un moyen de communication sûr et anonyme entre les enfants qui sont victimes ou qui pourraient le devenir et les membres des organisations de la société civile ou des réseaux de soutien locaux pertinents.

Or. en

Amendement 309

Manfred Weber

Proposition de directive

Article 20 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que des programmes ou mesures d'intervention efficaces soient

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que des programmes ou mesures d'intervention efficaces soient

proposés en vue de prévenir et de minimiser les risques de réitération d'infractions à caractère sexuel à l'encontre d'enfants. ***Ces programmes ou mesures doivent être accessibles à tout moment durant la procédure pénale, en milieu carcéral et à l'extérieur, selon les conditions définies par le droit interne.***

proposés en vue de prévenir et de minimiser les risques de réitération d'infractions à caractère sexuel à l'encontre d'enfants.

Or. de

Justification

Les thérapies posent problème dans le cadre de la détention préventive. En effet, elles doivent s'inscrire dans le temps et il est difficile de les mettre en œuvre de manière efficace au regard de la durée indéterminée de ce type de détention. En outre, une décision de justice, dès lors qu'elle prend force de chose jugée, se traduit généralement par un transfert, ce qui empêche d'assurer une thérapie continue. De plus, l'ensemble serait, dans certaines conditions, incompatible avec la présomption d'innocence et les droits procéduraux conférés à l'auteur de l'infraction pénale (notamment droit de ne pas témoigner).

Amendement 310

Kyriacos Triantaphyllides, Cornelia Ernst, Rui Tavares

Proposition de directive

Article 20 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que ***les personnes condamnées pour des infractions*** visées aux articles 3 à 7, ***le cas échéant compte tenu de l'évaluation mentionnée au paragraphe 1:***

Amendement

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, ***dans le cadre des procédures pénales relatives aux infractions*** visées aux articles 3 à 7, ***dans la mesure du possible afin d'empêcher une victimisation secondaire, le juge puisse ordonner que:***

Or. en

Amendement 311

Kyriacos Triantaphyllides, Cornelia Ernst, Rui Tavares

Proposition de directive

Article 20 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) soient pleinement informées des raisons pour lesquelles il leur est proposé d'avoir accès aux programmes ou mesures spécifiques;

c) tout contact visuel entre les victimes et les auteurs d'infractions, y compris durant les dépositions telles que les interrogatoires et les contre-interrogatoires, est évité si nécessaire, dans la mesure du possible, notamment par l'utilisation de technologies de communication adaptées.

Or. en

Amendement 312

Alexander Alvaro, Nadja Hirsch, Sophia in 't Veld

Proposition de directive

Article 21 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Blocage de l'accès aux sites internet contenant de la pédopornographie

Suppression des sites internet contenant de la pédopornographie

Or. en

Amendement 313

Cecilia Wikström

Proposition de directive

Article 21 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Blocage de l'accès aux sites internet contenant de la pédopornographie

Mesures techniques visant à supprimer les pages internet contenant du matériel présentant des abus sexuels sur des enfants

Or. en

Amendement 314

Jan Philipp Albrecht, Alexander Alvaro, Françoise Castex, Cornelia Ernst, Nadja Hirsch, Franziska Keller, Jean Lambert, Stavros Lambrinidis, Birgit Sippel, Rui Tavares, Kyriacos Triantaphyllides, Sophia in 't Veld, Cecilia Wikström

Proposition de directive

Article 21 – titre

Texte proposé par la Commission

Blocage de l'accès aux sites internet contenant de la pédopornographie

Amendement

Mesures destinées aux sites internet contenant des images à caractère pédopornographique

Or. en

Amendement 315

Edit Bauer, Carlos Coelho

Proposition de directive

Article 21 – titre

Texte proposé par la Commission

Blocage de l'accès aux sites internet contenant de la pédopornographie

Amendement

Mesures techniques visant à supprimer les pages internet contenant du matériel présentant des abus sexuels sur des enfants

Or. en

Amendement 316

Lena Ek

Proposition de directive

Article 21 – titre

Texte proposé par la Commission

Blocage de l'accès aux sites internet contenant de la pédopornographie

Amendement

Mesures techniques visant à supprimer la pédopornographie en ligne

Or. en

Amendement 317
Sonia Alfano

Proposition de directive
Article 21 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour ***obtenir le blocage de l'accès par les internautes sur leur territoire aux pages internet contenant ou diffusant de la pédopornographie. Des garanties appropriées sont prévues, notamment pour faire en sorte que le blocage de l'accès soit limité au strict nécessaire, que les utilisateurs soient informés de la raison de ce blocage et que les fournisseurs de contenu soient informés autant que possible de la possibilité de le contester.***

Amendement

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour ***assurer la suppression des pages internet contenant ou diffusant des images à caractère pédopornographique.***

Or. en

Justification

Child abuse images are visual representations of a child being abused. On top of the devastating impact of sexual abuse itself, research indicates there it creates additional distress for the child to have to live with the knowledge that once an image has been uploaded to the internet it may be replicated and downloaded an unlimited number of times. Child abuse images on the internet have massively increased in prevalence over the last few years and the internet has enabled a shift from small-scale, 'amateur', non-profit production of images, to the distribution of images by members of organised crime in order to benefit financially. Images of child abuse on websites should be deleted at source. The speed at which these images are taken down must be substantially improved. Moreover, where images are housed outside a country's national jurisdiction, we support the Directive's measures to oblige internet service providers to block access to them.

Amendement 318
Alexander Alvaro, Nadja Hirsch, Sophia in 't Veld

Proposition de directive
Article 21 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres prennent les mesures

Amendement

supprimé

nécessaires pour obtenir le blocage de l'accès par les internautes sur leur territoire aux pages internet contenant ou diffusant de la pédopornographie. Des garanties appropriées sont prévues, notamment pour faire en sorte que le blocage de l'accès soit limité au strict nécessaire, que les utilisateurs soient informés de la raison de ce blocage et que les fournisseurs de contenu soient informés autant que possible de la possibilité de le contester.

Or. en

Amendement 319

Lena Ek

Proposition de directive

Article 21 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour obtenir le blocage de l'accès par les internautes sur leur territoire aux pages internet contenant ou diffusant de la pédopornographie. Des garanties appropriées sont prévues, notamment pour faire en sorte que le blocage de l'accès soit limité au strict nécessaire, que les utilisateurs soient informés de la raison de ce blocage et que les fournisseurs de contenu soient informés autant que possible de la possibilité de le contester.

supprimé

Or. en

Amendement 320

Jan Philipp Albrecht, Alexander Alvaro, Françoise Castex, Cornelia Ernst, Nadja Hirsch, Franziska Keller, Jean Lambert, Stavros Lambrinidis, Birgit Sippel, Rui Tavares, Kyriacos Triantaphyllides, Sophia in 't Veld, Cecilia Wikström

Proposition de directive

Article 21 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour obtenir **le blocage de l'accès par les internautes sur leur territoire aux** pages internet contenant ou diffusant de la pédopornographie. **Des garanties appropriées sont prévues, notamment pour faire en sorte que le blocage de l'accès soit limité au strict nécessaire, que les utilisateurs soient informés de la raison de ce blocage et que les fournisseurs de contenu soient informés autant que possible de la possibilité de le contester.**

Amendement

Les États membres prennent les mesures **juridiques** nécessaires pour obtenir **la suppression à la source des** pages internet contenant ou diffusant **des images à caractère pédopornographique.**

Or. en

Amendement 321
Anna Hedh

Proposition de directive
Article 21 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour **obtenir le blocage de l'accès par les internautes sur leur territoire aux** pages internet contenant ou diffusant **de la pédopornographie.** **Des garanties appropriées sont prévues, notamment pour faire en sorte que le blocage de l'accès soit limité au strict nécessaire, que les utilisateurs soient informés de la raison de ce blocage et que les fournisseurs de contenu soient informés autant que possible de la possibilité de le contester.**

Amendement

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour **assurer la suppression des** pages internet contenant ou diffusant de la pédopornographie.

Or. en

Amendement 322
Anna Maria Corazza Bildt

Proposition de directive
Article 21 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour ***obtenir le blocage de l'accès par les internautes sur leur territoire aux*** pages internet contenant ou diffusant ***de la pédopornographie***. ***Des garanties appropriées sont prévues, notamment pour faire en sorte que le blocage de l'accès soit limité au strict nécessaire, que les utilisateurs soient informés de la raison de ce blocage et que les fournisseurs de contenu soient informés autant que possible de la possibilité de le contester.***

Amendement

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour obtenir ***la suppression des*** pages internet contenant ou diffusant de la pédopornographie ***conformément aux procédures nationales***.

Or. en

Amendement 323

Edit Bauer, Carlos Coelho

Proposition de directive

Article 21 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour ***obtenir le blocage de l'accès par les internautes sur leur territoire aux*** pages internet ***contenant ou diffusant de la pédopornographie***. Des garanties ***appropriées*** sont prévues, ***notamment pour faire en sorte que le blocage de l'accès soit limité au strict nécessaire, que les utilisateurs soient informés de la raison de ce blocage et que les fournisseurs de contenu soient informés autant que possible de la possibilité de le contester.***

Amendement

Les États membres prennent les mesures ***juridiques*** nécessaires ***en vue de la suppression rapide à la source du matériel présentant des abus sexuels commis sur des enfants stocké ou diffusé sur des pages internet hébergées dans l'Union européenne ou à l'extérieur***. Des garanties ***juridiques et judiciaires claires*** sont prévues ***en cas de suppression à la source, en particulier pour assurer la conservation des preuves aux fins d'enquêtes pénales***.

Or. en

Amendement 324

Sabine Verheyen

Proposition de directive

Article 21 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour obtenir le ***blocage de l'accès par les internautes sur leur territoire aux pages internet contenant ou diffusant de la pédopornographie. Des garanties appropriées sont prévues, notamment pour faire en sorte que le blocage de l'accès soit limité au strict nécessaire, que les utilisateurs soient informés de la raison de ce blocage et que les fournisseurs de contenu soient informés autant que possible de la possibilité de le contester.***

Amendement

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour obtenir ***la suppression immédiate, dans les réseaux électroniques d'information et de communication, des documents contenant des représentations d'activités sexuelles mettant en scène des personnes âgées de moins de dix-huit ans. Ces contenus sont supprimés en application de procédures fondées sur le droit et dans le cadre de garanties appropriées permettant de veiller à ce que la suppression soit limitée au strict nécessaire. L'Union européenne négocie par ailleurs avec les pays tiers en vue d'obtenir la suppression rapide de ces contenus sur les sites Internet qui sont hébergés sur leur territoire. Les États membres et les organes de l'Union ainsi qu'Europol renforcent en outre la coopération avec les hotlines internationales telles qu'INHOPE pour supprimer rapidement ces contenus.***

Or. de

Amendement 325
Tiziano Motti

Proposition de directive
Article 21 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour ***obtenir le blocage de l'accès par les internautes sur leur territoire aux pages internet*** contenant ou diffusant de la pédopornographie. ***Des garanties appropriées sont prévues, notamment pour faire en sorte que le blocage de l'accès soit limité au strict nécessaire, que les utilisateurs soient informés de la raison de ce blocage et que les fournisseurs de contenu soient informés autant que possible de la***

Amendement

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour ***assurer l'effacement sûr et rapide de la Toile des pages*** contenant ou diffusant de la pédopornographie. ***Ils prennent, dans l'attente de cet effacement, les mesures assurant que l'accès aux pages de la Toile contenant ou diffusant de la pédopornographie est bloqué pour les usagers de leur territoire. Le blocage de l'accès doit respecter les caractéristiques techniques et se limiter à ce qui est nécessaire dans chaque cas. La***

possibilité de le contester.

Commission et les États membres assurent une coordination d'intervention rapide entre les pouvoirs publics des États membres, par le biais du système d'alerte rapide européen (SARE), lorsque le serveur qui héberge le site ou le moteur de recherche se trouvent sur le territoire d'un autre pays que celui qui a fait la signalisation.

Or. it

Amendement 326
Petra Kammerevert

Proposition de directive
Article 21 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour obtenir le **blocage de l'accès par les internautes sur leur territoire aux pages internet contenant ou diffusant de la pédopornographie. Des garanties appropriées sont prévues, notamment pour faire en sorte que le blocage de l'accès soit limité** au strict nécessaire, **que les utilisateurs soient informés de la raison de ce blocage et que les fournisseurs de contenu soient informés autant que possible de la possibilité de le contester.**

Amendement

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour obtenir **la suppression immédiate, dans les réseaux électroniques d'information et de communication, des documents contenant des représentations d'activités sexuelles mettant en scène des personnes âgées de moins de dix-huit ans. Ces contenus sont supprimés en application de procédures fondées sur le droit et dans le cadre de garanties appropriées permettant de veiller à ce que la suppression soit limitée** au strict nécessaire. **L'Union européenne négocie par ailleurs avec les pays tiers en vue d'obtenir la suppression rapide de ces contenus sur les sites Internet qui sont hébergés sur leur territoire. Les États membres et les organes de l'Union ainsi qu'Europol renforcent en outre la coopération avec les hotlines internationales telles qu'INHOPE pour supprimer rapidement ces contenus.**

Or. de

Amendement 327

Ernst Strasser, Axel Voss, Manfred Weber, Hella Ranner

Proposition de directive

Article 21 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour obtenir **le blocage de l'accès par les internautes sur leur territoire aux pages internet contenant ou diffusant de la pédopornographie**. Des garanties appropriées sont prévues, notamment pour faire en sorte que le blocage de l'accès soit limité au strict nécessaire, que les utilisateurs soient informés de la raison de ce blocage et que les fournisseurs de contenu soient informés autant que possible de la possibilité de le contester.

Amendement

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour obtenir **la suppression immédiate, dans les réseaux électroniques d'information et de communication, des documents contenant des représentations d'activités sexuelles mettant en scène des personnes âgées de moins de dix-huit ans**. Ces contenus sont supprimés en application des procédures nationales et dans le cadre de dispositions de protection permettant de garantir que la suppression est limitée au strict nécessaire. L'Union européenne négocie par ailleurs avec les pays tiers en vue d'obtenir la suppression rapide de ces contenus sur les sites internet qui sont hébergés sur leur territoire. Les États membres et les organes de l'Union ainsi qu'Europol renforcent en outre la coopération avec des services d'assistance téléphoniques tels qu'INHOPE pour supprimer rapidement ces contenus.

Or. en

Amendement 328

Sarah Ludford

Proposition de directive

Article 21 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour **obtenir** le blocage de l'accès **par les internautes sur leur territoire aux pages internet** contenant ou diffusant de la pédopornographie. Des garanties appropriées sont prévues, notamment pour faire en sorte que le

Amendement

S'il n'est pas possible de supprimer les pages internet contenant ou diffusant de la pédopornographie, les États membres prennent les mesures nécessaires, qu'elles soient législatives ou non législatives, pour qu'il soit possible de faire bloquer l'accès à ces pages pour les internautes

blocage de l'accès soit limité au strict nécessaire, que les utilisateurs soient informés de la raison de ce blocage et que les fournisseurs de contenu soient informés autant que possible de la possibilité de le contester.

situés sur leur territoire. Les droits fondamentaux et d'autres garanties appropriées sont prévues, notamment pour faire en sorte que le blocage de l'accès, *compte tenu des caractéristiques techniques, soit limité au strict nécessaire et proportionné*, que les utilisateurs soient informés de la raison de ce blocage et que les fournisseurs de contenu soient informés autant que possible de la possibilité de le contester, *y compris, finalement, par un examen juridique.*

Or. en

Justification

Cet amendement prévoit la possibilité d'accords volontaires de l'industrie ou d'une auto-régulation.

Amendement 329

Timothy Kirkhope, au nom du groupe ECR

Proposition de directive

Article 21 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour obtenir **le blocage** de l'accès par les internautes sur leur territoire aux pages internet contenant ou diffusant de la pédopornographie. Des garanties appropriées sont prévues, notamment pour faire en sorte que le blocage de l'accès soit limité au strict nécessaire, que les utilisateurs soient informés de la raison de ce blocage et que les fournisseurs de contenu soient informés autant que possible de la possibilité de le contester.

Amendement

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour obtenir **la suppression à la source de la page internet contenant ou diffusant de la pédopornographie. Toute page internet contenant des images pédopornographiques provenant d'un État membre de l'UE doit être supprimée. En outre, pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant, les États membres peuvent instaurer, conformément au droit national, des procédures** de blocage de l'accès par les internautes sur leur territoire aux pages internet contenant ou diffusant de la pédopornographie. Des garanties appropriées sont prévues, notamment pour faire en sorte que le blocage de l'accès soit limité au strict nécessaire, que les utilisateurs soient informés de la raison de ce blocage et que les fournisseurs de

contenu soient informés autant que possible de la possibilité de le contester.

Or. en

Amendement 330

Lena Ek

Proposition de directive

Article 21 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. bis La Commission devrait analyser les risques et les inconvénients possibles liés au blocage des sites internet. L'analyse devrait évaluer le risque d'érosion des droits démocratiques.

Or. en

Amendement 331

Petra Kammerevert

Proposition de directive

Article 21 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Sans préjudice de ce qui précède, les États membres prennent les mesures nécessaires pour obtenir la suppression des pages internet contenant ou diffusant de la pédopornographie.

D'autres mesures visant à empêcher que de tels contenus soient disponibles, par exemple les blocages Internet, sont à la discrétion des États membres, à condition que toutes les mesures de suppression aient été employées et qu'il soit ainsi suffisamment prouvé qu'une suppression est impossible; par ailleurs, les mesures doivent se limiter au strict nécessaire et relèvent des compétences d'un juge, et les personnes concernées par des mesures sont informées des motifs desdites mesures. Les personnes concernées peuvent présenter un recours en justice.

Or. de

Amendement 332
Sabine Verheyen

Proposition de directive
Article 21 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Sans préjudice de ce qui précède, les États membres prennent les mesures nécessaires pour obtenir la suppression des pages internet contenant ou diffusant de la pédopornographie.

Amendement

D'autres mesures visant à empêcher que de tels contenus soient disponibles, par exemple les blocages Internet, sont à la discrétion des États membres, à condition que toutes les mesures de suppression aient été employées et qu'il soit ainsi suffisamment prouvé qu'une suppression est impossible; par ailleurs, les mesures doivent se limiter au strict nécessaire et relèvent des compétences d'un juge, et les personnes concernées par des mesures sont informées des motifs desdites mesures. Les personnes concernées peuvent présenter un recours en justice.

Or. de

Amendement 333

Ernst Strasser, Manfred Weber, Axel Voss, Hella Ranner, Anna Maria Corazza Bildt

Proposition de directive
Article 21 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Sans préjudice de ce qui précède, les États membres prennent les mesures nécessaires pour obtenir la suppression des pages internet contenant ou diffusant de la pédopornographie.

Amendement

S'il n'est pas possible de supprimer les pages internet contenant ou diffusant de la pédopornographie, les États membres prennent les mesures nécessaires, qu'elles soient législatives ou non législatives, pour qu'il soit possible de faire bloquer l'accès à ces pages pour les internautes situés sur leur territoire. Des garanties appropriées sont prévues, notamment pour faire en sorte que le blocage de l'accès, compte tenu des caractéristiques techniques, soit limité au strict nécessaire, que les utilisateurs soient informés de la raison de ce blocage et que les fournisseurs de contenu soient informés

autant que possible de la possibilité de le contester.

Or. en

Amendement 334

Sonia Alfano

Proposition de directive

Article 21 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

*Sans préjudice de ce qui précède, les États membres prennent les mesures **nécessaires** pour **obtenir la suppression des** pages internet contenant ou diffusant **de la pédopornographie**.*

Amendement

*Dans l'attente de la suppression, les États membres prennent les mesures **complémentaires pour s'assurer que les** pages internet contenant ou diffusant **des images à caractère pédopornographique soient bloquées vers les utilisateurs internet sur leur territoire. Des garanties appropriées sont prévues, notamment pour faire en sorte que le blocage de l'accès, compte tenu des caractéristiques techniques, soit limité au strict nécessaire, que les utilisateurs soient informés de la raison de ce blocage et que les fournisseurs de contenu soient informés autant que possible de la possibilité de le contester.***

Or. en

Justification

Child abuse images are visual representations of a child being abused. On top of the devastating impact of sexual abuse itself, research indicates there it creates additional distress for the child to have to live with the knowledge that once an image has been uploaded to the internet it may be replicated and downloaded an unlimited number of times. Child abuse images on the internet have massively increased in prevalence over the last few years and the internet has enabled a shift from small-scale, 'amateur', non-profit production of images, to the distribution of images by members of organised crime in order to benefit financially. Images of child abuse on websites should be deleted at source. The speed at which these images are taken down must be substantially improved. Moreover, where images are housed outside a country's national jurisdiction, we support the Directive's measures to oblige internet service providers to block access to them.

Amendement 335
Anna Hedh

Proposition de directive
Article 21 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Sans préjudice de ce qui précède, les États membres prennent les mesures nécessaires pour ***obtenir la suppression des pages internet*** contenant ou diffusant ***de la pédopornographie***.

Amendement

Dans l'attente de la suppression, les États membres prennent les mesures ***complémentaires*** nécessaires ***pour s'assurer que les pages internet*** contenant ou diffusant ***des images à caractère pédopornographique soient bloquées immédiatement vers les utilisateurs internet sur leur territoire. Des garanties appropriées sont prévues, notamment pour faire en sorte que le blocage de l'accès, compte tenu des caractéristiques techniques, soit limité au strict nécessaire, que les utilisateurs soient informés de la raison de ce blocage et que les fournisseurs de contenu soient informés autant que possible de la possibilité de le contester.***

Or. en

Justification

Child abuse images are visual representations of a child being abused. On top of the devastating impact of sexual abuse itself, research indicates there it creates additional distress for the child to have to live with the knowledge that once an image has been uploaded to the internet it may be replicated and downloaded an unlimited number of times. Child abuse images on the internet have increased in prevalence over the last few years and the internet has enabled a shift from small-scale, 'amateur', non-profit production of images, to the distribution of images by members of organised crime in order to benefit financially. The images of child abuse on websites should be deleted at source. The speed at which these images are taken down must be substantially improved. Moreover, where images are housed outside a country's national jurisdiction, we support the Directive's measures to oblige internet service providers to block access to them.

Amendement 336
Edit Bauer, Carlos Coelho

Proposition de directive
Article 21 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Sans préjudice de ce qui précède, les États membres prennent les mesures nécessaires pour obtenir la suppression des pages internet contenant ou diffusant de la pédopornographie.

Amendement

Lorsque les États membres mettent en oeuvre des mesures supplémentaires pour limiter l'accès des internautes sur leur territoire aux pages internet contenant ou diffusant du matériel présentant des abus sexuels infligés à des enfants, celles-ci doivent être nécessaires, transparentes, proportionnées, imposées par la loi et soumises au contrôle d'un juge, conformément aux systèmes juridiques des États membres.

Or. en

Amendement 337

Jan Philipp Albrecht, Alexander Alvaro, Françoise Castex, Cornelia Ernst, Nadja Hirsch, Franziska Keller, Jean Lambert, Stavros Lambrinidis, Birgit Sippel, Rui Tavares, Kyriacos Triantaphyllides, Sophia in 't Veld, Cecilia Wikström

Proposition de directive Article 21 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Sans préjudice de ce qui précède, les États membres prennent les mesures nécessaires pour obtenir la suppression des pages internet contenant ou diffusant de la pédopornographie.

Amendement

En outre, si la suppression du contenu à la source s'est avérée impossible, les États membres peuvent, si nécessaire et si la loi le prévoit, mettre en place des procédures proportionnées et transparentes pour limiter l'accès des internautes sur leur territoire aux pages internet contenant ou diffusant des images d'abus sexuels.

Or. en

Amendement 338 Sarah Ludford

Proposition de directive Article 21 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Sans préjudice de ce qui précède, les États membres prennent les mesures nécessaires

Amendement

Sans préjudice de ce qui précède, les États membres prennent les mesures *législatives*,

pour obtenir la suppression des pages internet contenant ou diffusant de la pédopornographie.

réglementaires et d'autorégulation nécessaires pour obtenir la suppression des pages internet contenant ou diffusant de la pédopornographie ***qui sont hébergées sur leur territoire et ainsi que la suppression de telles pages hébergées en dehors de leur territoire.***

Or. en

Justification

Cet amendement permet aux États membres de supprimer des pages internet et aussi de reconnaître que les mesures extra-territoriales peuvent être plus difficiles.

Amendement 339

Alexander Alvaro, Sophia in 't Veld

Proposition de directive

Article 21 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Sans préjudice de ce qui précède, les États membres prennent les mesures nécessaires pour obtenir la suppression des pages internet contenant ou diffusant de la pédopornographie.

Amendement

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour obtenir la suppression ***à la source*** des pages internet contenant ou diffusant de la pédopornographie.

Or. en

Amendement 340

Lena Ek

Proposition de directive

Article 21 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Sans préjudice de ce qui précède, les États membres prennent les mesures nécessaires pour obtenir la suppression des pages internet contenant ou diffusant de la pédopornographie.

Amendement

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour obtenir la suppression ***à la source*** des pages internet contenant ou diffusant de la pédopornographie.

Or. en

Amendement 341

Jan Philipp Albrecht, Alexander Alvaro, Françoise Castex, Cornelia Ernst, Nadja Hirsch, Franziska Keller, Jean Lambert, Stavros Lambrinidis, Birgit Sippel, Rui Tavares, Kyriacos Triantaphyllides, Sophia in 't Veld, Cecilia Wikström

Proposition de directive

Article 21 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Toute mesure visée aux paragraphes 1 et 2 respecte les droits fondamentaux et les libertés des personnes physiques, garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les principes généraux du droit communautaire. Elle prévoit une décision préalable comprenant le droit à un examen judiciaire efficace et rapide.

Or. en

Amendement 342

Edit Bauer, Carlos Coelho

Proposition de directive

Article 21 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. La Commission européenne présente un rapport annuel au Parlement européen sur les actions engagées par les États membres pour supprimer des pages internet le matériel présentant des abus sexuels commis sur des enfants.

Or. en